



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le douze décembre deux mil vingt trois, s'est réuni le dix huit décembre deux mil vingt trois, à vingt heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Gabriel CATHERINE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Alain SEVÉQUE, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BAUDRE : M. Daniel JORET, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, BOURVALLEES : M. Gabriel CATHERINE, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, Mme Isabelle VIOLETTE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE, SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : M. Hubert BOUVET, Mme Stéphanie CANTREL, M. Laurent ENGUEHARD, M. Alexandre HENRYE, Mme Dominique JOUIN, Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL

Étaient absents excusés et représentés :

BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY donne pouvoir à Mme Marie-Pierre FAUVEL, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER donne pouvoir à M. Laurent PIEN, SAINT-LÔ : Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, Mme Brigitte BOISGERAULT donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS, Mme Djihia KACED donne pouvoir à M. Alain SEVÉQUE, Mme Touria MARIE donne pouvoir à M. Alexandre HENRYE, Mme Laurence YAGOUB donne pouvoir à Mme Virginie MÉTRAL, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD donne pouvoir à Mme Jocelyne RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN donne pouvoir à M. Daniel MEUNIER

SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD représentée par son suppléant M. Paul LHONNEUR

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE , SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL, M. Arnaud GENEST, M. Valentin GOETHALS, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	57
- nombre de suppléants présents	1
- nombre de pouvoirs	9
- nombre d'absents non représentés	30

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- n° 1 - Approbation du procès-verbal du conseil du communautaire du 16 octobre 2023
- n° 2 - Révision des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

- n° 3 - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau
- n° 4 - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
- n° 5 - Régie eau potable : modification des tarifs des travaux de branchements et réseaux
- n° 6 - Tarifs eau 2024

Direction des affaires générales

- n° 7 - Tarifs assainissement 2024

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

- n° 8 - Modification du règlement de service d'assainissement collectif
- n° 9 - Modification du règlement de service d'assainissement non collectif
- n° 10 - Périmètres de protection de la Vire et du Semilly - Indemnisation des exploitants et des propriétaires et mise en oeuvre des solutions alternatives
- n° 11 - Avenant n°1 au contrat de concession du service public d'eau potable du secteur de Saint-Lô
- n° 12 - Avenant n°1 au contrat de concession du service public d'assainissement du secteur de Saint-Lô

Direction du cadre de vie et de la collecte des déchets

Rapporteur - C. JAVALET

- n° 13 - Modification du règlement de service des déchets assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo
- n° 14 - Modification des tarifs relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI)

Cellule des transitions

Rapporteur - L. BROTON

- n° 15 - Démarche de labellisation numérique responsable : s'engager dans le plan d'action de progrès en faveur de stratégies numérique responsable

Service des transports et des mobilités durables

Rapporteur - J. VIRLOUVET

- n° 16 - Pérennisation de la gratuité dans les bus le samedi

Direction de la jeunesse

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

- n° 17 - Demande de subvention 2023 au comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- n° 18 - Internalisation du comité local pour le logement autonome des jeunes au sein de la direction jeunesse de Saint-Lô Agglo

Direction de l'aménagement

Rapporteur - L. PIEN

- n° 19 - SRADDET : composition de la commission régionale zéro artificialisation nette

Rapporteur - J. RICHARD

- n° 20 - Adhésion à l'association nationale "Agir contre le logement vacant" et désignation de représentants

Service d'appui aux communes

Rapporteur - L. RENIMEL

- n° 21 - Animation, gestion et évaluation LEADER 2014-2020 - Année 2024

Direction des sports

Rapporteur - H. LE GENDRE

- n° 22 - Subvention au sport scolaire 2023

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - L. RENIMEL

- n° 23 - Ouverture anticipée des crédits 2024

Direction des ressources humaines

Rapporteur - A. SEVÊQUE

- n° 24 - Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la Manche
- n° 25 - Mise en place du forfait mobilités durables
- n° 26 - Evolution de l'organisation du projet éducatif social local

Informations :

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- n° 26 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (6 au 24 novembre 2023)

Informations :

Direction des affaires générales

- n° 27 - Arrêtés et décisions du président du 1er septembre au 30 novembre 2023

cc2023-12-18-001 - Approbation du procès-verbal du conseil du communautaire du 16 octobre 2023
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu les délibérations n°cc2023-10-16.001 à n°cc2023-10-16.012 relatives au conseil communautaire du 16 octobre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 64 voix pour et 3 ne prennent pas part au vote (Monsieur Gabriel CATHERINE, Madame Fabienne LECLER, Madame Françoise LOUIS) :

- le procès-verbal du conseil communautaire du 16 octobre 2023.

cc2023-12-18-002 - Révision des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatif à l'évolution des statuts,

Vu la délibération communautaire n°cc2022-06-13-013 relative à la rétrocession du stade de football de Saint-Romphaire (commune de Bourgvallées).

CONSIDERANT ce qui suit :

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération précisent dans leur annexe, la liste des équipements sportifs communautaires.

Par délibération du 13 juin 2022, le conseil communautaire a souhaité procéder à la rétrocession du stade de football de Saint-Romphaire – commune de Bourgvallées. Celle-ci n'a pu entrer en vigueur puisqu'elle supposait une modification statutaire portant sur l'annexe des statuts de la communauté d'agglomération mentionnant la liste des équipements sportifs communautaires. Il a été décidé de différer cette rétrocession afin que l'évolution statutaire nécessaire soit associée à d'autres.

Par ailleurs, au regard de l'usage du terrain stabilisé de la commune d'Agneaux, en accord avec celle-ci, il est proposé de rétrocéder cet équipement.

Enfin, il est proposé de rétrocéder à la commune de Saint-Lô, le terrain servant au club canin afin de rendre faisable un projet de développement économique.

Dès lors, il convient de procéder à une évolution statutaire technique des statuts afin que

ceux-ci ne mentionnent plus dans leur annexe portant sur les équipements sportifs communautaires ni le terrain de football de Saint-Romphaire, ni le terrain stabilisé d'Agneaux, ni le terrain du club canin de Saint-Lô.

Au regard de ces éléments, il est vous proposé de délibérer sur l'évolution des statuts portant sur l'annexe des équipements sportifs communautaires, la liste ne comportant plus les trois équipements évoqués. Cette liste intègre également les noms attribués récemment par le conseil communautaire au terrain de football de Canisy ainsi qu'au gymnase de Condé.

Débats :

Madame Lecler précise que la commune n'a pas été informée de cette rétrocession. Elle précise que des dégâts sont intervenus à la suite de la tempête Ciaran. Elle s'interroge sur la prise en compte de ce préjudice.

Le président confirme qu'il incombe à la communauté de prendre ce préjudice en charge.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 66 voix pour et 5 abstentions (Monsieur Louis JANNIÈRE, Monsieur Claude JAVALET, Madame Fabienne LECLER, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- l'évolution de l'annexe des statuts portant sur la liste des équipements sportifs communautaires.

Communes	Equipements sportifs communautaires
Agneaux	Centre sportif Agneaux (gymnase + Boulodrome) Terrain stabilisé Stade Gaston Gazengel Stade de la Falaise
Bérigny	Stade Pierre Lehaut
Bourgvallées	Stade de Gourfaleur Stade Albert Bossard (Saint-Remphaire) Stade de Saint-Samson-de-Bonfossé
Canisy	Gymnase Michel Yver Plateau sportif Stade de football Pierre Lerestoux
Carantilly	Gymnase
Cerisy-la-Forêt	Stade Lucien Godin
Condé-sur-Vire	Stade des écoles Gymnase Stephan Lemarchand Boulodrome Stade Henri Binet Stade de Mesnil-Raoul Base de Canoë/Kayak
Gaignes-Mesnil-Angot	Piscine
La Barre-de-Semilly	Stade Albert Marie
Marigny-Le-Lozon	Salle Marcel Guillard Centre tennistique Terrain de l'école de football Stade Yves Lemazurier
Moyon Villages	Stade Joseph Beauvils / v compris vestiaires halle + club house halle)
Pont-Hébert	Gymnase Hôtel Gautier Stade Louis Jourdan Boulodrome + terrains de pétanque extérieurs Centre tennistique
Saint-Amand-Villages	Gymnase Albert Camus Piscine Centre sportif Jérémie Candy (stade + gymnase)
Saint-Clair-sur-l'Elle	Centre sportif de l'Elle Stade Cédric Lenley
Sainte-Suzanne-sur-Vire	Salle de Sports
Saint-Georges-Montcocq	Parc de tir à l'arc extérieur + parcours tir à l'arc nature Terrains de tennis
Saint-Gilles	Gymnase Stade de football
Saint-Jean-de-Daye	Gymnase Salle polyvalente
Saint-Jean-d'Elle	Stade Marcel Hervieu
Saint-Lô	Centre aquatique Saint-Lô Agglo Espace de glisse urbaine Centre sportif André Guilbert Stade de rugby de l'Aurore Centre sportif de La Vaucelle Centre sportif Julien Le Bas Centre tennistique Manche Tennis Club Centre sportif des Ronchettes (stade football et baseball + club-house pétanque + Club-saïnin) Stade Louis Villemer Centre de Tir sportif – Le tunnel Gymnase Marcel Cerdan Gymnase Levevier Salle polyvalente Levevier Centre tennistique Saint-Ghislain Centre sportif Saint-Ghislain Stade Sainte-Croix Centre sportif Fernand Beauvils Golf compact
Thérevail	Stade de Football Hébécroevon (terrain et vestiaires honneur + terrain et vestiaires entraînement)
Tessy-Bocage	Centre sportif (Gymnases + Dojo) Stade Dario Zanello Stade annexe (ancienne gare)
Torigny-les-Villes	Centre sportif Richard Vivien (Gymnase + Stade + Centre tennistique) Centre sportif Les Terriers (salle de tennis de table+Dojo+salle polyvalente+boulodrome)

cc2023-12-18-003 - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services public locaux du 28 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « développement durable » du 4 octobre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Chaque année, Saint-Lô Agglo est tenu de présenter un rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau. La synthèse est annexée à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 69 voix pour et 2 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.



SYNTHESE

38 271 abonnés pour 77 604 habitants desservis

Une mixité des modes de gestion :

- Délégation de service public ou marché public avec un prestataire privé :
 - o Veolia Eau pour 42 % des abonnés
 - o SAUR France pour 32 % des abonnés
 - o STGS pour 1 % des abonnés
- Régie directe de Saint-Lô Agglo pour 25 % des abonnés

2 961 402 m³ produits en 2022 (3 447 291 m³ en 2021) à partir de 7 ressources, un complément est importé du Syndicat départemental (CLEP SYMPEC).

3 420 581 m³ consommés (3 545 237 m³ en 2021), soit 89 m³/an/abonné, et 121 litres/jour/habitant.

Le rendement de réseau est bon : 79,5 % (79,3 % en 2021)

La qualité de l'eau est bonne, 99,5 % des analyses bactériologiques conformes (99,5 % en 2021) et 100 % des analyses physico-chimique conformes (99,5 % en 2021)

Prix de l'eau pour 120 m³/an : de 2,25 €/m³ à 2,96 €/m³ TTC

Travaux de renouvellement de réseaux réalisés en 2022 : 12 km (7,6 km en 2021), sur un total de 1 906 km constituant le patrimoine de Saint-Lô Agglo. Le taux de renouvellement moyen sur les 5 dernières années est estimé à 0,6 %/an.

Les recettes du service : 5,1 M€

La dette du service : 7,6 M€

Le budget d'investissement 2022 : 2,5 M€



RAPPORT ANNUEL

PRIX & QUALITE

DU SERVICE PUBLIC

Eau potable

Exercice 2022

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

Document établi le 18/08/2023

Sommaire

Sommaire	1
1. Caractérisation technique du service	4
1.1. Présentation du territoire desservi	4
1.2. Cadre contractuel	4
1.3. Nombre d'abonnés et population desservie	6
1.4. Ressources en eau	7
1.4.1. Prélèvements	7
1.4.2. Production	8
1.5. Les volumes mis en distribution	9
1.5.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice	9
1.5.2. Autres volumes	10
1.6. Les achats et ventes d'eau	11
1.6.1. Importations	11
1.6.2. Exportations	11
1.7. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022	13
1.8. Le patrimoine du service	13
2. Tarification de l'eau et recettes du service	14
2.1. Facture d'eau type (D102.0)	14
2.2. Recettes	14
3. Indicateurs de performance	15
3.1. Qualité de l'eau distribuée	15
3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	16
3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	16
3.4. Indicateurs de performance du réseau	18
3.4.1. Rendement du réseau de distribution	18
Détail du rendement par secteur :	19
3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés	19
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau	19
3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	20
3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées	22
3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements	22
3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité	22
3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	23

3.4.9. Taux de réclamations	23
4. Financement des investissements	24
4.1. Montants financiers	24
4.2. État de la dette du service	24
4.3. Amortissements	24
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	25
Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	25
6. Tableau récapitulatif des indicateurs	26

FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2022

- ❖ Crise sécheresse sur le territoire Saint-Lois
- ❖ Mise en place d'un système d'aération au niveau de la retenue du Semilly
- ❖ Poursuite de la rédaction du marché du schéma directeur eau potable
- ❖ 12 km de réseaux renouvelés
- ❖ Diagnostic des réservoirs présentant un risque pour les agents et l'exploitation
- ❖ Lancement du marché pour la mise en place d'interconnexions entre les secteurs de Graignes et de Saint Jean-de-Daye puis entre les secteurs de Saint-Lô et Saint Clair-sur-l'Elle
- ❖ Finalisation de la procédure administrative des périmètres de protection du Semilly et de la Vire avec obtention de la déclaration d'utilité publique
- ❖ Poursuite de la mise en place du projet « modes de gestion des services à l'horizon 2025 »

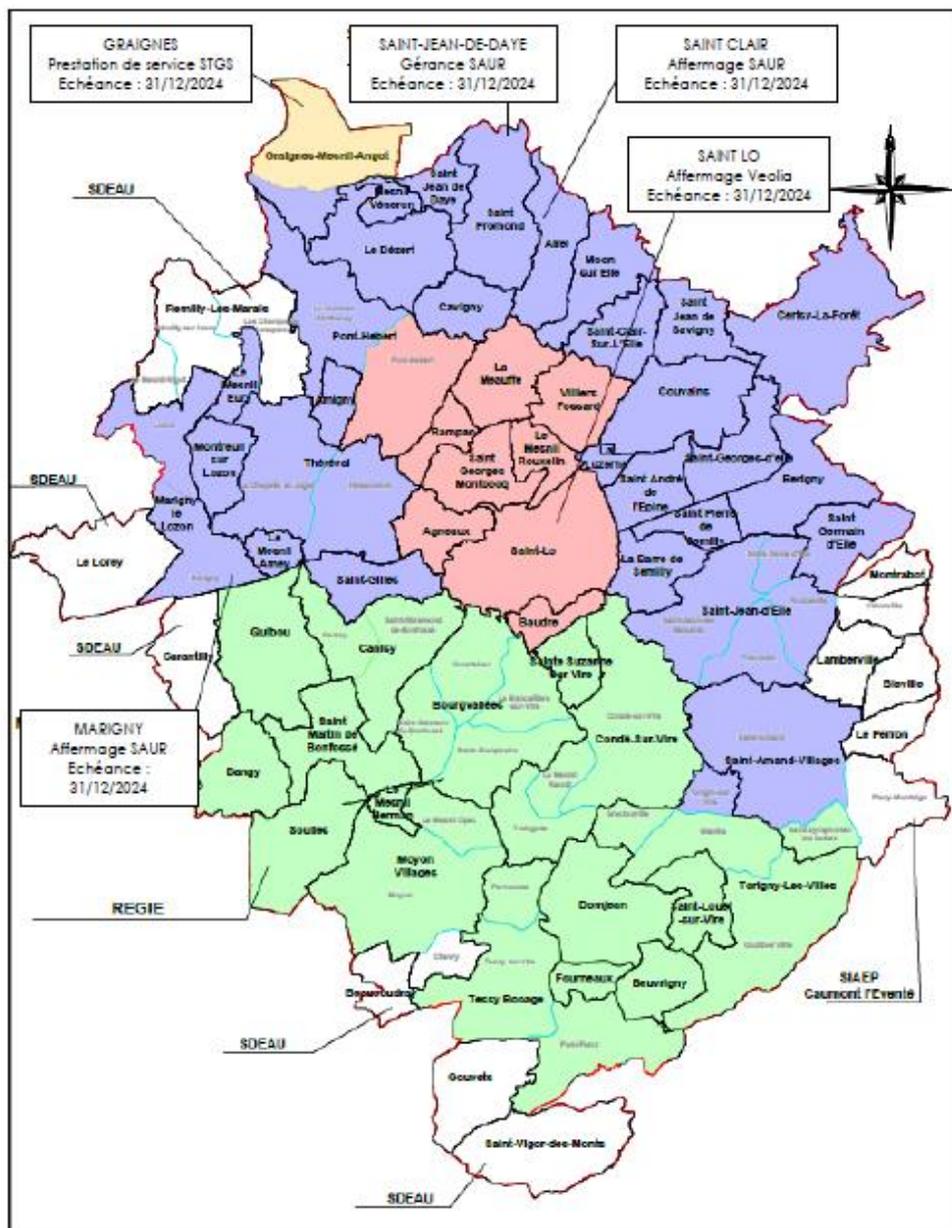
1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

- **51 commune(s) desservie(s) :** AGNEAUX, AIREL, AMIGNY, LA BARRE-DE-SEMILLY, BAUDRE, BÉRIGNY, BEUVRIGNY, CANISY, CAVIGNY, CERISY-LA-FORÊT, CONDÉ-SUR-VIRE, COUVAINS, DANGY, LE DÉZERT, DOMJEAN, FOURNEAUX, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT, THÈREVAL, LA LUZERNE, MARIGNY-LE-LOZON, LA MEAUFFE, LE MESNIL-AMEY, LE MESNIL-EURY, LE MESNIL-ROUXELIN, LE MESNIL-VÉNERON, MONTREUIL-SUR-LOZON, MOON-SUR-ELLE, MOYON VILLAGES, PONT-HÉBERT, QUIBOU, RAMPAN, SAINT-AMAND-VILLAGES, SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, SAINT-FROMOND, SAINT-GEORGES-D'ELLE, SAINT-GEORGES-MONTCOCO, SAINT-GERMAIN-D'ELLE, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN-DE-DAYE, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, SAINT-JEAN-D'ELLE, SAINT-LÔ, SAINT-LOUET-SUR-VIRE, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSÉ, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY, BOURGVALLÉES, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, TESSY-BOCAGE, TORIGNY-LES-VILLES, VILLIERS-FOSSARD

1.2. Cadre contractuel

Nom du contrat	Nom du signataire	Type de contrat	Date de début	Date de fin
Graignes-Mesnil Angot				
AEP Graignes	STGS	Gérance	1/01/2012	31/12/2024
Secteur Saint-Jean-de-Daye				
AEP Saint Jean de Daye	Saur	Gérance	1/07/2011	31/12/2024
Secteur Saint-Clair-sur-Elle				
AEP Saint Clair	Saur	Affermage	1/07/2008	31/12/2024
Secteur Marigny				
AEP Marigny	Saur	Concession de service public	1/01/2016	31/12/2024
Secteur Saint-Lô				
AEP Saint Lô	Veolia	Concession de service public	1/01/2020	31/12/2024
Secteur (Canisy, Tessy, Condé)				
Régie Eau		Régie		



1.3. Nombre d'abonnés et population desservie

En 2022, le service public d'eau potable a desservi 38 271 abonnés représentant une population de 77 604 habitants⁽¹⁾ (soit 2 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2021	37 827
Nombre total d'abonnés en 2022	38 271
Dont abonnés domestiques en 2022	38 265
Dont abonnés non domestiques en 2022	6
Variation en %	1.2%

NB : Les abonnés non domestiques sont ceux qui acquittent la redevance de pollution non domestique directement à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **20.1** abonnés/km pour l'année 2022.

Service	Nombre total d'abonnés en 2021	Nombre total d'abonnés en 2022
Secteur Graignes-Mesnil Angot	357	360
Secteur Saint-Jean-de-Daye	1 511	1 523
Secteur Saint Clair sur Elle	7 387	7 441
Secteur Marigny	3 082	3 137
Secteur Saint-Lô	15 849	16 012
Secteur Régie Eau (Canisy, Tessy, Condé)	9 641	9 798

En 2022, la consommation moyenne par abonné (*consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés*) est de **88.4** m³/abonné (89.9 m³/abonné en 2021).

¹ Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

1.4. Ressources en eau

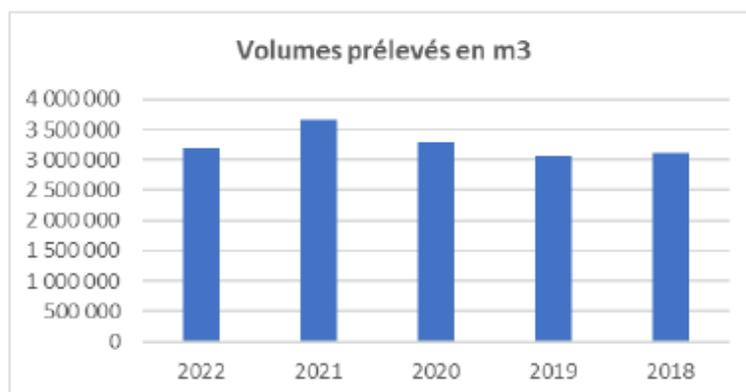
1.4.1. Prélèvements

Ressource	Volume prélevé en 2021 (m3)	Volume prélevé en 2022 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2022 (en %)
Graignes-Mesnil Angot				
Captage du Bas Vernay	42 874	45 600	6.3 %	100
Secteur Saint-Jean-de-Daye				
Forage Lallemand n°1 du Désert	102 790	101 738		100
Forage Lallemand n°2 du Désert	117 516	126 529		100
Sous-total	220 306	228 267	3.6 %	
Secteur Saint-Clair-sur-Elle				
Captage du Hameau Renouf	508 570	459 313		100
Prélèvement Prise sur l'Elle	590 496	624 434		100
Sous-total	1 099 066	1 083 747	-1.4 %	
Secteur Marigny				
Captage et forage de la Petite Terrerie	59 532	47 513	-20.2 %	100
Secteur Saint-Lô				
Baudre prise d'eau de la Vire	547 279	992 105		80
Prise d'eau du Semilly	1 689 944	797 790		80
Sous-total	2 237 223	1 789 895	-20 %	
TOTAL	3 659 001	3 195 022	-12.7 %	89

En 2022, sur le secteur de Saint-Lô, la forte baisse des volumes prélevés s'explique par la dégradation de la qualité de l'eau du barrage qui a rendu impossible son traitement par l'usine de Fumichon pendant plusieurs mois estivaux. Ces prélèvements ont été compensés par des prélèvements supplémentaires sur la Vire et des importations en provenance du centre Manche.

Sur Graignes, les volumes consommés ont augmenté d'où une augmentation des volumes prélevés.

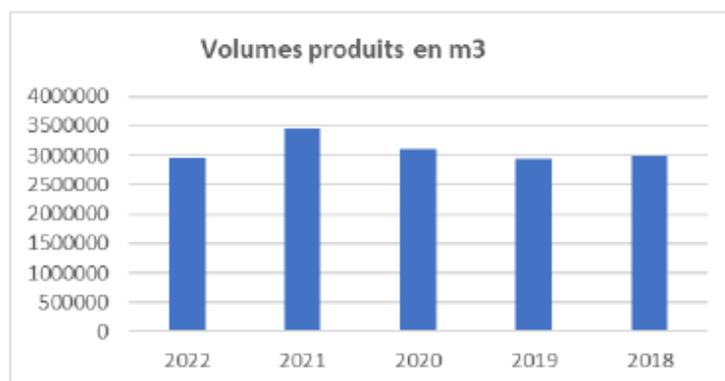
Sur le secteur de Marigny, le volume a baissé du fait d'une consommation moindre par les abonnés et plus particulièrement sur Montreuil-sur-Lozon, grâce au renouvellement d'une canalisation très fuyarde.



1.4.2. Production

Site de production	Volumé produit en 2021 (m3)	Volumé produit en 2022 (m3)	Variation en %
Graignes-Mesnil Angot			
Usine de Graignes	42 874	45 600	6.4 %
Secteur Saint-Jean-de-Daye			
Usine du Désert	257 229	254 505	-1.1 %
Secteur Saint-Clair-sur-Elle			
Usine de Couvains	997 078	953 378	-4.4 %
Secteur Marigny			
Unité de Montreuil sur Lozon	47 749	50 339	5.4 %
Secteur Saint-Lô			
Usine de Fumichon	2 102 361	1 657 580	-21.2 %
TOTAL	3 447 291	2 961 402	-14.1 %

La baisse de production s'explique par la baisse des prélèvements et la crise sécheresse de 2022.

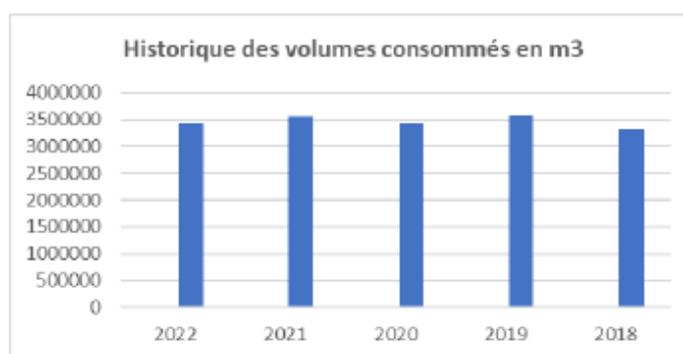


1.5. Les volumes mis en distribution

1.5.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Abonnés	Volumes consommés en 2021 (m3)	Volumes consommés en 2022 (m3)	Variation en %
Total vendu aux abonnés	3 545 237	3 420 581	-3.5 %



Les volumes consommés ont baissé notamment au niveau des gros consommateurs qui ont dû réduire leur consommation pendant la crise sécheresse.

1.5.2. Autres volumes

Les volumes consommés sans comptage correspondent aux branchements non équipés de compteurs (ex : poteaux incendies, bornes fontaines ...).

Les volumes de services correspondent au lavage des réservoirs, désinfection après travaux, aux purges des conduites et autres consommations pour raison de service ...

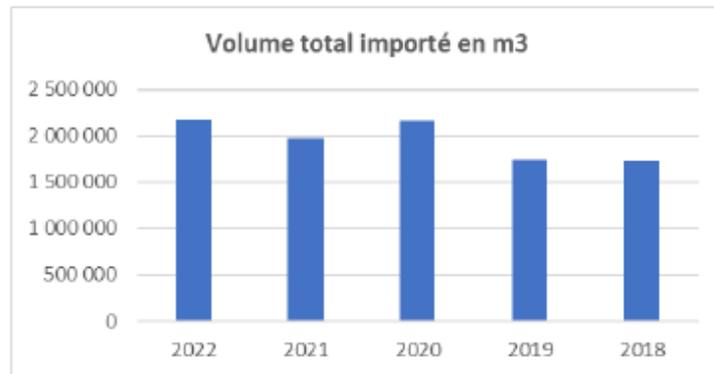
	2021	2022	Variation en %
Volume consommé sans comptage (m3)	25 393	12 851	-49.4 %
Volume de service (m3)	26 862	25 146	-6.4 %
TOTAL	52 255	37 997	-27.3 %

Les volumes consommés sans comptage ont baissé notamment sur le périmètre de la régie car en 2021, une importante prise d'eau sur poteau d'incendie a été enregistrée.



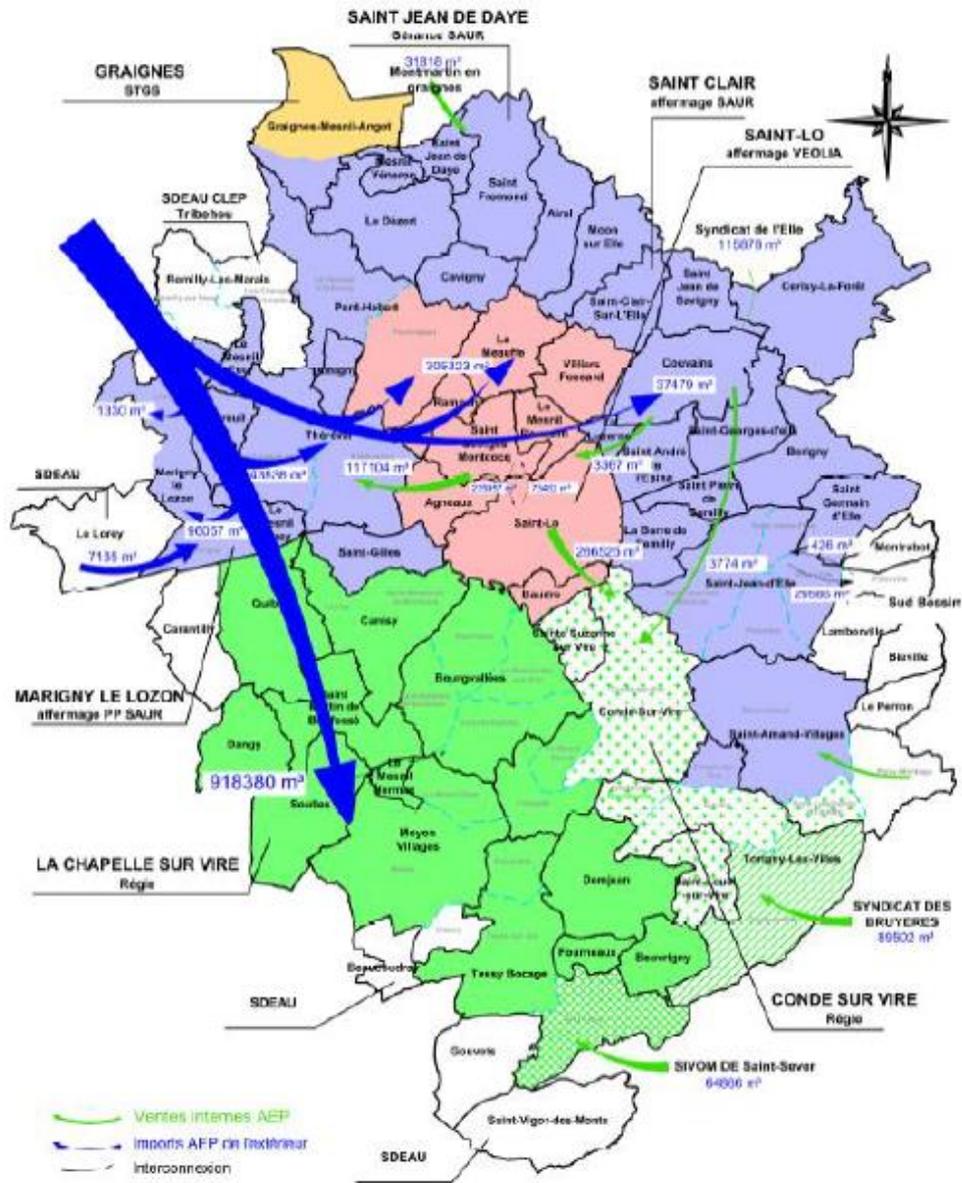
1.6. Les achats et ventes d'eau

1.6.1. Importations

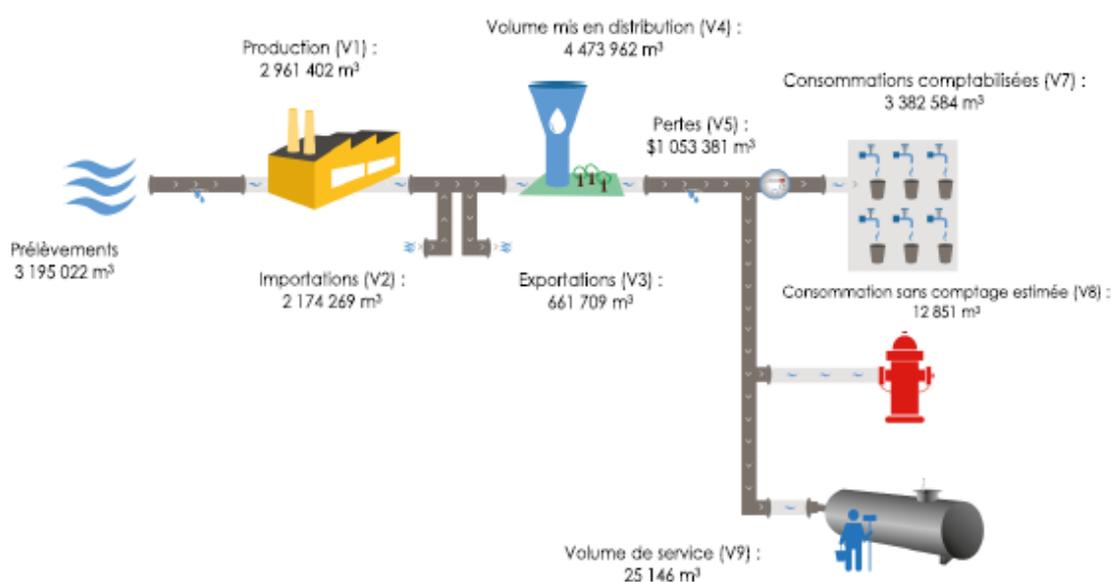


1.6.2. Exportations





1.7. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022



1.8. Le patrimoine du service

	2021	2022
Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	1904.6	1906.4
Nombre de réservoirs	32	32
Volume de stockage	18 725	18 725
Nombre de compteurs abonnés	40 138	40 376
Nombre de compteurs renouvelés dans l'année	1 459	2 589

Le nombre de compteurs renouvelés a augmenté grâce à l'approvisionnement en compteurs débloqué après le covid.

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Facture d'eau type (D102.0)

TARIFS 2023	Abonnement l'annuel Agglo	Abonnement l'annuel délégalitaire	Part Agglo au m3	Part délégalitaire au m3	Agence de l'eau au m3	TVA	Prix TTC au m3 pour 120 m3	Montant TTC facture de 120 m3	Montant TTC facture de 80 m3
Condé-sur-Vire	60,00 €		1,58 €		0,38 €	0,14 €	2,40 €	311,86 €	227,91 €
Culberville	60,00 €		1,37 €		0,38 €	0,12 €	2,37 €	284,85 €	209,90 €
Canisy/Tessy	60,00 €		1,26 €		0,38 €	0,12 €	2,25 €	270,50 €	200,33 €
Pont Farcy	60,00 €		1,26 €		0,38 €	0,12 €	2,26 €	270,92 €	200,62 €
Groignes	60,00 €		1,68 €		0,22 €	0,13 €	2,53 €	308,84 €	222,56 €
Marigny	46,00 €		1,77 €		0,22 €	0,13 €	2,50 €	300,46 €	215,64 €
Saint-Clair-sur-Elle / Torigni	9,50 €	46,05 €	0,54 €	1,4200 €	0,38 €	0,15 €	2,96 €	354,85 €	255,08 €
Saint-Jean-de-Daye	60,00 €		1,83 €		0,38 €	0,15 €	2,86 €	343,09 €	248,72 €
SAINT-LÔ	16,00 €		1,76 €		0,38 €	0,13 €	2,40 €	287,80 €	197,20 €

2.2. Recettes

Recettes de la collectivité :

Recette Saint-Lô Agglo	2021	2022
Eau régie	2 085 468.51 €	1 907 858.45 €
Eau gérance	515 164.72 €	427 211.95 €
Eau affermage	2 955 965.78 €	2 778 518.46 €
Total des recettes	5 556 599.01 €	5 113 588.86 €

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	2021	2022
Recettes Veolia contrat secteur Saint-Lô	1 122 202 €	1 139 158 €
Recettes Saur contrat secteur Saint Clair-sur-l'Elle	1 215 000 €	1 284 200 €
Recettes Saur contrat secteur Marigny	312 900 €	310 500 €

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau distribuée

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements			
	Réalisés en 2021	Conformes en 2021	Réalisés en 2022	Conformes en 2022
Paramètres microbiologiques	212	211	188	187
Paramètres physico-chimiques	215	214	191	191

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour. La qualité de l'eau est donc la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2021	Taux de conformité 2022
Conformité bactériologique (P101.1)	99.5 %	99.5 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	99.5 %	100 %

Une analyse était non-conforme au niveau bactériologique sur une canalisation servant très rarement, la présence de bactéries a été détectée. Une purge du réseau a permis le retour à la normale.

3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 89 % (détail au paragraphe 1.5.1)

3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

		Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (Rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	oui : 10 points non : 0 point
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (1)
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (Rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)		
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point
TOTAL		120

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(3) Non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points														Total
	VP.236	VP.237	VP.238	VP.240	VP.239	VP.241	VP.242	VP.243	VP.244	VP.245	VP.246	VP.247	VP.248	VP.249	
Gaignes-Mesnil Angot	10	5	1	oui	5	15	10	10	0	10	10	10	10	0	95
Secteur Saint-Jean-de-Daye	10	5	10	oui	15	15	10	10	10	10	10	10	10	5	120
Secteur Saint-Clair-sur-Elle	10	5	10	oui	5	15	10	10	10	10	10	10	10	5	120
Secteur Marigny	10	5	10	oui	5	15	10	10	10	10	10	10	10	5	120
Secteur Saint-Lô	10	5	10	oui	5	11	10	10	0	10	0	10	10	5	96
Secteur Régie Eau (Canisy, Tessy, Condé)	10	5	10	oui	3	12	10	10	5	0	10	5	10	5	96

3.4. Indicateurs de performance du réseau

3.4.1. Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V7 + V8 + V9 + V3}{V1 + V2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V7}{V4}$$

	2021	2022
Rendement du réseau (P104.3)	79.3 %	79.5 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	5.0 m ³ / jour / km	4.9 m ³ / jour / km
Rendement primaire (volume vendu sur volume mis en distribution)	75.5 %	76.5 %

Détail du rendement par secteur :

	2021	2022
Secteur Graignes-Mesnil Angot	80.4 %	79.2 %
Secteur Saint-Jean-de-Daye	76.5 %	76.2 %
Secteur Saint-Clair-sur-Elle	77.3 %	78.8 %
Secteur Marigny	78.6 %	83.7 %
Secteur Saint-Lô	83.6 %	83.9 %
Secteur Régie Eau (Canisy, Tessy, Condé)	74.0 %	72.5 %

3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V4 - V7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **1.5 m³/j/km** (1.6 en 2021).

3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V4 - V5 + V7 + V8 + V9}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes en réseau est de **1.6 m³/j/km** (1.7 en 2021).

3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

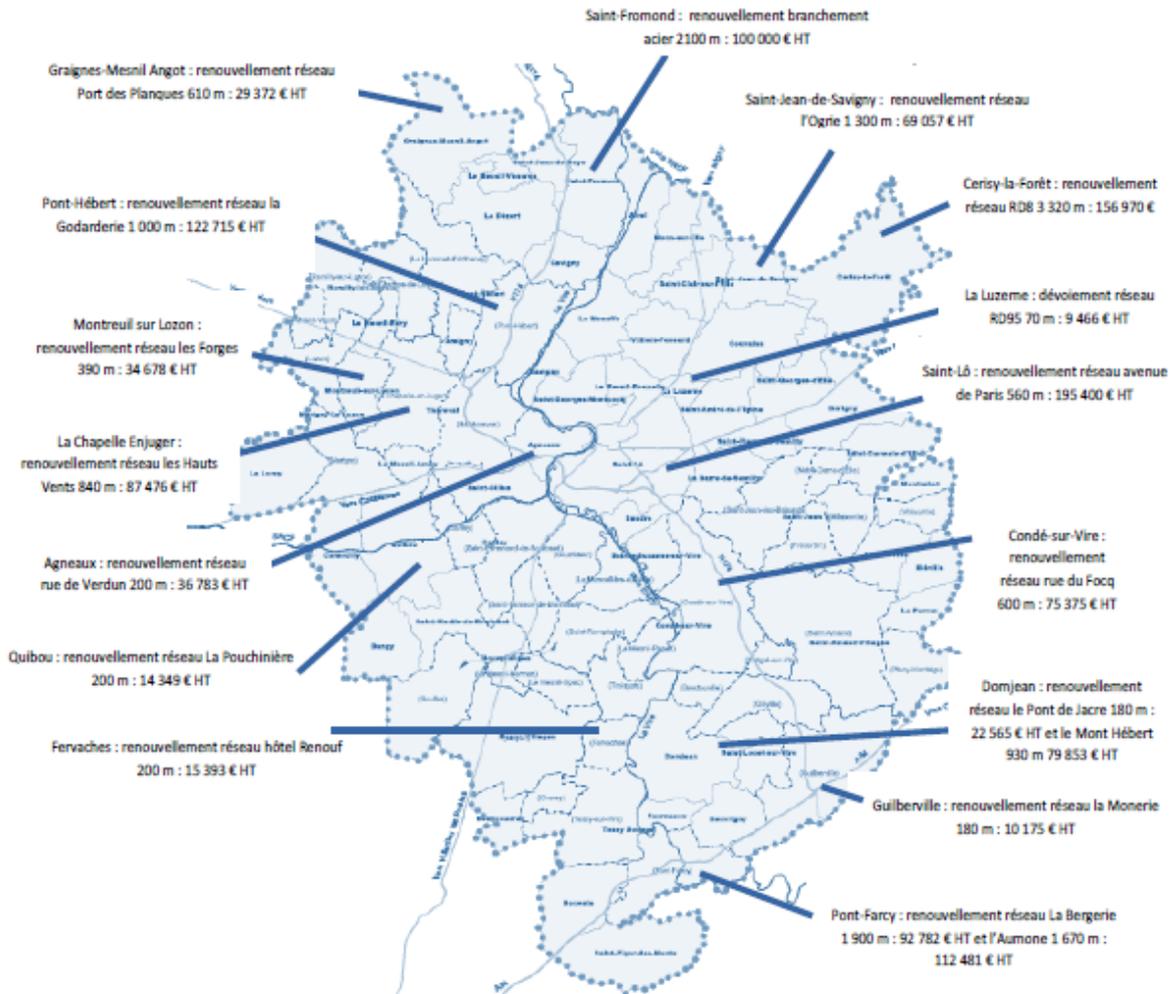
Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Au cours de l'année 2022, un linéaire de 12 km de réseau a été renouvelé,
- En moyenne sur les 5 dernières années, un linéaire de 48 km de réseau a été renouvelé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_n + L_{n-1} + L_{n-2} + L_{n-3} + L_{n-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est donc de **0.6 %** (0.5% en 2021).

Répartition des travaux de réseaux en 2022 :



3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nb d'interruptions de service non programmées}}{\text{nb d'abonnés du service}} \times 1000$$

Pour l'année 2022, **183 interruptions** de service non programmées ont été dénombrées (167 en 2021). Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est donc de **4.8 interventions / 1000 abonnés**.

3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **2 jours ouvrés** après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nb ouvertures avec respect du délai}}{\text{nb total d'ouvertures de branchements}} \times 100$$

Pour l'année 2022, le taux de respect de ce délai est de **99.7 %** (99.3% en 2021).

3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année d'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	2021	2020
Encours de la dette en €	8 330 201,81 €	7 638 416.58 €
Epargne brute annuelle en €	3 413 439.77 €	1 190 724.33 €
Durée d'extinction de la dette en années	3 ans	6 ans

3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année n}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année n - 1}}$$

	2021	2022
Montant d'impayés en € au titre de l'année n-1 tel que connu au 31 décembre de l'année n	376 979 €	473 595 €
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année n-1	618 217.60 €	9 815 981.35 €
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau	4.3 %	4.8 %

3.4.9. Taux de réclamations

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toutes natures relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

- Nombre de réclamations écrites reçues : 95

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{Nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{Nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$$

Pour l'année 2022, le taux de réclamations est de **2.5 pour 1000 abonnés** (1.9 en 2021).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	2021	2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	618 220 €	928 067 €

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette en 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2021	2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	8 330 201.81 €	7 638 416.58 €
Montant remboursé en €	en capital	766 304.74 €
	En intérêts	241 457.85 €

4.3. Amortissements

Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements a été de 461 829.80 € (489 183.80 € en 2021).

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte : les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté, les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2022, le service a reçu 46 demandes d'abandon de créance pour un montant de 1 257 €.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		2021	2022
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	76 713	77 604
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	De 1 à 3 jours	De 1 à 3 jours
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	99.5	99.5
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	99.5	100
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120 points)	106	106
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	79.3	79.5
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	1.6	1.5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	1.7	1.6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0.5	0.6
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	88	89
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	4.4	4.8
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	99.3	99.7
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	3	6
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	4.3	4.8
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	1.9	2.5

cc2023-12-18-004 - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 28 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « développement durable » du 4 octobre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Chaque année, Saint-Lô Agglo est tenu de présenter un rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement. La synthèse est annexée à la délibération.

Débats :

Madame Lecler demande une explication sur la diminution de la consommation de l'eau alors que le traitement a augmenté.

Monsieur Lemazurier répond que le service va vérifier et apporter une réponse ultérieurement.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 68 voix pour et 3 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.



SYNTHESE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

25 101 abonnés pour 55 669 habitants desservis

Une mixité des modes de gestion :

- Délégation de service public avec un prestataire privé :
 - o Veolia Eau pour 59 % des abonnés
 - o SAUR France pour 15 % des abonnés
- Régie directe de Saint-Lô Agglo pour 26 % des abonnés :

421 km de réseaux d'assainissement pour la collecte et 38 stations d'épuration pour le traitement des eaux usées, pour une capacité théorique de 77 740 Equivalent-habitants.

Volume d'assainissement moyen 2022 : 2 042 929 m³ (1 932 445 m³ en 2021)

Qualité épuratoire : pour les stations d'épuration > 2 000 EH : 77 % des systèmes conformes pour le traitement et 95% pour la collecte

1 395 Tonnes de matières sèches de boues évacuées et valorisées en agriculture.

Prix de l'assainissement pour 120 m³/an : de 2,13 €/m³ à 3,43€/m³

Travaux de renouvellement de réseaux réalisés en 2022 : 1,75 km, sur un total de 421 km constituant le patrimoine de Saint-Lô Agglo.

Les recettes du service : 3,3 M€

La dette du service : 7 M€

Le budget d'investissement 2022 : 3,6 M€

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

14 306 installations d'assainissement autonome pour 31 473 habitants, 83% des installations sont conformes (contre 82% en 2021)

394 diagnostics réalisés en 2022 lors des ventes (525 en 2021) et 1 097 contrôles de bon fonctionnement



RAPPORT ANNUEL

PRIX & QUALITE

DU SERVICE PUBLIC

**Assainissement collectif
et non collectif**

Exercice 2022

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2022 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

Document établi le 23/08/2023

Sommaire

PRIX QUALITE	0
1. Caractérisation technique du service	4
1.1. Présentation du territoire desservi	4
1.2. Cadre contractuel	4
1.3. Nombre d'abonnés et population desservie	6
1.4. Volumes facturés	6
1.5. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	6
1.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées	7
1.8. Boues et sous-produits de l'épuration (D203.0)	9
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	10
2.1. Facture d'assainissement type	10
2.2. Tarifs du service d'assainissement non collectif	11
2.3. Recettes	11
3. Indicateurs de performance de l'assainissement collectif	12
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	12
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	12
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	14
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	15
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	15
3.6. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (P254.3)	16
3.7. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	18
3.8. Indice de connaissance des rejets (255.3)	19
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement	20
3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité	22
3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	22
3.12. Taux de réclamations	22
3.13. Taux de débordement d'effluents chez l'utilisateur	23
3.14. Contrôles des branchements à l'assainissement collectif	23
4. Les indicateurs de performance de l'assainissement non collectif	24
4.1. Caractérisation du service par le nombre d'habitants desservis (D301.0)	24
4.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	25
	1

4.3.	Bilan des contrôles d'assainissement non collectif réalisés en 2022	25
4.4.	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	26
5.	Financement des investissements	29
5.1.	Montants financiers	29
5.2.	État de la dette du service	29
5.3.	Amortissements	29
5.4.	Épargne brute	29
6.	Actions de solidarité dans le domaine de l'assainissement	30
	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	30
7.	Tableau récapitulatif des indicateurs	31

FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2022

- ❖ Finalisation des travaux de la nouvelle station d'épuration à Domjean
- ❖ Poursuite des travaux de la nouvelle station d'épuration de Condé sur Vire
- ❖ Finalisation des schémas directeurs d'assainissement de Moyon, Tessy-sur-Vire et Domjean
- ❖ Lancement du schéma directeur d'assainissement de Saint-Jean-d'Elle (Saint-Jean-des-Baisants)
- ❖ Renouvellement de 2.94 km de réseaux d'assainissement
- ❖ Poursuite de la mise à jour du système d'information géographique (SIG)
- ❖ Poursuite du diagnostic de micropolluants dans les eaux de rejets de la station d'épuration de Saint-Lô
- ❖ Poursuite de la mise en place du projet pour définir les « modes de gestion des services de l'eau et de l'assainissement à l'horizon 2025 »

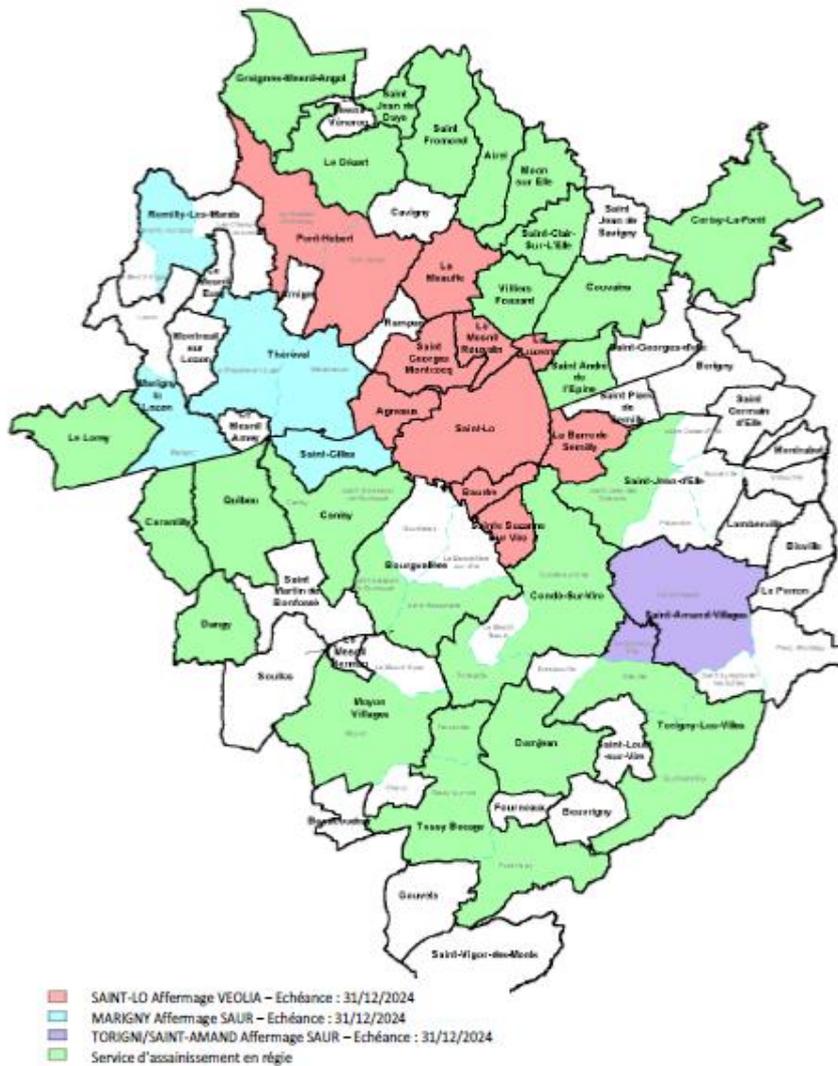
1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

- **38 communes desservies par l'assainissement collectif :** AGNEAUX, AIREL, LA BARRE-DE-SEMILLY, BAUDRE, CANISY, CARANTILLY, CERISY-LA-FORÊT, CONDÉ-SUR-VIRE, COUVAINS, DANGY, LE DÉZERT, DOMJEAN, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT, THÈREVAL, LE LOREY, LA LUZERNE, MARIGNY-LE-LOZON, LA MEAUFFE, LE MESNIL-ROUXELIN, MOON-SUR-ELLE, MOYON VILLAGES, PONT-HÉBERT, QUIBOU, REMILLY LES MARAIS, SAINT-AMAND-VILLAGES, SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, SAINT-FROMOND, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN-DE-DAYE, SAINT-JEAN-D'ELLE, SAINT-LÔ, BOURGVALLÉES, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, TESSY-BOCAGE, TORIGNY-LES-VILLES, VILLIERS-FOSSARD

1.2. Cadre contractuel

Nom du contrat	Nom du signataire	Type de contrat	Date de début	Date de fin
Assainissement collectif : Secteur Marigny				
EU Marigny	Saur	Concession de service public	01/01/2016	31/12/2024
Assainissement collectif : Secteur Saint-Lô				
EU Saint-Lô	Veolia	Concession de service public	01/01/2020	31/12/2024
Assainissement collectif : Torigni/Saint-Amand				
EU Torigni/Saint-Amand	Saur	Concession de service public	01/01/2014	31/12/2024
Assainissement collectif : secteur en régie				
Contrôles assainissement collectif et non collectif				
Contrôles des branchements à l'assainissement collectif	Veolia	Prestation de service	09/04/2021	09/04/2025
Contrôles assainissement non-collectif (SPANC)	STGS	Prestation de service	09/04/2021	09/04/2025



1.3. Nombre d'abonnés et population desservie

En 2022, le service public d'assainissement collectif a desservi 25 101 abonnés représentant une population de 55 669 habitants⁽¹⁾ (soit 2.2 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2021	24 851 abonnés
Nombre total d'abonnés en 2022	25 101 abonnés
Variation en %	1 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 65.9 abonnés/km pour l'année 2022.

Le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement est de 25 094.

1.4. Volumes facturés

	Volumes facturés en 2021 (m3)	Volumes facturés en 2022 (m3)	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés (sur 365 j)	1 932 445	2 042 929	5.7 %

1.5. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 5 en 2022 (5 en 2021).

1.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué (hors branchements) de :

- 381.14 km de réseau séparatif d'eaux usées,
- 40.19 km de réseau en refoulement.

Soit un linéaire de collecte total de 421.33 km (421 km en 2022).

¹ Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

1.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Caractéristiques générales des stations :

Station	Code Sandre	Filière de traitement	Capacité nominale STEU en EH (1)	Soumise à (2)	Milieu récepteur du rejet
Assainissement collectif : Secteur Marigny					
Station d'épuration de Marigny	035029202000	Boues activées	2 700	A	Ruisseau vers Le Lozon
Station d'épuration d'Hébécrevon	035023901000	Boues activées	1 100	A	Le Rouloux Godard
Station d'épuration de Saint Gilles	035048301000	Filtres plantés + lagune	800	A	Le Saint Gilles, affluent de la Terrette
Station d'épuration de Rémillly sur Lozon	035043101000	Filtres plantés + lagune	700	A	Le Lozon
Station d'épuration de La Chapelle Enjoger	035012301000	Lagunage naturel	400	A	Le Gournay
Assainissement collectif : Secteur Saint-Lô					
Station d'épuration de Saint-Lô	035050201000	Boues activées	40 000	A	La Vire
Station d'épuration de Pont-Hébert	035040902000	Boues activées	4 200	A	La Vire
Station d'épuration du Hommet d'Arthenay / bourg	035024801000	Filtres plantés + lagune	190	A	La Terrette
Station d'épuration de La Luzerne	035028301000	Fosse toutes eaux + filtres plantés	60	A	Fossé
Station d'épuration du Hommet d'Arthenay / les châtaigniers	035024802000	Filtre	30	A	La Terrette
Assainissement collectif : Torigni/Saint-Amand					
Station d'épuration de Torigni-sur-Vire	35060101000	Boues activées	9 900	A	La Bélinière

Assainissement collectif : Territoire en régie					
Station d'épuration de Tessy-sur-Vire	035059202000	Boues activées	1 800	A	La Vire
Station d'épuration de Canisy	035009502000	Boues activées	1 600	A	La Joigne
Station d'épuration de Moyon	035036301000	Disques biologiques + lagune	1 250	A	Le Marqueran
Station d'épuration de St Clair-sur-l'Elle	035045501000	Filtres plantés + lagune	1 200	A	La Rousserie
Station d'épuration de St-Samson de Bonfossé	035054601000	Filtres plantés + lagunage	1 200	A	L'Hain
Station d'épuration de Cerisy-la-Forêt	035011002000	Filtres plantés + lagunage	1 100	A	L'Esque
Station d'épuration de St Jean de Daye	035048802000	Disques biologiques + lagune	1 100	A	Ruisseau de la Vallée
Station d'épuration de St Fromond	035046801000	Filtres plantés + lagune	900	A	La Vire
Filtre planté de Moon sur Elle/Ste Marguerite d'Elle	035035602000	Filtres plantés de roseaux	850	A	L'Elle
Station d'épuration de Graignes-Mesnil Angot	035021601000	Filtres plantés + lagune	750	A	Ruisseau vers Taute
Station d'épuration de Domjean	035016401000	Filtres plantés + lagunage	700	A	Le ruisseau de Domjean
Station d'épuration de St Romphaire	035054501000	Lagunage naturel	600	A	Infiltration
Station d'épuration de Dangy	035015901000	Disques biologiques + lagune	600	A	La Joigne
Station d'épuration de St-Ebremond de Bonfossé	035046501000	Irrigation sauleraie	500	A	Infiltration
Lagunage de Pont Farcy	031451301000	Lagunage naturel	450	A	La Vire
Station d'épuration de St-Jean des Balsants	035049201000	Lagunage naturel	440	A	La Fontaine aux Noëlés
Lagunage d'Airel	035000401000	Lagunage naturel	400	A	La Vire
Lagunage naturel de Moon sur Elle	035035601000	Lagunage naturel	400	A	L'Elle
Station d'épuration du Désert	035016101000	Filtres plantés de roseaux	400	A	Le ruisseau de Belle-Eau
Station d'épuration de St André de l'Epine	035044602000	Filtres plantés de roseaux	350	A	Infiltration
Station d'épuration de Fervaches	035018002000	Filtres plantés de roseaux	350	A	Infiltration
Station d'épuration de Couvains	035014801000	Filtres plantés + lagunage	300	A	Ruisseau vers le Raumont d'Aubrairie
Station d'épuration du Lorey	035027901000	Filtres plantés de roseaux	270	A	Fossé
Station d'épuration de Carantilly	035009801000	Filtres plantés de roseaux	250	A	La Terrette
Station d'épuration de Troisgots	035060801000	Lagunage naturel	80	A	La Vire
Station d'épuration de Villiers Fossard / le clos du rocher	035064102000	Fosse toutes eaux + épandage	80	A	Infiltration
Station d'épuration de Villiers Fossard / bourg	035064101000	Fosse toutes eaux + épandage	40	A	Infiltration

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) A = autorisation

1.8. Boues et sous-produits de l'épuration (D203.0)

Boues produites (en tonnes de Matières Sèches)	2021	2022
Station d'épuration de Saint-Lô	1 276,3	1 113
Station d'épuration de Torigni-sur-Vire	68,54	58,8
Station d'épuration Canisy	31,5	11,5
Station d'épuration de Pont-Hébert	29,1	29,4
Station d'épuration Domjean	20,1	0
Station d'épuration Marigny	14,38	21,7
Station d'épuration Tessy-sur-Vire	10,2	7,8
Station d'épuration Hébécrevon	4,08	5
Station d'épuration de Moyon	0	148,6

Compte-tenu de l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités de traitement des boues vis-à-vis du Covid (abrogé le 7 février 2023), la station d'épuration de Saint-Lô a reçu l'ensemble des boues des autres stations de l'Agglo ainsi que d'autres stations extérieures (en particulier les boues de la station d'épuration de Cerisy-la-Salle). La quantité de boues produites totale est de **1 395.8 tMS**.

Pour les stations de Domjean et Moyon, les volumes de boues correspondent au curage des lagunes.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Facture d'assainissement type

Les tarifs varient de 2.13 € à 3.43 € (pour 120 m3).

TARIFS 2023	Abonnement Agglo	Abonnement délégataire	Part Agglo au m3	Part délégataire au m3	Agence de l'Eau au m3	TVA	Prix au m3 pour 120 m3/an	Montant TTC facture de 80 m3
Airel	22,50 €		2,17 €		0,185 €	0,25 €	2,80 €	231,24 €
Canisy	22,50 €		1,84 €		0,185 €	0,22 €	2,43 €	202,20 €
Carantilly	22,50 €		2,36 €		0,185 €	0,27 €	3,01 €	247,96 €
Cerisy-La-Forêt	22,50 €		2,29 €		0,185 €	0,27 €	2,93 €	241,80 €
Condé-sur-Vire	22,50 €		2,22 €		0,185 €	0,26 €	2,85 €	235,64 €
Couvains	47,25 €		1,96 €		0,185 €	0,25 €	2,79 €	239,16 €
Dangy	60,75 €		1,95 €		0,185 €	0,26 €	2,91 €	252,68 €
Domjean	41,60 €		1,75 €		0,185 €	0,23 €	2,51 €	214,65 €
Fervaches	60,20 €		1,70 €		0,185 €	0,24 €	2,63 €	230,09 €
Gléville	22,50 €		2,09 €		0,185 €	0,25 €	2,71 €	224,20 €
Gaignes-Mesnil-Angot	22,50 €		1,89 €		0,185 €	0,23 €	2,49 €	206,60 €
Guilberville	72,56 €		2,00 €		0,185 €	0,28 €	3,07 €	269,68 €
Secteur Marigny	10,00 €		1,67 €		0,185 €	0,19 €	2,13 €	173,91 €
Le Désert	49,50 €		2,03 €		0,185 €	0,26 €	2,89 €	247,72 €
Le Lorey	60,20 €		2,17 €		0,185 €	0,29 €	3,14 €	271,45 €
Moon-sur-Elle	47,25 €		1,96 €		0,185 €	0,25 €	2,79 €	239,16 €
Moyon	52,30 €		1,69 €		0,185 €	0,23 €	2,54 €	220,79 €
Pont Farcy	65,25 €		2,39 €		0,185 €	0,31 €	3,43 €	296,20 €
Quibou	22,50 €		2,28 €		0,185 €	0,27 €	2,92 €	240,92 €
Saint-André-de-l'Épine	47,25 €		1,91 €		0,185 €	0,25 €	2,74 €	234,76 €
Saint-Clair-sur-Elle	47,25 €		1,96 €		0,185 €	0,25 €	2,79 €	239,16 €
Saint-Ebremond-de-Bonfossé	56,25 €		1,80 €		0,185 €	0,25 €	2,70 €	234,68 €
Saint-Fromond	22,50 €		1,85 €		0,185 €	0,22 €	2,44 €	203,08 €
Saint-Jean-de-Daye	22,50 €		2,20 €		0,185 €	0,26 €	2,83 €	233,88 €
Saint-Jean-des-Baisants/Précorbin	51,75 €		2,02 €		0,185 €	0,26 €	2,90 €	249,24 €
Secteur Saint-Lô	15,00 €		1,72 €		0,185 €	0,20 €	2,23 €	183,64 €
Saint-Romphaire	58,50 €		1,86 €		0,185 €	0,25 €	2,79 €	242,36 €
Saint-Samson-de-Bonfossé	65,25 €		1,85 €		0,185 €	0,26 €	2,84 €	248,68 €
Tessy-sur-Vire	47,25 €		1,92 €		0,185 €	0,25 €	2,75 €	235,64 €
Torigni-sur-Vire	13,00 €	12,95 €	1,06 €	0,7300 €	0,185 €	0,22 €	2,41 €	201,48 €
Saint-Amand	10,00 €	12,95 €	1,67 €	0,7300 €	0,185 €	0,28 €	3,05 €	251,96 €
Troisgots	51,20 €		2,20 €		0,185 €	0,28 €	3,09 €	264,49 €
Villiers-Fossard	47,25 €		1,90 €		0,185 €	0,25 €	2,73 €	233,88 €

2.2. Tarifs du service d'assainissement non collectif

	Tarifs en € HT
Contrôle des installations existantes lors des ventes	94,00 € HT
Contrôle de bon fonctionnement	80,00 € HT
Contrôle de conformité installation > à 21 EH	48,00 € HT
Contrôle de conception installation < à 20 EH	57,00 € HT
Contrôle de conception installation > à 21 EH	84,00 € HT
Contrôle de réalisation installation < à 20 EH	94,00 € HT
Contrôle de réalisation installation > à 21 EH	120,00 € HT

2.3. Recettes

Les recettes proviennent des redevances d'assainissement.

Recettes de la collectivité :

Recette Saint-Lô Agglo	2021	2022
Assainissement affermage	1 765 530,00 €	1 706 009.21 €
Assainissement régie	1 037 043,33 €	1 525 077.32 €
Assainissement non collectif	184 390.00 €	164 344.00 €
Total des recettes	2 986 963.33 €	3 395 430.53 €

Recettes des exploitants :

Type de recette	2021	2022
Recettes Veolia contrat secteur de Saint-Lô	724 095 €	806 864 €
Recettes Saur contrat secteur de Marigny	121 100 €	118 500 €
Recettes Saur contrat Torigni/St Amand	173 800 €	189 700 €

3. Indicateurs de performance de l'assainissement collectif

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'année 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,5 % (24 961 abonnés desservis sur 25 094 abonnés potentiels). Une mise à jour des cartes de zonage assainissement est actuellement en cours afin de mettre en cohérence les habitations desservis par rapport au réseau existant ou futur.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

		Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP.250	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement	oui : 10 points non : 0 point
VP.251	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année	oui : 5 points non : 0 point
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)		
VP.252 VP.253 VP.254	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.252) et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées (VP.253) La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.254)	oui : 10 points non : 0 point
VP.253	De 1 à 5 points (VP.253) : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux : <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 1 point supplémentaire • Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 2 points supplémentaires • Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 3 points supplémentaires • Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 4 points supplémentaires • Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 5 points supplémentaires 	1 à 5 points sous conditions
VP.255	L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux : <ul style="list-style-type: none"> • Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : 0 point • Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : 10 points • Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : 11 points • Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : 12 points • Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : 13 points • Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : 14 points • Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 15 points 	1 à 15 points sous conditions
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)		
VP.256	Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux	0 à 15 points sous conditions
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...)	oui : 10 points non : 0 point
VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	oui : 10 points non : 0 point
VP.259	Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item)	oui : 10 points non : 0 point
VP.260	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...)	oui : 10 points non : 0 point
VP.261	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite	oui : 10 points non : 0 point
VP.262	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)	oui : 5 points non : 0 point
TOTAL		120

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points												Total	
	VP.250	VP.251	VP.252	VP.253	VP.254	VP.255	VP.256	VP.257	VP.258	VP.259	VP.260	VP.261		VP.262
Assainissement collectif : Secteur Marigny	10	5	10	3	oui	12	3	10	10	0	10	10	0	39
Assainissement collectif : Secteur Saint-Lô	10	5	10	5	oui	15	0	0	0	0	0	0	0	30
Assainissement collectif : Territoire en régie	10	5	10	2	non	3	0	10	0	0	0	0	0	30
Assainissement collectif : Torigni/Saint-Amand	10	5	10	5	oui	15	0	10	10	0	10	10	10	95

⇒ Indice de la collectivité pour l'année 2022 : 39

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(Réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Il permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU). Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

Station	2021		2022	
	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)
Station d'épuration Saint-Lô	100	1457	100	1369
Station d'épuration Marigny	100	147	0	111
Station d'épuration Pont-Hébert	100	132	100	68
Station d'épuration Torigni	100	154	100	227
Conformité globale	100		95.3	

Le réseau de collecte de Marigny est jugé non conforme par la présence de trop-pleins sur le réseau non équipés d'appareils de mesure. Leur suppression est prévue en 2023.

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Il permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Station	2021		2022	
	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)
Station d'épuration Saint-Lô	100	1457	100	1369
Station d'épuration Marigny	100	147	100	111
Station d'épuration Pont-Hébert	100	132	100	68
Station d'épuration Torigni	100	154	100	227
Conformité globale	100		100	

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau. Il permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Station	2021		2022	
	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)
Station d'épuration Saint-Lô	100	1457	100	1369
Station d'épuration Marigny	0	147	0	111
Station d'épuration Pont-Hébert	100	132	0	68
Station d'épuration Torigni	0	154	0	227
Conformité globale	84		76.9	

La performance des stations d'épuration de Marigny, Pont-Hébert et Torigni est considérée non conforme car la police l'eau relève une différence entre le calcul théorique des volumes de boues engendrés par les stations et les volumes de boues réellement produits.

Pour Pont-Hébert, la pompe de sortie de filière d'épaississement des boues était en panne, ce qui a entraîné moins d'extraction de boues.

Pour Marigny, les importants volumes d'eaux parasites entrant sur la station entraînent des départs de boue au milieu naturel. De plus, les points réglementaires ne sont pas équipés d'appareils de mesure conformément à l'arrêté de 2015. Des travaux sont en cours afin de remédier à ces dysfonctionnements.

Pour Torigni, un bilan anormalement chargé a été pris en compte ce qui fausse le calcul.

3.6. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (P254.3)

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes / Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Le nombre de bilans 24h à réaliser annuellement est déterminé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Il dépend de la capacité organique nominale de la station :

- ❖ ≤ 200 EH : Aucune fréquence exigée
- ❖ 200 jusqu'à 500 EH compris : 1 bilan 24h tous les 2 ans
- ❖ 500 jusqu'à 1 000 EH compris : 1 bilan 24h par an
- ❖ 1 000 et jusqu'à 1 999 EH compris : 2 bilans 24h par an
- ❖ ≥ 2 000 EH : 1 bilan 24 h par mois minimum

Station	2021		2022	
	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)
Station d'épuration de plus de 2 000 EH				
Station d'épuration de Saint-Lô	100	1 457	100	1369
Station d'épuration de Torigni-sur-Vire	92	154	100	111
Station d'épuration de Pont-Hébert	100	65	86	68
Station d'épuration de Marigny	100	85	100	227
Conformité globale				
	99		98	
Station d'épuration entre 1 000 et 2 000 EH				
Station d'épuration de Tessy-sur-Vire	100	33	100	65
Station d'épuration de Canisy	50	50	50	46
Station d'épuration de Moyon	100	55	0	66
Station d'épuration de St Clair-sur-l'Elle	100	43	100	37

16

Station	2021		2022	
	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)	Conformité (%)	DBO5 (kg/j)
Station d'épuration de St-Samson de Bonfossé	100	26	100	22
Station d'épuration de Cerisy-la-Forêt	0	21	50	21
Station d'épuration de St Jean de Daye	100	26	100	29
Station d'épuration d'Hébécrevon	100	24	100	15
Conformité globale				
	84		75	
Station d'épuration entre 500 et 1 000 EH				
Station d'épuration de St Fromond	100	21	100	18
Filtre planté de Moon sur Elle/Ste Marguerite d'Elle	100	16	100	21
Station d'épuration de Graignes-Mesnil Angot	100	11	100	6.9
Station d'épuration de Dangy	0	22	100	9.2
Station d'épuration de St Romphaire	0	21	100	16
Station d'épuration de Rémillly sur Lozon	100	28	100	12
Station d'épuration de Saint Gilles	100	10	100	23
Conformité globale				
	67		100	
Station d'épuration entre 200 et 500 EH				
Station d'épuration de St-Ebremond de Bonfossé	100	9	100	5.1
Lagunage de Pont Farcy	100	10	-	10
Station d'épuration de Saint-Jean des Baisants	0	23	-	23
Lagunage d'Airel	0	10	-	10
Station d'épuration de Domjean	-	22	100	20
Lagunage naturel de Moon sur Elle	0	14	-	14
Station d'épuration de Le Désert	-	12	100	14
Station d'épuration de Fervaches	0	6	-	6
Station d'épuration de St André de l'Epine	-	7	0	19
Station d'épuration de Couvains	-	4	0	5.2
Station d'épuration du Lorey	0	5	0	4.3
Station d'épuration de Carantilly	0	5	-	5
Station d'épuration de La Chapelle Enjuger	-	5	-	5

3.7. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille

$$\text{Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par filière conforme}}{\text{TMS total évacué par les filières}} * 100$$

Station	2021	2022	Destination	Taux de conformité (%)
Station d'épuration de Saint-Lô	1 276,3	1 113	Valorisation agricole	100
Station d'épuration de Torigni-sur-Vire	68,54	58,8	STEP St Lô puis valorisation agricole	100
Station d'épuration Canisy	31,5	11,5	STEP St Lô puis valorisation agricole	100
Station d'épuration de Pont-Hébert	29,1	29,4	STEP St Lô puis valorisation agricole Lô	100
Station d'épuration Domjean	20,1	0	STEP St Lô puis valorisation agricole	100
Station d'épuration Marigny	14,38	21,7	STEP St Lô puis valorisation agricole	100
Station d'épuration Tessy-sur-Vire	10,2	7,8	STEP St Lô puis valorisation agricole	100
Station d'épuration Hébécrevon	4,08	5	STEP St Lô puis valorisation agricole	100
Station d'épuration de Moyon	0	148,6	STEP St Lô puis valorisation agricole	100

(1) L'évacuation vers une station d'épuration d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa station d'épuration dispose elle-même d'une filière conforme.

3.8. Indice de connaissance des rejets (255.3)

Partie A : 80 points nécessaires pour avoir les points des parties B et C		
A1	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20 points
A2	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10 points
A3	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20 points
A4	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30 points
A5	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10 points
A6	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10 points
Partie B :		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total		10 points
Partie C :		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage		10 points

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points								Total
	A1	A2	A3	A4	A5	A6	Partie B	Partie C	
assainissement collectif : Secteur Marigny	20	10	20	30	10	0	0	10	100
assainissement collectif : Secteur Saint-Lô	20	10	20	30	10	0	0	0	90
assainissement collectif : territoire en régle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
assainissement collectif : Secteur Torigni/ Saint-Amand	20	0	20	30	10	0	0	10	90

⇒ Indice de connaissance des rejets global pour l'année 2022 : 71

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement

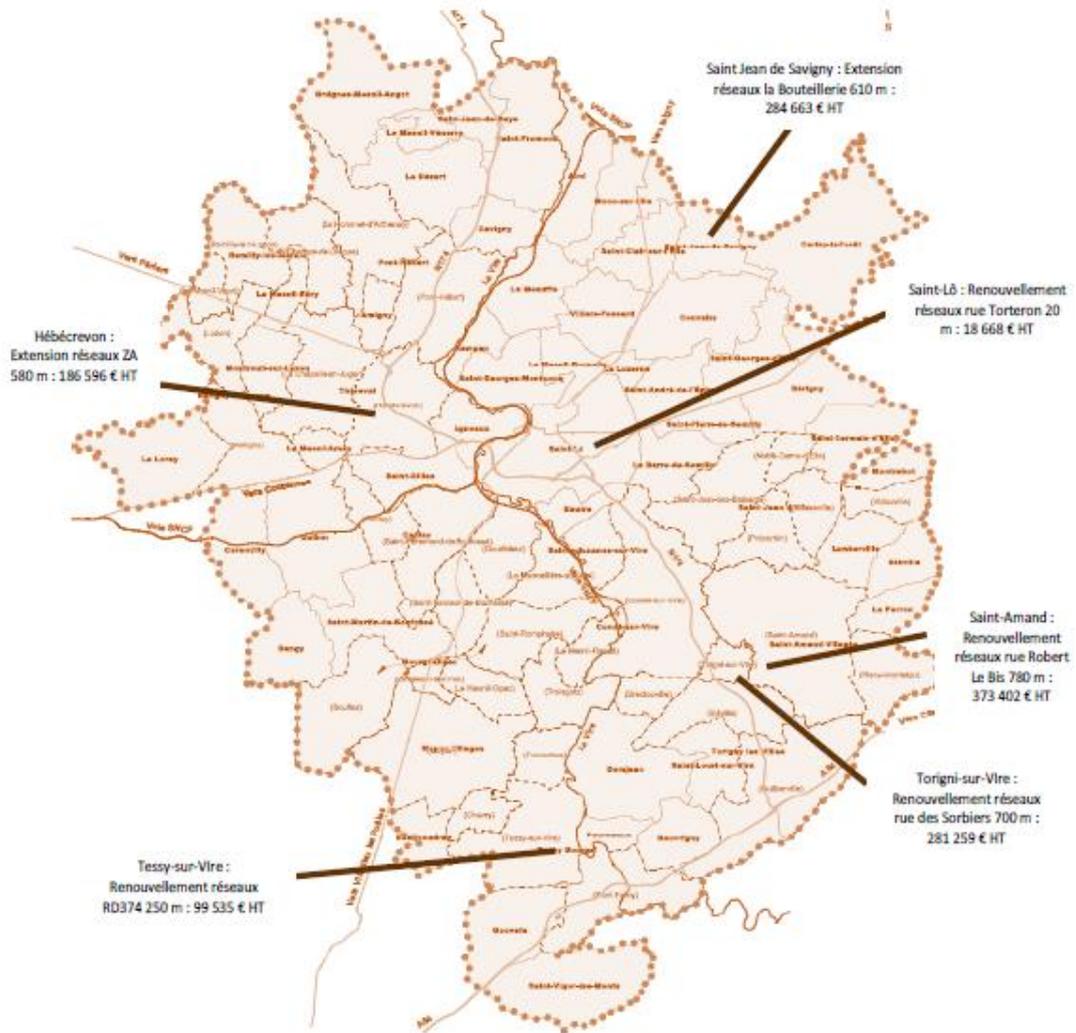
Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Au cours de l'année 2022, un linéaire de 1.75 km de réseau a été renouvelé,
- Sur les 5 dernières années, un linéaire de 3.30 km de réseau a été renouvelé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{Ln + Ln - 1 + Ln - 2 + Ln - 3 + Ln - 4}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

En 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées sur 5 ans est donc de **0,2 %**.

Répartition des travaux de réseaux en 2022 :



3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année d'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	2021	2022
Encours de la dette en €	6 682 520,00 €	7 023 008.29 €
Epargne brute annuelle en €	3 808 325,00 €	1 490 752.00 €
Durée d'extinction de la dette en années	2 ans	5 ans

3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année n}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année n - 1}}$$

	2021	2022
Montant d'impayés en € au titre de l'année n-1 tel que connu au 31 décembre de l'année n	376 979 €	309 912 €
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau	5.0 %	6.7 %

3.12. Taux de réclamations

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toutes natures relatives au service de l'assainissement, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

- Nombre de réclamations écrites reçues : 5

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{Nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{Nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2022, le taux de réclamations est de **0,2 pour 1000 abonnés** (0,4 en 2021).

3.13. Taux de débordement d'effluents chez l'utilisateur

Le taux de débordement d'effluents chez l'utilisateur mesure la qualité et la continuité du service. Il est évalué à partir du nombre de demandes d'indemnités présentées par des tiers, usagers ou non du service, ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnités est divisé par le nombre d'habitants desservis.

- Nombre de débordement : 0

$$\text{Taux de débordement} = \frac{\text{Nombre de demandes d'indemnités}}{\text{Nombre d'habitants desservis}} * 100$$

Pour l'année 2022, le taux de débordement est de **0** (0 en 2021).

3.14. Contrôles des branchements à l'assainissement collectif

Des contrôles du bon raccordement des immeubles sont effectués dans les contextes suivants :

- vente d'un immeuble ;
- construction neuve (uniquement sur le secteur du contrat d'affermage de Saint-Lô) ;
- diagnostic assainissement ;
- enquêtes terrain notamment lors de travaux de réseaux ou de pollution constatée.

La synthèse des contrôles effectués en 2022 est présentée ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022
Nombre de contrôles effectués	863	794	1745	912
Nombre de raccordements déclarés conformes	704	593	1451	704
Taux de conformité des immeubles contrôlés	82%	75%	84%	77%

4. Les indicateurs de performance de l'assainissement non collectif

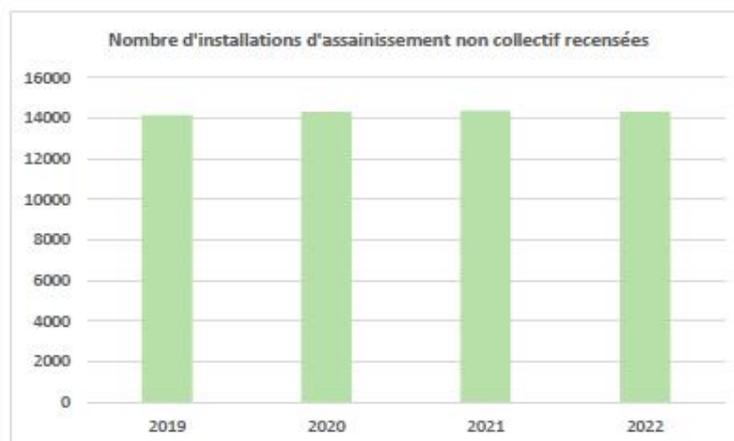
4.1. Caractérisation du service par le nombre d'habitants desservis (D301.0)

Il n'existe pas de recensement précis du nombre d'habitants concernés par le service d'assainissement non collectif. Sur la base d'un ratio de 2,2 habitants par logement sur le territoire de Saint-Lô Agglo, selon les données de l'INSEE, il en est déduit une estimation de 31 473 habitants.

A fin 2022, 14 306 installations d'assainissement autonomes sont recensées sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

L'évolution du nombre d'installations sur le territoire est liée à :

- la création d'immeubles nouveaux en zones non desservies par les réseaux des eaux usées (installations nouvelles) ;
- l'extension de réseau de collecte des eaux usées sur des zones antérieurement non desservies.



4.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est un indicateur descriptif du service qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif.

	Note
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20/20
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20/20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter	30/30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30/30
B - Éléments facultatifs du service d'assainissement non collectif	
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0/10
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0/20
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0/10
Total	100

Saint-Lô Agglo n'a pas choisi d'assurer les prestations non obligatoires (rubrique B). L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif de Saint-Lô Agglo est de 100 pour l'ensemble des communes.

4.3. Bilan des contrôles d'assainissement non collectif réalisés en 2022

	2021	2022
Contrôles de projet (dossier de conception d'une nouvelle installation)	251	212
Contrôles de réalisation (travaux)	150	189
Contrôles des installations existantes (premier diagnostic, ventes immobilières)	525	394
Contrôles périodiques de bon fonctionnement	1304	1097
Total	2 230	1 892

4.4. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif traduit la proportion d'installations ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser.

	2021	2022
Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	14 354	14 306
Nombre d'installations déclarées conformes au sens de la réglementation (installations conformes et installations non conformes mais non polluantes)	11 788	11 818
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en %	82%	83%
Nombre d'installations réputées polluantes	2 077	2 026

Le nombre d'installations déclarées conformes et non-conformes polluantes est modifié du fait de la mise à jour de la base de données en cours qui consiste à retranscrire entre autre la classification des installations d'après l'arrêté de 2012.

Dans le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service, les installations non contrôlées et les installations neuves (sans contrôles de travaux) sont comptabilisées mais les propriétés raccordées à l'assainissement collectif ont été supprimées.

Communes	Taux conformité	Taux non-conformité	Taux non fait
AGNEAUX	86%	7%	7%
AIREL	75%	17%	8%
AMIGNY	84%	15%	1%
BAUDRE	88%	7%	5%
BEAUCOUDRAY	64%	27%	9%
BERIGNY	95%	5%	0%
BEUVRIGNY	81%	14%	4%
BIEVILLE	87%	9%	4%
BRECTOUVILLE	90%	10%	0%
CANISY	86%	14%	0%
CARANTILLY	53%	47%	0%
CAVIGNY	73%	23%	4%
CERISY LA FORET	87%	8%	6%
CHEVRY	90%	5%	5%
CONDE SUR VIRE	93%	4%	2%
COUVAINS	86%	10%	3%
DANGY	84%	16%	0%
DOMJEAN	88%	9%	3%
FERVACHES	91%	7%	2%
FOURNEAUX	86%	6%	8%
GIEVILLE	85%	12%	3%
GOURFALEUR	89%	8%	2%

Communes	Taux conformité	Taux non-conformité	Taux non fait
GOUVETS	82%	12%	5%
GRAIGNES-MESNIL ANGOT	65%	31%	5%
GUILBERVILLE	81%	15%	4%
HEBECREVON	54%	44%	2%
LA BARRE DE SEMILLY	95%	3%	2%
LA CHAPELLE ENJUGER	72%	26%	2%
LA LUZERNE	87%	13%	0%
LA MANCELLIERE SUR VIRE	89%	10%	1%
LA MEAUFFE	76%	21%	3%
LAMBERVILLE	93%	6%	1%
LE DEZERT	60%	36%	5%
LE HOMMET D'ARTHENAY	69%	27%	4%
LE LOREY	48%	50%	2%
LE MESNIL AMEY	93%	4%	3%
LE MESNIL EURY	73%	24%	4%
LE MESNIL HERMAN	82%	15%	3%
LE MESNIL OPAC	88%	10%	2%
LE MESNIL RAOULT	93%	5%	2%
LE MESNIL ROUXELIN	98%	1%	1%
LE MESNIL VENERON	70%	30%	0%
LE MESNIL VIGOT	76%	21%	3%
LE PERRON	89%	10%	1%
LES CHAMPS DE LOSQUE	58%	40%	2%
LOZON	47%	49%	4%
MARIGNY	76%	22%	2%
MONTRABOT	91%	6%	3%
MONTREUIL SUR LOZON	73%	22%	5%
MOON SUR ELLE	72%	22%	6%
MOYON	86%	12%	2%
NOTRE DAME D'ELLE	93%	7%	0%
PLACY MONTAIGU	88%	11%	2%
PONT FARCY	60%	25%	15%
PONT-HEBERT	60%	35%	5%
PRECORBIN	90%	6%	4%
QUIBOU	85%	12%	4%
RAMPAN	90%	5%	5%
REMILLY SUR LOZON	69%	29%	2%
ROUXEVILLE	91%	5%	4%
SAINT AMAND	91%	7%	2%
SAINT ANDRE DE L'EPINE	92%	5%	3%
SAINT CLAIR SUR L'ELLE	78%	18%	5%
SAINT EBREMOND DE BONFOSSE	87%	11%	2%
SAINT FROMOND	76%	21%	3%
SAINT GEORGES D'ELLE	92%	5%	3%

Communes	Taux conformité	Taux non-conformité	Taux non fait
SAINT GEORGES MONTCOCQ	83%	11%	6%
SAINT GERMAIN D'ELLE	91%	5%	4%
SAINT GILLES	85%	13%	1%
SAINT JEAN DE DAYE	74%	21%	6%
SAINT JEAN DE SAVIGNY	84%	13%	3%
SAINT JEAN DES BAISANTS	92%	5%	3%
SAINT LO	85%	10%	5%
SAINT LOUET SUR VIRE	80%	17%	3%
SAINT MARTIN DE BONFOSSE	84%	13%	3%
SAINT PIERRE DE SEMILLY	96%	3%	1%
SAINT ROMPHAIRE	91%	8%	1%
SAINT SAMSON DE BONFOSSE	92%	6%	1%
SAINT VIGOR DES MONTS	83%	13%	4%
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	91%	6%	3%
SOULLES	81%	15%	4%
TESSY SUR VIRE	81%	14%	5%
TORIGNI SUR VIRE	96%	4%	0%
TROISGOTS	91%	7%	2%
VIDOUVILLE	92%	5%	3%
VILLIERS FOSSARD	95%	3%	2%
Total général	83%	14%	3%

5. Financement des investissements

5.1. Montants financiers

	2021	2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	10 557,00 €	772 864,00 €

5.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

		2021	2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		6 682 520,00 €	7 023 008,29 €
Montant remboursé en en €	en capital	527 578,50 €	694 223,86 €
	En intérêts	186 295,58 €	154 359,31 €

5.3. Amortissements

Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements a été de 1 354 495,78 € (890 000,00 € en 2021).

5.4. Epargne brute

Pour l'année 2022, l'épargne brute du service assainissement collectif a été de 1 490 752,00 €.

6. Actions de solidarité dans le domaine de l'assainissement

Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte : les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté, les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2022, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance. Le montant des abandons de créances ou de versement à un fond de solidarité (VP.119) s'est élevé à : 0 Euros (contre 16 demandes et 311.64 € en 2021).

7. Tableau récapitulatif des indicateurs

Les indicateurs du service d'assainissement collectif :

		2021	2022
Indicateurs descriptifs des services			
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	54 672 habitants	55 669 habitants
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	5	5
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 454 tonnes de matières sèches	1 396 tonnes de matières sèches
Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,40 %	99,50 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	37	39
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	95,3 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	82,4 %	76,9 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	100 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	311,64 €	0 €
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	0 %	0 %
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	19	22
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,2 %	0,2 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	100 %	100 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	58	71
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	2 ans	5 ans
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	5,0	6,7
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	0,4	0,2

31

Les indicateurs du service d'assainissement non collectif :

		2021	2022
Indicateurs descriptifs des services			
D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	31 579 habitants	31 473 habitants
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	100
Indicateurs de performance			
F301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	82 %	83%

**cc2023-12-18-005 - Régie eau potable : modification des tarifs des travaux de
branchements et réseaux
Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2021-07-05-009 adoptant le règlement de service d'eau potable harmonisé sur le secteur de la régie,

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2023-06-12-008 fixant les nouveaux tarifs des travaux de branchements et réseaux,

Vu l'avis de la commission développement durable du 29 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo exerce la compétence « eau potable » en régie sur les communes suivantes : Condé-sur-Vire (Condé-sur-Vire, Le Mesnil-Raoult, Troisgots), Saint-Amand-Villages (Saint-Amand en partie), Saint-Louet-sur-Vire, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Torigny-les-Villes (Brectouville, Giéville, Guilberville), Beuvrigny, Bourgvallées (Gourfaleur, La Mancellière-sur-Vire, Le Mesnil-Herman, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé, Soulles), Canisy (Canisy, Saint-Ebremond-de-Bonfossé), Dangy, Domjean, Fourneaux, Moyon-Villages (Moyon, Le Mesnil-Opac), Quibou, Saint-Martin-de-Bonfossé, Tessy-Bocage (Fervaches, Pont-Farcy, Tessy-sur-Vire).

Dans ce cadre le conseil communautaire, lors de sa séance du 12 juin 2023, a fixé les nouveaux tarifs pour les travaux effectués par les agents de la régie (nouveaux branchements, branchements d'herbage, déplacement de compteur et travaux sur le réseau d'eau), lesquels donnent lieu à facturation après établissement d'un devis à partir d'un bordereau des prix.

Cependant, un réajustement des prix d'enrobés a été nécessaire. Un prix nouveau a été ajouté ainsi qu'un modèle de facturation pour casse sur réseau par des tiers. C'est pourquoi, de nouveaux bordereaux de prix sont soumis à la validation du conseil.

- **Branchements neufs pour logements**

Designation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
Forfait raccordement :	F		1 300,00 €	- €
comprend le dossier administratif, les fournitures et main d'oeuvre nécessaires pour un branchement classique avec citerneau ordinaire en tranchée traditionnelle d'une longueur maximale de 5 mètres.				
Si le branchement nécessite des déposes de bordures et/ou une réfection en enrobé, ces travaux ne sont pas compris dans le forfait				
Travaux supplémentaires				
Tranchée sur accotement ou terrain naturel	ml		30,00 €	- €
Tranchée sous voirie	ml		40,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN25	ml		5,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN32	ml		6,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN40	ml		8,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN50	ml		9,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN63	ml		11,00 €	- €
Dépose et repose de bordures	ml		40,00 €	- €
Plue value pour citerneau supplémentaire	U		105,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau	U		80,00 €	- €
Plue value pour citerneau jusqu'à 3 compteurs	U		350,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau jusqu'à 3 compteurs	U		150,00 €	- €
Plue value pour citerneau de 3 à 6 compteurs	U		1 000,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau de 3 à 6 compteurs	U		250,00 €	- €
Plue value pour regard ISOCOURT	U		110,00 €	- €
Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage	U		80,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'un bi-couche	m2		12,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	m3		120,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/14 épaisseur 0,14m	m2		45,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (130Kg/m²) sous voirie	m2		55,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (110 Kg/m²) sous trottoir	m2		60,00 €	- €
Fonçage Ø < 100	ml		80,00 €	- €

- **Branchements d'herbage**

Designation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
<u>Forfait raccordement :</u>	F		650,00 €	- €
comprend le dossier administratif, les fournitures et main d'oeuvre nécessaires pour un branchement d'herbage classique avec citerneau ordinaire en tranchée traditionnelle d'une longueur maximale de 5 mètres. Les demandeurs doivent être titulaire d'un numéro IPG (Identification Permanente et Généralisée) qui concerne les élevages.				
Si le branchement nécessite des déposes de bordures et/ou une réfection en enrobé, ces travaux ne sont pas compris dans le forfait				
<u>Travaux supplémentaires</u>				
Tranchée sur accotement ou terrain naturel	ml		30,00 €	- €
Tranchée sous voirie	ml		40,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN25	ml		5,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN32	ml		6,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN40	ml		8,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN50	ml		9,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN63	ml		11,00 €	- €
Dépose et repose de bordures	ml		40,00 €	- €
Plue value pour citerneau supplémentaire	U		105,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau simple	U		80,00 €	- €
Plue value pour citerneau jusqu'à 3 compteurs	U		350,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau jusqu'à 3 compteurs	U		150,00 €	- €
Plue value pour citerneau de 3 à 6 compteurs	U		1 000,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau de 3 à 6 compteurs	U		250,00 €	- €
Plue value pour regard ISOCOURT	U		105,00 €	- €
Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage	U		80,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'un bi-couche	m2		12,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	m3		120,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/14 epaisseur 0,14m	m2		45,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (130Kg/m²) sous voirie	m2		55,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (110 Kg/m²) sous trottoir	m2		60,00 €	- €
Fonçage Ø < 100	ml		80,00 €	- €

- **Déplacement de compteur**

Designation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
Forfait déplacement de compteur :	F		300,00 €	- €
comprend les fournitures et main d'oeuvre nécessaires au déplacement de compteur sans renouvellement de canalisation				
<u>Travaux supplémentaires</u>				
Tranchée sur accotement ou terrain naturel	ml		30,00 €	- €
Tranchée sous voirie	ml		40,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN25	ml		5,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN32	ml		6,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN40	ml		8,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN50	ml		9,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD DN63	ml		11,00 €	- €
Dépose et repose de bordures	ml		40,00 €	- €
Plue value pour citerneau supplémentaire	U		105,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau	U		80,00 €	- €
Plue value pour citerneau jusqu'à 3 compteurs	U		350,00 €	- €
Plue value pour citerneau de 3 à 6 compteurs	U		1 000,00 €	- €
Plue value pour regard ISOCOURT	U		110,00 €	- €
Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage	U		80,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'un bi-couche	m2		12,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	m3		120,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/14 epaisseur 0,14m	m2		45,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (130Kg/m ²) sous voirie	m2		55,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (110 Kg/m ²) sous trottoir	m2		60,00 €	- €
Fonçage Ø < 100	ml		80,00 €	- €

- **Travaux sur réseau**

Designation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
<u>Forfait installation de chantier :</u>	F		1 000,00 €	- €
comprend le dossier administratif (DT - DICT - permissions de voirie) , l'amenée du matériel et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.				
<u>Travaux :</u>				
Tranchée sous accotement ou terrain naturel	ml		30,00 €	- €
Tranchée sous voirie	ml		40,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 25	ml		5,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 32	ml		6,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 40	ml		8,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 50	ml		9,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 63	ml		11,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 75	ml		14,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 90	ml		16,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 110	ml		19,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD Ø 125	ml		22,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PVC Ø 75	ml		16,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PVC Ø 90	ml		16,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PVC Ø 110	ml		19,00 €	- €
Fourniture et pose d'une canalisation en PVC Ø 125	ml		22,00 €	- €
Fourniture, pose de collier de dérivation pour PE Ø 25 mm	U		145,00 €	- €
Fourniture, pose de collier de dérivation pour PE Ø 32 mm	U		155,00 €	- €
Fourniture, pose de collier de dérivation pour PE Ø 40 mm	U		165,00 €	- €
Fourniture, pose de collier de dérivation pour PE Ø 50 mm	U		180,00 €	- €
Fourniture et pose de coude pour PE Ø 75 mm	U		40,00 €	- €
Fourniture et pose de robinet vanne DN 125 mm	U		230,00 €	- €
Fourniture et pose de robinet vanne DN 100 mm	U		175,00 €	- €
Fourniture et pose de robinet vanne DN 80 mm	U		145,00 €	- €
Fourniture et pose de robinet vanne DN 60 ou 65 mm	U		135,00 €	- €
Fourniture et pose de robinet vanne DN 40 mm	U		120,00 €	- €
Fourniture et pose de vanne électrosoudable DN 100 mm	U		300,00 €	- €

- **Travaux sur réseau (suite)**

Fourniture et pose de vanne électrosoudable DN 80 mm	U		260,00 €	- €
Fourniture et pose de vanne électrosoudable DN 65 mm	U		240,00 €	- €
Fourniture et pose de ventouse triple fonction Ø 80 mm	U		1 000,00 €	- €
Fourniture et pose de ventouse triple fonction Ø 60 mm	U		850,00 €	- €
Fourniture et pose de ventouse Ø 60 mm	U		720,00 €	- €
Fourniture et pose de ventouse Ø 40 mm	U		650,00 €	- €
Raccordement sur conduite existante	U		1 100,00 €	- €
construction de vidange Ø 40 mm / 80 mm	U		380,00 €	- €
construction de vidange Ø 40 mm / 60 mm	U		350,00 €	- €
reprise de branchement sur Pehd existant	U		100,00 €	- €
Dépose et repose de bordures	ml		40,00 €	- €
Fourniture et pose d'un citerneau + rail	U		105,00 €	- €
Plue value pour citerneau supplémentaire	U		105,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau	U		80,00 €	- €
Plue value pour citerneau jusqu'à 3 compteurs	U		350,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau jusqu'à 3 compteurs	U		150,00 €	- €
Plue value pour citerneau de 3 à 6 compteurs	U		1 000,00 €	- €
Plue value pour tampon fonte sur citerneau de 3 à 6 compteurs	U		250,00 €	- €
Plue value pour regard ISOCOURT	U		110,00 €	- €
Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage	U		80,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'un bi-couche	m2		12,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	m3		120,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/14 epaisseur 0,14m	m2		45,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (130Kg/m²) sous voirie	m2		55,00 €	- €
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (110 Kg/m²) sous trottoir	m2		60,00 €	- €
Fonçage Ø < 100	ml		80,00 €	- €
Fonçage Ø > 100	ml		150,00 €	- €
Essai de pression,desinfection et analyse	U		450,00 €	- €
Fourniture d'un plan de récolement sous DAO au format dwg	U		500,00 €	- €

- **Casse réseau – Fourniture et réparation**

Designation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
<u>Forfait déplacement :</u>	F		100,00 €	- €
comprend le déplacement de l'équipe d'intervention et le transport de matériel nécessaire sur site.				
<u>Travaux</u>				
Main d'œuvre (par agent)	h		40,00 €	- €
<u>Forfait remplacement compteur gelé et détérioré</u>	F		120,00 €	- €
<u>Forfait remplacement borne détériorée</u>	F		250,00 €	- €
<u>Pièces facturées au prix d'achat majoré de 10%</u>				
-				- €
-				- €
-				- €
-				- €
-				- €
-				- €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 69 voix pour et 2 abstentions (Madame Fabienne LECLER, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

la fixation des tarifs modifiés de la régie d'eau potable tels que mentionnés.

cc2023-12-18-006 - Tarifs eau 2024
Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission développement durable du 29 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

La fusion des trois budgets annexes d'eau potable en un budget unique est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le travail de convergence des tarifs engagé depuis plusieurs années a permis de fixer les nouveaux tarifs de l'eau.

Après avis favorable de la commission développement durable réunie le 29 novembre 2023, la proposition des tarifs pour 2024 est la suivante :

EAU POTABLE

EAU	Abonnement annuel Agglo 2024	Part Agglo 2024 au m3	Pour mémoire abonnement délégataire	Pour mémoire part délégataire au m3	Prix pour consommation de 80 m3/an
Saint-Lô	21,00 €	1,85 €			169 €
Marigny	37,00 €	1,86 €			186 €
Saint-Clair-sur-l'Elle	1,00 €	0,65 €			
de 1 à 1 000 m3					
de 1 001 à 10 000 m3		0,44 €	46,05 €	1,34 €	206 €
au-delà de 10 000 m3		0,36 €			
Graignes	50,00 €	1,80 €			194 €
de 1 à 500 m3					
au-delà de 500 m3		1,29 €			
Saint-Jean-de-Daye	50,00 €	1,90 €			202 €
de 1 à 500 m3					
de 501 à 1000 m3		1,73 €			
au-delà de 1 000 m3		1,05 €			
La Chapelle-sur-Vire	50,00 €				159 €
de 1 à 40 m3		0,88 €			
de 41 à 200 m3		1,84 €			
de 201 à 500 m3		1,28 €			
de 501 à 1000 m3		1,28 €			
de 1001 à 3000 m3		0,91 €			
de 3001 à 5000 m3		0,91 €			
de 5001 à 15000 m3		0,91 €			
au-delà de 15000 m3		1,03 €			
Condé-sur-Vire	50,00 €				191 €
de 1 à 40 m3		1,82 €			
de 41 à 200 m3		1,71 €			
de 201 à 500 m3		1,02 €			
de 501 à 900 m3		1,02 €			
au-delà de 900 m3		0,91 €			
secteur Guilberville	50,00 €	1,60 €			178 €
secteur Pont Farcy	50,00 €	1,52 €			172 €
de 1 à 500 m3					
au-delà de 500 m3		1,25 €			

VENTES EN GROS :

Pour les tarifs de vente en gros le tarif est le suivant : **0,60 € HT/m³**

Ce tarif s'applique aux ventes internes à Saint-Lô Agglo (de Saint-Lô vers Condé-sur-Vire, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Gilles, de Saint-Clair-sur-l'Elle vers Condé-sur-Vire, Saint-Lô, du Dezert vers Graignes), et aux ventes au syndicat mixte de production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage – Val d'Orne, à la commune de Carentan-les-Marais pour Montmartin-en-Graignes et au syndicat intercommunal d'alimentation de l'eau potable de l'Elle.

Débats :

Monsieur Enguehard souhaite savoir quand l'harmonisation du tarif sera effective.

Monsieur Lemazurier précise que les modalités de fixation des prix seront revues lors de la nouvelle délégation de service public. Il indique que des propositions seront étudiées aux prochaines commissions.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 64 voix pour, 3 voix contre (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Daniel MEUNIER, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 5 abstentions (Madame Anita AUBERT, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Daniel JORET, Madame Virginie MÉTRAL, Madame Laurence YAGOUB) :

- la fixation des tarifs « eau potable » 2024 telle que précitée.

cc2023-12-18-007 - Tarifs assainissement 2024 **Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission développement durable du 29 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

La fusion des trois budgets annexes d'assainissement en un budget unique est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le travail de convergence des tarifs engagé depuis plusieurs années a permis de fixer les nouveaux tarifs de l'assainissement.

Après avis favorable de la commission développement durable réunie le 29 novembre 2023, la proposition des tarifs pour 2024 est la suivante :

ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT	Abonnement annuel Agglo 2024	Part Agglo 2024 au m3	Pour mémoire abonnement délégataire	Pour mémoire part délégataire au m3	Prix pour consommation de 80 m3/an
Saint-Lô	20,00 €	1,80 €			164 €
secteur Torigni-sur-Vire	5,50 €	1,08 €	12,95 €	0,77 €	166 €
secteur Marigny	30,00 €	1,78 €			172 €
Saint-Amand-villages	3,50 €	1,48 €	12,95 €	0,77 €	196 €

Canisy	25,00 €	1,88 €			175 €
Saint-Fromond	25,00 €	1,89 €			176 €
Graignes-Mesnil-Angot	25,00 €	1,92 €			179 €
Domjean	38,00 €	1,82 €			184 €
Moyon-Villages	45,00 €	1,78 €			187 €
secteur Fervaches	50,00 €	1,79 €			193 €
secteur Saint-Ebremond-de-Bonfossé	48,00 €	1,85 €			196 €
secteur Giéville	25,00 €	2,05 €			189 €
Villiers-Fossard	42,00 €	1,93 €			196 €
Saint-André-de-l'Epine	42,00 €	1,93 €			196 €
secteur Tessy-sur-Vire	42,00 €	1,94 €			197 €
Airel	25,00 €	2,10 €			193 €
secteur Saint-Romphaire	49,00 €	1,90 €			201 €
Couvains	42,00 €	1,97 €			200 €
Moon-sur-Elle	42,00 €	1,97 €			200 €
Saint-Clair-sur-l'Elle	42,00 €	1,97 €			200 €
Saint-Jean-de-Daye	25,00 €	2,12 €			195 €
secteur Saint-Samson-de-Bonfossé	54,00 €	1,89 €			205 €
Condé-sur-Vire	25,00 €	2,14 €			196 €
secteur Saint-Jean-des-Baisants	45,00 €	2,00 €			205 €
Le Désert	43,00 €	2,01 €			204 €
Dangy	51,00 €	1,96 €			208 €
Quibou	25,00 €	2,18 €			199 €
Cerisy-la-Forêt	25,00 €	2,18 €			199 €
Carantilly	25,00 €	2,23 €			203 €
secteur Troisgots	44,00 €	2,12 €			214 €
secteur Guilberville	58,00 €	1,99 €			217 €
Le Lorey	50,00 €	2,11 €			219 €
secteur Pont-Farcy	54,00 €	2,25 €			234 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour et 3 voix contre (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Daniel MEUNIER, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

la fixation des tarifs « assainissement » 2024 telle que précitée.

cc2023-12-18-008 - Modification du règlement de service d'assainissement collectif
Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L2224-8,

Vu la loi résilience et climat du 22 août 2021,

Vu la délibération n°c2018-05-14.092 du conseil communautaire du 14 mai 2018 relative à l'adoption du règlement harmonisé du service d'assainissement collectif,

Vu l'avis de la commission « développement durable » du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo exerce la compétence « assainissement collectif » sur l'ensemble de son territoire.

À la suite de nombreux contrôles de branchements non conformes et en application de la loi résilience et climat du 22 août 2021, il est proposé de modifier le règlement de service actuellement en vigueur.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- **Contrôle assainissement des branchements neufs**

Les contrôles des branchements neufs sont effectués sur le secteur de Saint-Lô Agglo en application des dispositions de l'article L 2224-8 du code de la santé publique automatiquement 2 ans après la mise en place d'un nouveau compteur et/ou branchement d'eau potable et d'assainissement. Ils sont facturés aux propriétaires 105 € HT (conseil communautaire du 14/06/2021) et seront valables 10 ans. Les rapports de contrôle seront envoyés au propriétaire.

- **Contrôle assainissement dans le cadre d'une vente immobilière**

La durée de validité du contrôle passe à 10 ans comme pour les contrôles des maisons neuves.

Pour les immeubles, le contrôle est effectué sur l'ensemble des appartements et non sur un seul appartement à vendre. La conformité porte sur l'immeuble et non sur un seul appartement (sauf cas exceptionnel). La demande devra émaner de la copropriété en charge de travaux éventuels de mise en conformité.

- **Travaux de branchement assainissement**

Dans ses missions de service public, Saint-Lô Agglo exécute elle-même (régie eau) ou par le biais d'un prestataire les travaux de branchement assainissement pour le compte des abonnés comme pour les branchements d'eau potable. Une proposition de bordereau des prix est annexée au présent rapport.

- **Aires de lavage**

Les aires de lavage doivent être équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et doivent être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées. Elles doivent être rendues également indépendantes des effets de la pluviométrie à savoir pourvues d'une couverture et conçues au niveau des pentes de telle façon que les eaux de pluie environnantes ne soient pas dirigées vers l'aire.

- **Mise en place de pénalités en application de la loi résilience et climat du 22 août 2021**

La loi résilience et climat permet de majorer les taxes de 100% à 400 %. La taxe est égale à la somme équivalente de la redevance assainissement. Elle est facturée au propriétaire.

Montant de la taxe = part fixe + part variable * consommation (dernière connue).

Ce montant est hors taxes et non soumis aux redevances.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

Exemple sur le secteur de St Lô pour une consommation de 80 m³ : 148 € HT

- Refus de contrôle, majoration de 400 % de la taxe tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle
 - **Montant de la taxe : 740 € HT**
- Branchement existant non-conforme, majoration de la taxe progressive de 100% à 400 % tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo
 - **Montant de la taxe la 1^{ère} année de 148 € HT**
 - **Montant de la taxe la 2^{ème} année : 296 € HT**
 - **Montant de la taxe la 3^{ème} année : 444 € HT**
 - **Montant de la taxe la 4^{ème} année : 592 € HT**
 - **Montant de la taxe à partir de la 5^{ème} année : 740 € HT**
- Branchement neuf non conforme, majoration de la taxe de 400 % tant que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo
 - **Montant de la taxe : 740 € HT**
- Branchement non conforme après une vente, majoration de la taxe de 400 % tant que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo
 - **Montant de la taxe : 740 € HT**

Modalités :

L'application de la taxe est précédée d'un courrier simple d'information du montant de la pénalité (2 ans après le dernier contrôle) puis d'un courrier avec accusé de réception laissant un dernier délai d'un mois.

Débats :

Monsieur Lecluze estime que les usagers sont pénalisés au maximum.

Monsieur Lemazurier souligne que des rappels sont envoyés avant l'application des sanctions.

Monsieur Laurence demande qui sollicitera l'application de ces sanctions.

Monsieur Lemazurier répond que c'est l'Agglo.

Monsieur Enguehard souligne que le délai entre la démarche et la réalisation des travaux peut être parfois assez long. Il souhaite que les sanctions soient potentiellement levées pendant cette période.

Monsieur Lemazurier confirme que si l'utilisateur est de bonne foi et qu'il a effectué des démarches aucune sanction ne sera mise en place.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 68 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

- le règlement de service d'assainissement collectif modifié de Saint-Lô Agglo.

REGLEMENT
du service
d'assainissement collectif



Version du 18/12/2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 3 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	5
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT (AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE).....	6
ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USÉES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 9 : ENTRETIEN, RÉPARATION DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 11 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	7
ARTICLE 12 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	8
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
ARTICLE 13 : DÉFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	9
ARTICLE 15 : DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	9
ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	9
ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 18 : INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN	10
ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	11
ARTICLE 20 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES.....	11
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 21 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 22 : SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	12
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	13
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	13
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 27 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	13
ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	13
ARTICLE 29 : POSE DE SIPHONS	14
ARTICLE 30 : WC	14
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	14
ARTICLE 32 : BROyeurs D'ÉVIER.....	14
ARTICLE 33 : DESCENTE DE GOUTTIÈRES.....	14
ARTICLE 34 : RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	14

2

Règlement du service d'assainissement collectif – Saint-Lô Agglo

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES	14
CHAPITRE VI – LES RESEAUX D’ASSAINISSEMENT PRIVES	16
ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 37 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX	16
ARTICLE 38 : CONDITIONS D’INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 39 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	16
ARTICLE 40 : RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AU RÉSEAU PUBLIC	17
CHAPITRE VII – PENALITES ET RECOURS	18
ARTICLE 41 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	18
ARTICLE 42 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 43 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	19
ARTICLE 44 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	19
CHAPITRE VIII - MODALITES D’APPLICATION.....	20
ARTICLE 45 : DATE D’APPLICATION	20
ARTICLE 46 : DIFFUSION - AFFICHAGE.....	20
ARTICLE 47 : CLAUSES D’EXÉCUTION	20
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	20
ANNEXE 1 – CONSEILS AUX BRANCHEMENTS.....	21
ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT	22

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les collecteurs d'eaux usées et les collecteurs d'eaux pluviales.

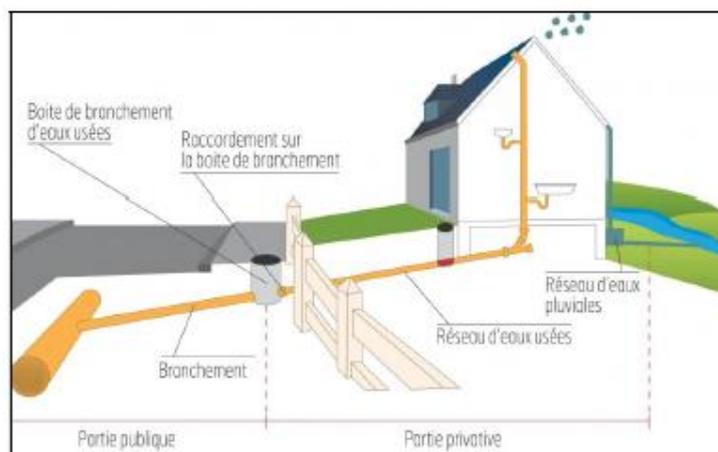
Ce règlement s'applique sur tout le territoire de Saint-Lô Agglo à tous les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Définition du branchement

L'appellation "branchement" désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement. Le branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » implanté de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il marque la séparation du domaine public et privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.



Article 3 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique.

Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder en fonction de l'usage des propriétés (commerce...). Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'annexe 2.

En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation.

4

Règlement du service d'assainissement collectif – Saint-Lô Agglo

Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.

Les eaux pluviales ou de drainage ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement « eaux usées ».

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées :

- Les couches jetables, tampons hygiéniques, lingettes ou résidus de rouleaux,
- Les eaux pluviales, les siphons de sols extérieurs,
- Les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés, ou d'usage de pompe à chaleur,
- Le contenu des fosses septiques, fosses toutes eaux ou des fosses étanches,
- Les eaux de vidange des piscines privées,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Toutes substances qui, par leur nature peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration, telles que des boues, du sable, des gravats, des colles, les goudrons, des hydrocarbures, solvants, huiles de friture etc...
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- Les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales,
- Les eaux non domestiques ou chimiques, ou n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives (chimiques, organiques ou radioactives) ou aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.



La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Saint-Lô Agglo ou la municipalité ou un représentant mandaté par Saint-Lô Agglo peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elles estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, buanderies),
- les eaux vannes (WC, urinoirs).

En cas d'usage de produits particuliers, on vous demande de le signaler afin de déterminer l'innocuité ou non du déversement (ex. : usage intensif de chlore).



REMARQUE : En aucun cas les eaux de piscine ne sont considérées comme des eaux domestiques et doivent par conséquent être infiltrées ou par validation de Saint-Lô Agglo déversées dans le réseau « eaux pluviales » après avoir été traitées (retrait du chlore).

Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du code de la santé publique, *tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, DOIVENT obligatoirement être raccordés à ce réseau. Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, les particuliers ont un délai de 2 ans pour se raccorder. Au-delà des 2 ans, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de doubler la redevance d'assainissement (selon l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).*

Cette obligation concerne aussi toute construction en contrebas d'un collecteur d'eaux usées établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage. S'il est nécessaire, le dispositif de relevage individuel (pompe de refoulement et structure) des eaux usées domestiques est à la charge du propriétaire.

Les immeubles édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant d'être livrés à l'habitation. Le raccordement au réseau sous le domaine public ne peut être réalisé que par une entreprise autorisée par Saint-Lô Agglo.

Article 7 : Demande de branchement (Autorisation de déversement ordinaire)

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Saint-Lô Agglo.

La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000 au 1/25 000 ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
 - du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc....;
 - les pentes et diamètres des conduites.

L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement (en dehors des rejets eaux usées non domestiques) entre les parties.

Article 8 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés par Saint-Lô Agglo ou toute entreprise mandatée suite à un devis détaillé des travaux établi sur la base du bordereau des prix. Il est établi après acceptation de la demande et après accord sur l'implantation du regard.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions techniques en vigueur (cf. annexe).

Un système d'évent (ventilation primaire) est à prévoir d'un diamètre de 100 mm minimum, conformément à l'annexe.

Article 9 : Entretien, réparation des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés en partie publique sont à la charge de Saint-Lô Agglo.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Saint-Lô Agglo pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les travaux de désobstruction et de réparation rendus nécessaires seront dans tous les cas entrepris par Saint-Lô Agglo aux frais de l'usager.

NB : Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement Saint-Lô Agglo de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.



Article 10 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par une entreprise autorisée par Saint-Lô Agglo à intervenir sur le réseau.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Article 11 : Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est fixée par délibération du Conseil communautaire de Saint-Lô Agglo. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

Les immeubles alimentés par un puits devront s'acquitter de la redevance d'assainissement établie sur la base de 30 m³ par personne au foyer.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

7

Règlement du service d'assainissement collectif – Saint-Lô Agglo

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Article 12 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire.
Elle est fixée par délibération du Conseil communautaire de Saint-Lô Agglo.



CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 13 : Définition des eaux non domestiques



Les eaux non domestiques sont celles qui proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles sont issues généralement des activités commerciales, artisanales ou industrielles.

Article 14 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées doit être autorisé par Saint-Lô Agglo, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement.

Article 15 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de déversement adressée à Saint-Lô Agglo. Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et d'entretien des installations de prétraitement.

Si Saint-Lô Agglo le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre Saint-Lô Agglo, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à Saint-Lô Agglo et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation spéciale de déversement et à un avenant à la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de branchements distincts pour les eaux domestiques et les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

9

Règlement du service d'assainissement collectif – Saint-Lô Agglo

Article 17 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié seront précisés dans l'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à Saint-Lô Agglo.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Saint-Lô Agglo ou son mandataire, dans l'ouvrage de visite du branchement d'eaux usées, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par le laboratoire mandaté par Saint-Lô Agglo.

En ce qui concerne les analyses réalisées, les frais de prélèvement et d'analyse réalisés par un laboratoire agréé seront supportés par le titulaire de l'autorisation spéciale de déversement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an, ce nombre pouvant être augmenté en cas d'infractions répétées au même titre que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation spéciale de déversement pourra être suspendue, et le branchement pourra être obturé jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués si le déversement présente un risque de dangerosité pour les biens et les personnes.

Article 18 : Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement, ou le cas échéant leurs conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

Installations de séparation des graisses et féculés : Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des féculés, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc...

Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures : Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées. Elles devront être rendues également indépendantes des effets de la pluviométrie à savoir pourvues d'une couverture et conçues au niveau des pentes de telle façon que les eaux de pluie environnantes ne soient pas dirigées vers l'aire.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir au service assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 19 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance assainissement, l'assiette de ladite redevance sera corrigée par une série de coefficients fixés par le Conseil communautaire pour les usagers ayant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

Coefficient de rejet : Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet. En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées. Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

Coefficient de pollution : Le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, Azote total, etc...).

Article 20 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, et les stations d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à Saint-Lô Agglo.



CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES



Article 21 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 22 : Séparation des eaux pluviales



La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau des eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. A ce titre, les installations doivent être de type séparatif.

Article 23 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de Saint-Lô Agglo, au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 7 du présent règlement d'assainissement.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de systèmes de stockage-restitution à débit calibré. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le service d'assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement au réseau des eaux de pluie.

En plus des prescriptions de l'article 8, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 24 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental de la Manche sont applicables. L'existence d'un réseau de collecte d'eaux usées n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des équipements individuels. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. (Voir annexe conseils en branchements)

Article 26 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

Rappel : Aucune vidange des installations ne peut être tolérée dans les réseaux d'eaux usées.

Article 27 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales : Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées : Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Article 29 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.



Article 30 : WC

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 31 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositifs du règlement sanitaire relatifs à la ventilation des égouts lorsque sont installés les dispositifs d'entrée d'air.



Article 32 : Broyeurs d'évier

L'évacuation par le réseau d'assainissement public des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.



Article 33 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 2), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 35 : Mise en conformité des installations privées

Cas général :

Saint-Lô Agglo ou la mairie ou un représentant mandaté par Saint-Lô Agglo a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Cas de la construction d'une habitation neuve :

Conformément à l'article L2224-8 du code de la santé publique, un contrôle du raccordement des installations doit être réalisé au frais du propriétaire dans le cadre d'une construction neuve. Il donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite, lequel sera transmis au propriétaire ou au syndicat de copropriété. La durée de validité de ce document est de dix ans.

En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans. Après ces travaux de mise en conformité, une contre-visite sera réalisée.

Le refus de mise en conformité par le propriétaire est sanctionné par le doublement de la redevance assainissement collectif due. De même, le refus de contrôles, de la contre-visite, ou l'absence du propriétaire dûment convoqué, sont facturés selon les tarifs délibérés par Saint-Lô Agglo.

Cas particulier des ventes immobilières :

Préalablement à la vente de toute propriété desservie par le service d'assainissement collectif, un contrôle technique des installations d'assainissement devra être réalisé aux frais du vendeur et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite, lequel sera transmis au propriétaire.

Tout demandeur d'un contrôle doit impérativement solliciter le service d'assainissement de Saint-Lô Agglo par un formulaire écrit.

Toute demande de contrôle d'assainissement dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance par dossier et d'une redevance par visite supplémentaire après le premier contrôle.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le nouveau propriétaire devra y remédier à ses frais, dans un délai de 2 ans.

Une visite de contrôle à la charge du propriétaire sera effectuée 2 ans après la date du dernier contrôle effectué dans le cadre de la vente pour vérifier la mise en conformité des installations.

Tout comme le contrôle d'une habitation neuve, le contrôle reste valable 10 ans dans le cas d'une vente.

IMPORTANT : pour la vente d'un appartement dans un immeuble, le contrôle sera effectué sur l'ensemble des appartements de l'immeuble.

CHAPITRE VI – LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Article 36 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Les travaux sont conformes aux prescriptions techniques de Saint-Lô Agglo.

A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

Article 37 : Caractéristiques des travaux

Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser à Saint-Lô Agglo, une demande à laquelle sont annexés, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté.

Elle est soumise à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération et la validation technique du système d'assainissement projeté.

L'opération devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la direction du cycle de l'eau et des infrastructures.

L'opérateur devra informer par écrit la direction du cycle de l'eau et des infrastructures de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

Les contrôles de réception devront être conformes aux prescriptions techniques de Saint-Lô Agglo et sont à la charge de l'opérateur.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures de Saint-Lô Agglo, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

Article 38 : Conditions d'intégration au domaine public

Les collecteurs d'assainissement et leurs ouvrages annexes réalisés à l'initiative des aménageurs privés, et susceptibles de faire l'objet d'une demande d'intégration dans le domaine public, doivent être conçus et exécutés conformément aux prescriptions techniques de Saint-Lô Agglo.

Article 39 : Contrôles des réseaux privés

Saint-Lô Agglo se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, Saint-Lô Agglo pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

Article 40 : Raccordement des réseaux privés au réseau public

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, par toute entreprise agréée par Saint-Lô Agglo, soit par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserve de l'autorisation et du contrôle de la direction du cycle de l'eau et des infrastructures. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, Saint-Lô Agglo, se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Départemental ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, et de procéder à toutes les procédures administratives en vigueur en particulier DT, DICT... ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

CHAPITRE VII – PENALITES ET RECOURS

Article 41 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par Saint-Lô Agglo. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans ce présent règlement constituerait une faute pouvant ouvrir droit à poursuite.

NB : Des frais d'intervention peuvent être réclamés si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement. Les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Exemple : déversement d'hydrocarbure

- Pollution de l'environnement due à un mauvais raccordement au réseau

L'article L216-6 du Code de l'Environnement prévoit que « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9. »

- Non-conformité d'un branchement d'assainissement dans le cadre de la construction d'une habitation neuve

Selon l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros. « En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. »

Article 42 : Pénalités financières

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif ou absence non justifiée ou report successifs par un propriétaire après un courrier avec accusé de réception, entraînera la majoration de 400 % du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui dispose d'une habitation dont le raccordement ne répond pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif progressive de 100 à 400 % tous les ans, tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui maintient un raccordement neuf ne répond pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif de 400 % tous les ans, tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui maintient une habitation dont le raccordement ne répond pas à la réglementation en vigueur suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif de 400 % tous les ans, tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et vérifiés par Saint-Lô Agglo (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Remarque : Le montant équivalent de la redevance d'assainissement collectif est la somme de la part fixe et de la part variable de la tarification du service appliquée à la consommation d'eau retenue pour la facturation de l'abonné. Ce montant est hors taxes et non soumis aux redevances.

Article 43 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de Saint-Lô Agglo. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 44 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

CHAPITRE VIII - MODALITES D'APPLICATION

Article 45 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 46 : Diffusion - Affichage

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de Saint-Lô Agglo pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander à la direction du cycle de l'eau et des infrastructures.

Article 47 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents des services municipaux, les agents des services de Saint-Lô Agglo ou leurs délégués, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 48 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Saint-Lô Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Fait à Saint-Lô,

Le

Le président de Saint-Lô Agglo
Fabrice Lemazurier

ANNEXE 1 – CONSEILS AUX BRANCHEMENTS

Utiliser entre la maison et la boîte de branchement :

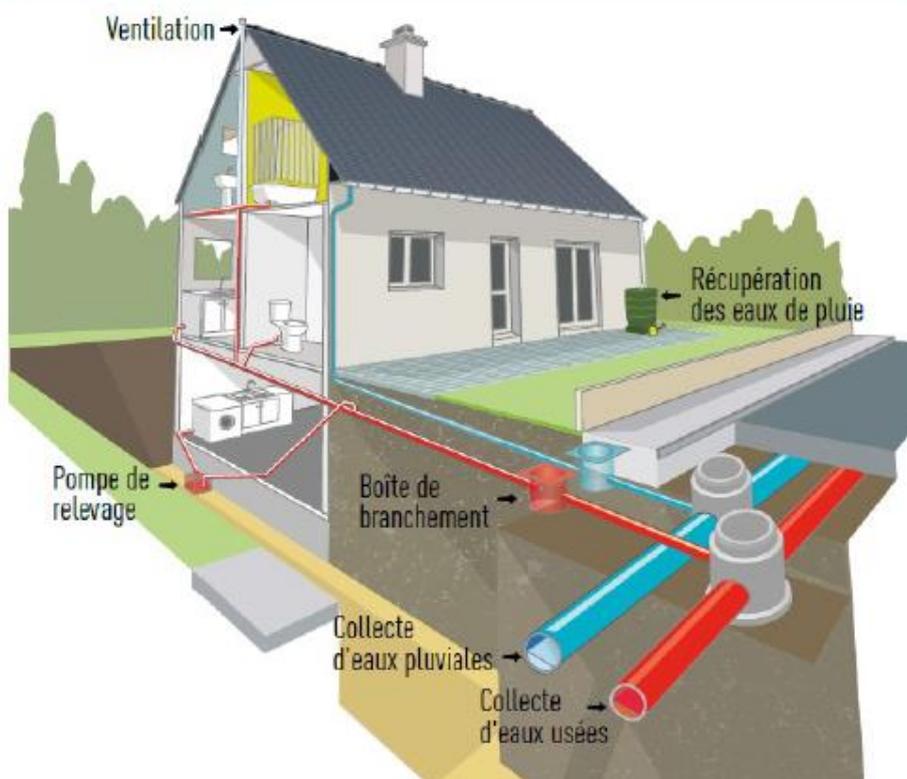
- Du P.V.C de diamètre 100 mm. Si la canalisation n'est pas pourvue de joints aux raccords, elle devra être collée pour assurer l'étanchéité ;
- Des regards étanches : les raccords tuyaux/regard sont à étancher (ciment, silicone résistant, etc...) ;
- Un regard à chaque changement de direction, et un à 1m de votre maison ;
- Les rehausses éventuelles devront être collées ou scellées ;
- La pente devra être au minimum de 2% (2cm/m) sauf cas particuliers.

De plus, il vous faudra être très attentif lors de l'accès à votre boîte à ne pas envoyer de sable dans le réseau (sable mis lors de la pose du regard d'assainissement, en façade devant le bouchon d'entrée, facilitant ainsi votre branchement).

RAPPEL

Il est interdit de raccorder les eaux pluviales à l'assainissement. Un contrôle de la boîte de branchement à la maison pourra être fait par une entreprise mandatée par Saint-Lô Agglo (test aux colorants ou test à la fumée). S'il existe d'anciennes installations, elles devront être neutralisées.

SCHÉMA TYPE D'UN BRANCHEMENT SÉPARATIF



21

Règlement du service d'assainissement collectif – Saint-Lô Agglo

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

	DEMANDE DE DEVIS POUR BRANCHEMENT EAU OU ASSAINISSEMENT
Direction du cycle de l'eau et des infrastructures 02 14 16 30 62 regie.eau@saint-lo-agglo.fr	
<input type="checkbox"/> Branchement eau	<input type="checkbox"/> Branchement assainissement
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	
Civilité	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Raison sociale	
Nom - Prénom	
Adresse d'envoi du devis	
Code postal / Ville	
Téléphone	
Adresse mail	
Vous souhaitez recevoir le devis par	<input type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Courrier
ADRESSE DES TRAVAUX	
Adresse	
Code postal / Ville	
N° de section / Parcelle cadastrale	
Vous êtes	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire
	<input type="checkbox"/> Promoteur <input type="checkbox"/> Collectivité
Le projet concerne	<input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Résidence secondaire
	<input type="checkbox"/> Branchement à usage agricole <input type="checkbox"/> Autre, à préciser
PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DEMANDE	
Plan de masse	
Plan de situation	
Copie du CU (ou du permis de construire)	
Fait le :	à :
	Signature
Vous pouvez télécharger ce document sur le site https://saint-lo-agglo.fr Le délai moyen pour l'établissement du devis est de 1 mois Après acceptation du devis et réception des autorisations administratives, le délai moyen de réalisation est de 1,5 mois	
70 rue du Neubourg - CS 43708 - 50008 Saint-Lô Cedex 02 14 16 00 88 - contrôle.assainissement@saint-lo-agglo.fr https://saint-lo-agglo.fr	

22

Règlement du service d'assainissement collectif – Saint-Lô Agglo

Annexe 3 – Formulaire devis branchement neuf eaux usées



SAINT-LO AGGLO

70 rue du Neufbourg

CS 43708

50008 SAINT-LO CEDEX

☎ 02 14 29 00 20

SIREN n° 200066389

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Eau et assainissement

DESTINATAIRE :

DEVIS

Branchement neuf eaux usées

	Designation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
1	Forfait raccordement : comprend le dossier administratif, la réalisation d'un branchement d'assainissement en PVC de 125 mm de diamètre, d'une longueur maximale de 5ml, comprenant le raccordement sur le collecteur situé jusqu'à 1,5 m de profondeur fil d'eau, la pose du branchement et le regard de visite.	F	1,00	1 700,00 €	1 700,00 €
	Forfait raccordement : comprend le dossier administratif, la réalisation d'un branchement d'assainissement en PVC de 125 mm de diamètre, d'une longueur maximale de 5ml, comprenant le raccordement sur le collecteur situé de 1,5 à 2 m de profondeur fil d'eau, la pose du branchement et le regard de visite.	F		2 200,00 €	- €
	Forfait raccordement : comprend le dossier administratif, la réalisation d'un branchement d'assainissement en PVC de 125 mm de diamètre, d'une longueur maximale de 5ml, comprenant le raccordement sur le collecteur situé à plus de 2 m de profondeur fil d'eau, la pose du branchement et le regard de visite.	F		2 900,00 €	- €
	Plus-value pour raccordement sur réseau fonte	F		500,00 €	- €
	Plus-value pour raccordement sur réseau amiante-ciment	F		900,00 €	- €
	Plus-value pour raccordement dans regard	F		300,00 €	- €
	Si le branchement nécessite des déposes de bordures et/ou une réfection en enrobé, ces travaux ne sont pas compris dans le forfait				

2	Travaux supplémentaires				
	Tranchée sur accotement ou terrain naturel:				
	Profondeur jusqu'à 1,5 m	ml	60,00 €	- €	
	Profondeur de 1,5 à 2m	ml	65,00 €	- €	
	Profondeur à plus de 2 m	ml	75,00 €	- €	
	Sur largeur pour pose de conduite eau potable	ml	20,00 €	- €	
	Tranchée sous voirie				
	Profondeur jusqu'à 1,5 m	ml	95,00 €	- €	
	Profondeur de 1,5 à 2m	ml	100,00 €	- €	
	Profondeur à plus de 2 m	ml	110,00 €	- €	
	Sur largeur pour pose de conduite eau potable	ml	30,00 €	- €	
	Canalisations				
	Fourniture et pose d'une canalisation en PVC CR8 Ø 100 mm	ml	27,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'une canalisation en PVC CR8 Ø 125 mm	ml	34,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'une canalisation en PVC CR8 Ø 160 mm	ml	38,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'une canalisation en fonte intégrale Ø 125 mm	ml	85,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'une canalisation en fonte intégrale Ø 150 mm	ml	95,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'une canalisation en fonte intégrale Ø 200 mm	ml	125,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'embranchement PVC SN8 Ø125/160 mm	u	105,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'embranchement PVC SN8 Ø125/200 mm	u	110,00 €	- €	
	Fourniture et pose d'embranchement PVC SN8 Ø160/200 mm	u	115,00 €	- €	
	Boîte de branchement PVC SN8 Ø250/160	u	170,00 €	- €	
	Fourniture et pose de culotte fonte intégrale Ø125/150	u	230,00 €	- €	
	Fourniture et pose de culotte fonte intégrale Ø125/200	u	270,00 €	- €	
	Boîte de branchement fonte Ø250/150	u	550,00 €	- €	
	Divers				
	Pénétration en propriété privée (passage de la canalisation de 125 à 200 mm de diamètre sous mur, barrière, jardin ou autre à proximité de l'ancien branchement, et toutes sujétions).	F	250,00 €	- €	
	Raccordement sur canalisation côté privé en attente	F	135,00 €	- €	
	Voirie				
	Dépose et repose de bordures	ml	40,00 €	- €	
	Mise à niveau de boîte branchement	F	350,00 €	- €	
	Fourniture et mise en œuvre d'un bi-couche	m2	12,00 €	- €	
	Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	m3	120,00 €	- €	
	Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/14 épaisseur 0,14m	m2	45,00 €	- €	
	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (130Kg/m ²) sous voirie	m2	55,00 €	- €	
	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé (110 Kg/m ²) sous trottoir	m2	60,00 €	- €	
	TOTAL HT		1 700,00 €		
	TVA au taux de 20,00%		340,00 €		
	TOTAL TTC		2 040,00 €		

Arrêté le présent devis à la somme de :

Validité du devis: 3 mois

Modalités de règlement:

En cas d'acceptation de ce devis, bien vouloir **nous retourner un exemplaire avec la mention "bon pour accord", la date, votre signature.**

Bien vouloir **nous contacter au 02 14 29 00 20** pour nous indiquer l'emplacement du compteur à poser, et la date souhaitée pour l'exécution des travaux.

cc2023-12-18-009 - Modification du règlement de service d'assainissement non collectif

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi résilience et climat du 22 août 2021,

Vu la délibération n°cc2021-07-05-010 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 relative à l'adoption du règlement de service d'assainissement non collectif homogène sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'avis de la commission « développement durable » du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo exerce la compétence « assainissement non collectif » sur l'ensemble de son territoire. Elle a pour mission d'organiser le service assainissement non collectif et de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

En 2021, le conseil a adopté un règlement de service homogène sur l'ensemble du territoire.

À la suite de constatations sur le terrain de nombreuses installations non conformes et en application de la loi résilience et climat du 22 août 2021, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement de service :

- **Contrôle de conception (examen du projet)**

L'étude de filière est obligatoire pour tout type d'installation afin que l'utilisateur dispose de toutes les garanties sur son installation et que l'étude de sol soit réalisée par un bureau d'étude compétent.

- **Mise en place de pénalités en application de la loi résilience et climat du 22 août 2021**

La loi résilience et climat permet de majorer les pénalités à hauteur de 100% à 400 % du coût des contrôles.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

- Refus d'accès au service du SPANC, majoration de 400% du montant du contrôle (80€) tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle
 - **Montant de la pénalité : 400 € HT**
- Non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif après un achat immobilier, majoration de 400 % du montant des contrôles de conception et de bonne exécution des travaux (151 € HT) tous les ans, tant que la mise en conformité n'aura pas été réalisée et constatée par le SPANC.

➤ **Montant de la pénalité : 755 € HT**

- Absence du cahier de vie annuel pour les installations de plus de 21 équivalent-habitants, majoration progressive de 100% à 400% du montant du contrôle du cahier de vie (48 €) tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle
 - **Montant de la pénalité 1ère année : 48 € HT**
 - **Montant de la pénalité 2^{ème} année : 96 € HT**
 - **Montant de la pénalité 3^{ème} année : 144 € HT**
 - **Montant de la pénalité 4^{ème} année : 192 € HT**
 - **Montant de la pénalité à partir de la 5^{ème} année : 240 € HT**

Modalités :

L'application de la pénalité est précédée d'un courrier simple d'information du montant de la pénalité puis d'un courrier avec accusé de réception laissant un dernier délai d'un mois. Les majorations peuvent être annulées à l'édition de la facturation de l'année suivante.

Débats :

Monsieur Lecluze souligne que le montant de la pénalité n'est pas échelonné.

Monsieur Lerouxel rappelle que la mise aux normes doit être réalisée dans l'année qui suit l'achat d'un bien ancien. Saint-Lô Agglo est une des dernières collectivités à ne pas appliquer de pénalités au niveau du service public d'assainissement non collectif.

Monsieur Langlois, membre de la commission de l'eau, précise que les acheteurs ont tendance à négocier à la baisse le prix de vente quand il y a une mise aux normes à réaliser. Il ne faut pas laisser trois ans car les travaux risquent de ne pas être réalisés.

Madame Le Blond souhaite connaître la date d'application des pénalités.

Monsieur Lemazurier précise qu'elles seront applicables pour les prochaines ventes lorsque la délibération sera validée.

Monsieur Lecluze estime que le problème se posera pour la mise aux normes des biens situés dans les bourgs.

Monsieur Lemazurier indique qu'il sera nécessaire de prévenir les notaires des pénalités éventuelles si aucune mise en conformité n'est réalisée par l'acheteur.

Madame Lecler demande comment l'Agglo peut avoir la certitude que la vente a été réalisée.

Monsieur Loyant, directeur général adjoint de l'aménagement, de l'environnement et des transitions, précise que le contrôle se fait uniquement sur la déclaration de l'acheteur et non sur la déclaration des ventes.

Monsieur Lemazurier souligne que les contrôles périodiques doivent permettre de vérifier les mises en conformité et l'application éventuelle de pénalités.

Monsieur Jannièrre souhaite savoir qui établit les plans pour les diagnostics.

Monsieur Loyant précise que les prestataires de l'Agglo établissent les plans lors d'un contrôle d'assainissement collectif. Les vendeurs prennent ainsi connaissance des évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées avant la vente.

Monsieur Lecluze souligne que lors des successions en donation-partage, aucun diagnostic n'est établi.

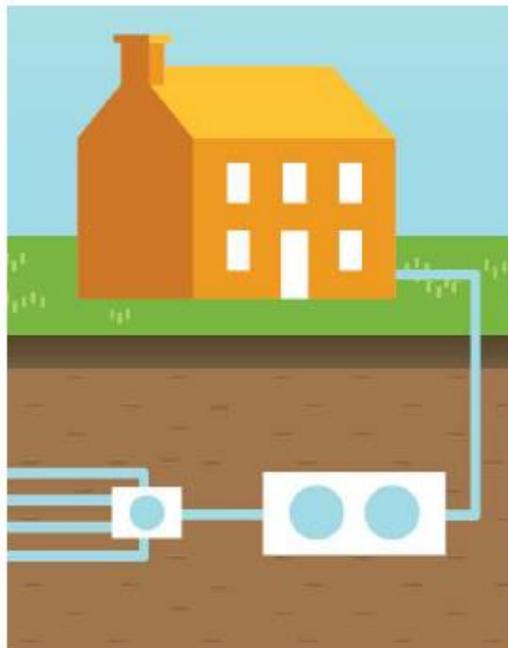
Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 54 voix pour, 6 voix contre (Monsieur Jean-Claude BRAUD, Monsieur Johnny DUBOSQ, Monsieur Louis JANNIÈRE, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Denis LECLUZE, Madame Françoise LOUIS), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Paul LHONNEUR) et 12 abstentions (Madame Anita AUBERT, Monsieur Hubert BOUVET, Monsieur Jacques CLAIRAUX, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Jean-Pierre GUEGAN, Monsieur Daniel JORET, Madame Fabienne LECLER, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Michel PACARY, Monsieur Gilbert PIEDAGNEL, Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Laurence YAGOUB) :

- le nouveau règlement de service d'assainissement non collectif présenté en annexe.



REGLEMENT
du service public
d'assainissement non collectif



Version du 18/12/2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Définition de l'assainissement non collectif.....	4
Article 3 : Les différentes filières d'assainissement non collectif.....	4
Article 4 : Installations non concernées par les contrôles d'assainissement non collectif.....	5
Article 5 : Accès aux propriétés privées.....	5
CHAPITRE II – MISE EN PLACE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS	6
Article 6 : Les différentes étapes administratives.....	6
Article 7 : Contrôle de bonne exécution des travaux.....	8
Article 8 : La prise en charge des différents coûts.....	9
CHAPITRE III – CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE FONCTIONNEMENT	10
Article 9 : Visite périodique de fonctionnement.....	10
Article 10 : Le contrôle dans le cadre d'une vente de bien.....	11
CHAPITRE IV – L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	12
Article 11 : Définition.....	12
Article 12 : Modalités et précautions pour l'entretien.....	12
Article 13 : Operations après la vidange.....	13
Article 14 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	13
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
Article 15 : Indépendance des réseaux d'eau potable intérieurs et d'eaux usées.....	14
Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	14
Article 17 : Pose de siphons.....	14
Article 18 : La ventilation de la filière d'assainissement non-collectif.....	14
Article 19 : Toilettes.....	14
Article 20 : Colonnes de chute des eaux usées.....	15
Article 21 : Broyeurs d'évier.....	15
Article 22 : Descente de gouttières.....	15
CHAPITRE VI – OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS	16
Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'usager.....	16
Article 24 : Infractions et poursuites.....	16
Article 25 : Pénalités financières.....	16
Article 26 : Voie de recours des usagers.....	17

CHAPITRE VII– DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 27 : Date d'application.....	18
Article 28 : Diffusion - Affichage.....	18
Article 29 : Modification du règlement.....	18
Article 30 : Clauses d'exécution.....	18

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo.

Saint-Lô Agglo est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 2 : Définition de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est défini par : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (d'après la réglementation en vigueur). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lavabos, douche, lave-linge...) et les eaux vannes (eaux des toilettes).

Les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Il est interdit de déverser des eaux usées non traitées directement dans les exutoires (rivière, fossé, réseau d'eaux pluviales, ...) :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et toutes eaux non traité,
- La vidange des éléments cités ci-dessus,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) et les hydrocarbures,
- Les peintures ou solvant,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.



Article 3 : Les différentes filières d'assainissement non collectif

Il existe plusieurs familles de filières d'assainissement non collectif : traditionnelles et les filières agréées. Pour rappel, le système d'assainissement non collectif à privilégier est une fosse toutes eaux suivi d'un épandage. Les autres systèmes comme les filtres compacts et les microstations sont des systèmes dérogatoires.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche et la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, hydrologie et topographie).

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter les éléments suivants :

- Un dispositif assurant le traitement primaire des effluents (fosse toutes eaux avec deux accès de visite : un en entrée et un en sortie, préfiltre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine.
- Un dispositif assurant le traitement secondaire des effluents : par épuration et évacuation par le sol naturel ou reconstitué (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration). Si les filières traditionnelles ne sont pas possibles (selon étude de filière), le traitement est par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtration par sable ou filières agréées).

Article 4 : Installations non concernées par les contrôles d'assainissement non collectif

Les contrôles d'assainissement non collectif ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés sans point d'eau, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 5 : Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés dans un délai de 8 jours minimums. Il conviendra alors que le propriétaire propose un nouveau rendez-vous avec le service du SPANC en cas d'indisponibilité.



CHAPITRE II – MISE EN PLACE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS

Article 6 : Les différentes étapes administratives

6.1 Le contrôle de conception (examen du projet)



Toute demande adressée à Saint-Lô Agglo pour l'instruction d'un dossier d'une filière d'assainissement doit obligatoirement contenir les documents suivants :

- Le formulaire d'installation d'assainissement non-collectif
- Un plan de situation de la parcelle (extrait cadastral avec la situation de la parcelle)
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur base cadastrale au 1/200e ou 1/500e avec schématisation simple de :
 - ✓ L'habitation, les arbres et la végétation ;
 - ✓ Les bâtiments annexes (garage, piscine, ...)
 - ✓ Le prétraitement avec le volume de chaque élément de la filière (bac à graisses si nécessaire, fosse toutes eaux avec deux accès de visite (un en entrée et un en sortie), préfiltre si nécessaire) ;
 - ✓ Le traitement (type, dimensions, ...)
 - ✓ L'évacuation des eaux usées de l'habitation ;
 - ✓ L'évacuation des eaux pluviales ;
 - ✓ Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité ;
 - ✓ Les axes de circulation et les aires de stationnement des véhicules ;
 - ✓ Les cours d'eau, fosses, étangs ou mares ;
 - ✓ Les distances entre chaque élément du plan ;
 - ✓ Lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation ;
 - ✓ La pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées ou claires, dimensions, ...)
 - ✓ La canalisation d'eau potable ;
 - ✓ Les réseaux électriques, gaz et télécommunications ;
- Un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif au 1/200e ou 1/500e : schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif avec les points suivants :
 - ✓ Niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie) ;
 - ✓ Niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation) ;
 - ✓ Mur en coupe de l'habitation avec :
 - Le point de sortie des eaux usées ;
 - Les deux ventilations à l'intérieur de la maison avec chacune un tuyau de diamètre 100 mm (ventilation primaire ou de chute et ventilation haute avec extracteur) ;
 - Le niveau de l'exutoire ;
- Une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.
- Une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif et de définition de la filière complète (analyse du site, sensibilité du milieu, analyse pédologique avec les points de sondages indiqués et leur profondeur, justification du projet, ...).

Outre le respect de la réglementation concernant l'assainissement, tous les projets devront être établis en conformité avec :

- ✓ Le règlement des POS, des PLU ou des cartes communales des communes et PLUi,
 - ✓ Les schémas directeurs d'assainissement des communes,
 - ✓ Le présent règlement d'assainissement non collectif.
- Pour toutes les filières agréées, une attestation de bonne information remplie et signée par le pétitionnaire devra être fournie lors du dépôt du dossier.

Le service apportera une réponse à toute demande, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la réception du dossier complet.

En cas de projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

6.2 L'implantation

Modalités générales :

Les dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 35 mètres d'un captage d'eau réglementaire, destiné à la consommation humaine. Plusieurs distances sont conseillées pour la mise en place du système d'assainissement non collectif :

- ✓ Mise en place a minima directement en sortie de maison d'un T de visite PVC muni d'un bouchon à vis ou d'un chapeau de ventilation ;
- ✓ La fosse toutes eaux doit disposer de deux accès de visite (un en entrée et un en sortie), elle doit aussi collecter toutes les eaux de l'habitation : vannes et ménagères et être positionnée au plus près de la maison. Si elle est située à plus de dix mètres, un bac à graisses est conseillé ;
- ✓ La filière de traitement doit être située au minimum à : 5 mètres de l'habitation, 3 mètres des arbres, de la canalisation d'eau potable et des limites de propriétés ;
- ✓ Les postes de relevage devront être installés conformément aux préconisations des constructeurs et aux normes en vigueur (terrassement, électricité et ventilation) ;
- ✓ Les installations de plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.
- ✓ Les installations de plus de 20 équivalents-habitants doivent être à plus de 100m d'un immeuble d'habitation (sauf autorisation des services de la préfecture).

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel du traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. **Tout revêtement bitume et bétonné est à proscrire.**

Lorsqu'une canalisation est située sous une voie d'accès pour véhicules lourds, elle doit être renforcée conformément aux règles de l'art comme par exemple à l'aide d'une gaine de résistance supérieure (diamètre 125 mm CR 8 minimum) et avec la pose d'un béton maigre.

Modalités particulières : servitudes privées et servitudes publiques :

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de la voie concernée (mairie, département...).

6.3. Le rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur nationale et locale afin d'assurer :

- ✓ La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- ✓ La protection des eaux superficielles et souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions réglementaires. La concentration maximale requise pour le rejet, mesurée à la sortie du dispositif de traitement sur un échantillon représentatif de deux heures non décante, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du gestionnaire ou du propriétaire de l'exutoire recevant les eaux usées traitées sous forme d'autorisation écrite. L'avis du SPANC est subordonné à la fourniture de cette autorisation par le pétitionnaire.

Corrélativement, tout propriétaire dont les installations d'assainissement présentent un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit disposer et conserver cette autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire.

Des prélèvements et des analyses seront réalisées en cas de défaut d'entretien des équipements et/ou de dysfonctionnements majeurs précisés par la réglementation en vigueur constatés sur ouvrages concernés. Ces analyses sont à la charge du propriétaire.

Article 7 : Contrôle de bonne exécution des travaux



Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Lorsque le dispositif est muni d'un équipement électrique de type pompe de relevage ou surpresseur, la pose de ce dernier, son système de ventilation et son raccordement électrique doivent impérativement respecter les normes d'électricité en vigueur et les consignes d'installation du fabricant.

Les obligations du pétitionnaire sont les suivantes :

- Réaliser l'installation uniquement après réception de l'avis favorable sur le projet d'assainissement non collectif et conformément au projet accepté ;
- A convenir d'une date pour le contrôle de bonne réalisation des travaux (prévenir le service au minimum 72 heures ouvrables avant le contrôle) ;
- A ne pas recouvrir les différents éléments de l'ouvrage d'assainissement avant le contrôle de conformité des travaux ;
- A fournir au service lors du contrôle de réalisation des travaux, les bons de pesées des matériaux constituant le traitement (sable et gravier) ;
- A présenter lors du contrôle de réalisation des travaux, la marque du bon volume de la fosse toutes eaux (plaque métallique d'identification de la fosse ou inscription du volume sur la fosse) ;
- A porter à connaissance le procès-verbal de réception des travaux pour les installations de plus de 20 équivalents-habitants ;
- A fournir à l'issue du contrôle de travaux au service d'assainissement, une autorisation de mise en service du fabricant.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Article 8 : La prise en charge des différents coûts

Dans le cadre d'une nouvelle installation, la prise en charge du coût du contrôle de conception et des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif d'eaux usées est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée.

Au-delà de la garantie décennale de l'entreprise qui a réalisé les travaux, les réparations éventuelles et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE III – CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE FONCTIONNEMENT

Article 9 : Visite périodique de fonctionnement

La visite périodique de fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif. Elle a pour but de vérifier que leur fonctionnement ne produise pas :

- De nuisances environnementales,
- De nuisances sanitaires.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité. Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	5 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	

Ce contrôle est précédé d'un avis préalable de visite aux usagers dans un délai de 8 jours minimums.

Cette visite comprend les points suivants :

- La vérification qu'aucune plantation n'existe sur le périmètre du système de traitement et dans un rayon de trois mètres,
- La vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de prétraitement et de traitement,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- La vérification du bon état des composants électromécaniques (surpresseurs, pompes, flexibles, ...) dans le cas des filières agréées,
- La vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement.

Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité des effluents rejetés. Les paramètres analysés sont la DBOS (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) qui doit être inférieure à 35 mg/l et les MES (matières en suspension) qui doivent être inférieures à 30 mg/l afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Tout revêtement imperméable (béton, bitume, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation sur la surface de traitement.

Les observations faites lors de la visite seront notifiées dans un rapport qui sera adressé au propriétaire des lieux et rendra exigible le montant de la redevance.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatés par un tiers.

Article 10 : Le contrôle dans le cadre d'une vente de bien

Dans le cadre d'une vente immobilière, le code de la construction et de l'habitation rend obligatoire un rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans joint au dossier de diagnostic technique.

Tout demandeur d'un contrôle doit impérativement solliciter le service d'assainissement de Saint-Lô Agglo par un formulaire écrit.

Toute demande de contrôle d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance par dossier et d'une redevance par visite supplémentaire après le premier contrôle.

Les vérifications réalisées par le SPANC lors de ce contrôle sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.



CHAPITRE IV – L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 : Définition

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieure de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées :

- Conformément à la réglementation en vigueur pour les filières traditionnelles,
- Conformément aux préconisations du constructeur et aux niveaux de boues relevés par le service d'assainissement lors des visites de fonctionnement pour les filières agréées.

Les ouvrages et les regards doivent être facilement accessibles et visitables pour permettre les opérations de contrôle et d'entretien.

Article 12 : Modalités et précautions pour l'entretien

Le propriétaire de chaque installation veillera notamment à :

- Ne pas rejeter dans les installations les eaux pluviales et tout autre rejet, de nature à endommager le fonctionnement du système (essence, peinture, huiles de vidanges, lingettes de ménage ou pour bébé ...),
- N'entreprendre aucune opération de construction qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou d'empêcher l'accès (ex : pas de plantation à moins de trois mètres de la filière de traitement),
- Ne pas circuler et (ou) stocker de matériel lourd sur les zones occupées par les ouvrages d'assainissement.

L'entretien et le suivi de l'ensemble des ouvrages sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du système d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est tenu de faire parvenir à Saint-Lô Agglo un exemplaire du certificat de vidange des ouvrages, fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet de la Manche qui réalise la vidange.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Nom ou raison sociale du vidangeur,
- Adresse du vidangeur,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,

- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

Il est à noter que dans le cas de non-présentation du cahier de vie dans le cadre du délai donné par les textes réglementaires, l'usager encourt les pénalités financières énoncées à l'article 25.

Article 13 : Operations après la vidange

Pour favoriser la reprise de l'activité biologique dans la fosse toutes eaux et les filières agréées, une petite fraction de boues doit être laissée au fond des ouvrages.
A l'issue de la vidange des boues, les ouvrages doivent être immédiatement remplis d'eau claire par l'usager.

Le préfiltre et le bac dégraisseur doivent être vérifiés tous les six mois et nettoyés si besoin par curage.
Pour le préfiltre, les matériaux filtrants doivent être changés par le propriétaire en cas de colmatage.

Article 14 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Une pollution liée a un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire. La construction et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

La responsabilité de l'entretien de la filière d'assainissement doit être clairement établie entre les deux parties à la signature du bail de location.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 15 : Indépendance des réseaux d'eau potable intérieurs et d'eaux usées



Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement due à une dépression accidentelle, soit par due à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont également interdits.

Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux réglementations en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de l'exutoire doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

Article 17 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 18 : La ventilation de la filière d'assainissement non-collectif

La fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances ; ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC diamètre 100 mm qui remonte hors-toiture avec une sortie (grille ou chapeau classique),
- une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors-toiture à 40 cm au-dessus du faitage avec un extracteur statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation haute de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation de chute (des WC).

Article 19 : Toilettes



Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 : Colonnes de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chute des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.



Article 21 : Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non-collectif des ordures ménagères même après broyage est interdite.



Article 22 : Descente de gouttières

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions ...

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L432-2 du Code de l'environnement.

Article 24 : Infractions et poursuites

Les infractions à la loi sont constatées, par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents (d'après la réglementation en vigueur).

Article 25 : Pénalités financières

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès au service public d'assainissement non collectif ou absence non justifiée ou report successifs lors d'une visite de fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier avec accusé de réception, entraînera la majoration de 400 % du montant du contrôle d'assainissement non collectif (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021) tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne (possédant une installation > 21 EH) ne fournissant pas le cahier de vie annuellement au service public d'assainissement non collectif après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration progressive de 100 à 400 % du montant du contrôle (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021) tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du coût du contrôle de conception du dossier et de réalisation des travaux de 400 % tous les ans, tant que les contrôles de conception de l'étude de sols et de réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés par le SPANC.

Règle générale :

L'application de la pénalité est précédée d'un courrier simple d'information du montant de la pénalité puis d'un courrier avec accusé de réception laissant un dernier délai d'un mois.

Les majorations peuvent être annulées à l'édition de la facturation de l'année suivante.

Article 26 : Voie de recours des usagers

En cas de litige avec le service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours au président de Saint-Lô Agglo, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

En cas de vente de logement et afin d'assurer la gestion financière et technique des dossiers, chaque propriétaire est tenu de fournir une copie de l'acte de vente authentique au Service Public d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VII– DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par Saint-Lô Agglo, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 : Diffusion - Affichage

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de Saint-Lô Agglo pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Saint-Lô Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune concernée, le président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Lô,

Le

Le président de Saint-Lô Agglo
Fabrice Lemazurier

cc2023-12-18-010 - Périmètres de protection de la Vire et du Semilly - Indemnisation des exploitants et des propriétaires et mise en oeuvre des solutions alternatives
Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu l'article 4 de l'accord-cadre périmètres de captages du 29 janvier 1999, réactualisé en février 2011, concernant les modalités d'indemnisation et reconnaissant le droit à indemnisation pour les propriétaires et exploitants de terrains compris dans les périmètres de protection nécessitant la mise en œuvre de mesures pour assurer la protection du point d'eau,

Vu la délibération n°5 du conseil communautaire du 15 avril 2013 portant sur la mise en place des périmètres de protection du barrage du Semilly et de la prise d'eau dans la Vire, lancement de la phase administrative, demande de financement à l'Agence de l'eau,

Vu la délibération n°2021-03-22-011 du conseil communautaire du 22 mars 2021 autorisant la signature du contrat de territoire eau et climat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie et adoptant la stratégie d'adaptation au changement climatique,

Vu la délibération n°cc2021-10-18-008 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 autorisant la levée des réserves de l'enquête publique pour la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du Semilly,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau de la retenue du Semilly située sur la commune de Saint-Lô et établissant les servitudes y afférant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Semilly et notamment l'article 3 imposant l'indemnité des tiers et l'article 5.2 interdisant « les points d'affouragement et d'abreuvement (bacs à eau) à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau »,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau de la Vire située au lieu-dit « Hameau de Baudre » sur la commune de Baudre et établissant les servitudes y afférant et notamment l'article 3 imposant l'indemnité des tiers et l'article 5.2 interdisant « les points d'affouragement et d'abreuvement (bacs à eau) à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ».

CONSIDERANT ce qui suit :

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, l'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau de la Vire au lieu-dit « Hameau de Baudre » sur la commune de Baudre et de la retenue du Semilly sur la commune de Saint-Lô a été déclarée d'utilité publique par arrêtés préfectoraux du 29 mars 2022.

En application de ces arrêtés, les propriétés incluses dans les périmètres de protection sont grevées de servitudes. Celles-ci donnent lieu au versement d'indemnités de la part du bénéficiaire. En application de l'accord cadre départemental « périmètres de captages » de février 2011, des solutions alternatives doivent être recherchées en priorité.

Un programme de travaux portant sur l'installation de clôtures, de systèmes d'abreuvement, de franchissements des cours d'eau et d'entretien de la végétation, est donc mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Lô. Le montant de ces travaux s'élève à 99 414,92 € HT.

Le calcul des indemnités se fait également selon les modalités de l'accord cadre départemental de février 2011. Saint-Lô Agglo a confié cette mission à la chambre d'agriculture de la Manche.

Ce premier travail porte sur le calcul des indemnités forfaitaires. Une seconde phase portera sur le calcul des indemnités particulières pour les exploitations dont la surface agricole utile est plus fortement concernée.

Le montant des indemnités versées aux exploitants et aux propriétaires pour cette première phase s'élève à 148 159,51 € HT. La liste du montant par bénéficiaire est jointe en annexe.

Par ailleurs, afin de limiter tout accès au périmètre immédiat de la Vire, une clôture solide sera installée. Le coût des travaux s'élève à 1 355,10 € HT.

Les indemnisations et solutions alternatives font l'objet d'un financement de l'agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80 %. Le reste à charge pour Saint-Lô Agglo s'élève à 49 785,91 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Antoine AUBRY) et 2 abstentions (Monsieur Louis JANNIÈRE, Madame Dominique JOUIN) :

- le plan de financement ,
- la sollicitation d'une aide de 80% auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- l'autorisation donnée au président à engager et à mandater les dépenses et recettes correspondantes à ces décisions,
- l'autorisation donnée au président à signer les conventions d'indemnisation avec les propriétaires et exploitants, et tout document lié à cette affaire.

- Indemnités exploitants : 28 272,31 €

N°	Solutions alternatives		Indemnités forfaitaires
	Type	Coût estimé	
1	Raccordement de 3 bacs sur forage + clôture + franchissement	17 309,66 €	8 369,67 €
2	/	/	263,95 €
3	/	/	905,46 €
4	/	/	2 315,30 €
5	/	/	1 689,44 €
6	/	/	250,20 €
7	4 pompes à nez + clôture	4 338,40 €	2 932,36 €
8	Raccordement 1 bac sur réseau d'eau potable + Franchissement	20 863,03 €	344,46 €
9	Pose d'un géotextile + encaissement au pourtour de la pompe à nez existante	540,00 €	1 106,96 €
10	/		1 857,98 €
11	Pose d'un géotextile + encaissement au pourtour de la pompe à nez existante	540,00 €	153,67 €
12	1 pompe à nez + clôture + franchissement	18 531,60 €	554,19 €
13	3 pompes à nez + clôture + franchissement + déplacement d'une pompe à nez	19 437,75 €	855,58 €
14	/	/	529,64 €
15	Raccordement de 3 bac sur réseau d'eau potable + clôture + végétation	9 473,28 €	5 029,13 €
16	1 pompe à nez	1 327,20 €	1 114,32 €
17	Déplacement d'un bac	485,00 €	/
Total		92 842,92 €	28 272,31 €

- Indemnités propriétaires : 119 887,20 €

N°	Parcelles cadastrales	Indemnités forfaitaires
1	A0457	12 249,36 €
2	A0465	1 223,01 €
3	A0324, ZD0048, A0317, A0323	6 302,12 €
4	ZD0049, ZD0050, ZD0053	999,62 €
5		999,62 €
6		999,62 €
7		999,62 €
8		499,81 €
9		499,81 €
10	ZD0090, ZD192	2 165,46 €
11	ZD0044	1 051,65 €
12		1 051,65 €
13		1 051,65 €
14		350,55 €
15	ZD0045	716,85 €
16		716,85 €
17		716,85 €
18		716,85 €
19	ZD0089	389,30 €
20		97,33 €
21	ZD0039	1 755,00 €
22	ZD0035, ZD0037, ZD0038	646,80 €
23		646,80 €
24		646,80 €
25		646,80 €
26	A0065, A0066, A0067, A0068, A0063, A0069	1 221,21 €
27		1 221,21 €
28		1 221,21 €
29		1 221,21 €
30	A132, A136, A0064	1 802,35 €

31	A0468	1 583,01 €
32		1 583,01 €
33	A0047	483,00 €
34	A0098, A0096, A0550, A0548, A0071, A0072, A0073, A0093, A0094	8 198,55 €
35	A0546, A0099	2 128,57 €
36		2 128,57 €
37		473,02 €
38	A0048, A0060 , A0667	939,87 €
39	A0045	1 014,30 €
41	A133, A135, A382, A55	349 ,74 €
42	A0140, C0279	1 879,16 €
43	C0278	3 948,48 €
44	E383, E0183, E0182, E0179, E0184	3 387,29 €
45	E0183, E0182, E0179, E0184	3 387,29 €
46	DD28, E173, E175, E176, E177, E178, E520	4 786,62 €
47	E0213, E0210, E0208, E0681, E0682, E0683, E0211, E0630	13 059,86 €
48	E0237	1 072,89 €
49	DE0058, DE0059, E0247, E0420, E0227, E0225, E0238, E235, A379	5 026,14 €
50	E0171, E0170, E0363	3 625,02 €
51	DE0068, DE0067, DE0066, DE0057, E0245, E0246	4 109,08 €
52	DE0092, DE0060, DE0045, DE0163	4 112,24 €
53	DE0061, DE0062	1 177,54 €
54	DE0047, DE0046	412,93 €
55		412,93 €
56		412,93 €
57		137,64 €

58	DE0128	1 087,56 €
59	E0421, E0234, E0226	412,45 €
60		412,45 €
61		412,45 €
62		412,45 €
63	A400, A137, A139	686,98 €
64	A138	301,70 €
65	C276	163,59 €
66	DE64, DE65, DE93	27,99 €
67	DE99	54,09 €
68		54,09 €
69		54,09 €
70		54,09 €
71	E382	162,27€
72	A561	17,15 €
73	ZC34	49,70 €
74		49,70 €
75	DE37, DE38, DE39, DE40, DE162	174,06 €
76		174,06 €
77	DE48	469,63 €
Total		119 887,20 €

cc2023-12-18-011 - Avenant n°1 au contrat de concession du service public d'eau potable du secteur de Saint-Lô
Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3135-1 et R 3135-5 du code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de distribution d'eau potable visé par la préfecture de la Manche le 16 décembre 2019,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le contrat de délégation de service public de l'eau potable du secteur de Saint-Lô est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'achève le 31 décembre 2024. Le périmètre comprend huit communes : Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Le Mesnil-Rouxelin, Pont-Hébert, La Meauffe, Rampan et Baudre.

Les cinq contrats du service de l'eau potable sur les secteurs Nord et Est de l'Agglo (y compris Saint-Lô) arrivent à échéance au 31 décembre 2024. La gestion du service sera maintenue en délégation de service publique sous forme d'un contrat unique. Une nouvelle consultation a donc été lancée en octobre 2023.

A un an de l'échéance contractuelle, des modifications ont été étudiées pour adapter l'économie du contrat du secteur de Saint-Lô, dans l'objectif de prendre en compte les évolutions du contexte économique international, la pénurie des circuits électriques utilisés pour les modules de télérelève et d'intégrer l'évolution des contraintes d'exploitation de la ressource et les nouveaux équipements.

En effet, pour faire face au changement climatique et au risque de pénurie d'eau, de nouveaux équipements ont été mis en place depuis 2021 : station de suivi en continu de la qualité des eaux du barrage, système de destratification-aération-diffuse et interconnexion entre l'usine de Fumichon et le réservoir de Saint-Jean-d'Elle.

Les évolutions suivantes sont donc proposées :

- Ajustement de la fréquence d'actualisation des formules d'indexation, en passant d'une fréquence annuelle à une fréquence semestrielle pour les prix et tarifs de base et à une fréquence trimestrielle pour les prix sur bordereau,
- Prise en compte des contraintes d'exploitation et intégration des nouveaux ouvrages (frais de personnel, consommation d'énergie, réactifs),
- Révision du compte de renouvellement pour intégrer les investissements prioritaires (passant de 253 001 € HT par an à 253 914 € HT par an) comprenant :
 - La diminution des objectifs de renouvellement des modules (passant de 15 736 à 13 000 unités),
 - L'augmentation du nombre de renouvellements de branchements (de 25 à 60 au total).

Le détail de ces dispositions figure dans le projet d'avenant joint.

Il est par conséquent proposé de signer un avenant pour intégrer ces évolutions sur la dernière année du contrat.

L'impact sur la part délégataire du tarif de l'eau est une augmentation de 0,1140 € HT/m³, représentant 193 255 € de charge annuelle en plus. Celles-ci sont liées à la prise en compte des évolutions présentées ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 68 voix pour, 2 voix contre (Madame Fabienne LECLER, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 3 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Madame Virginie MÉTRAL, Madame Laurence YAGOUB) :

- l'avenant au contrat de délégation de service public de l'eau potable du secteur de Saint-Lô
- l'autorisation donnée au président à signer cet avenant et tout document y afférent.

- Exemplaire destiné à :
- Saint-Lô Agglo
 - La Préfecture,
 - Le Centre des Finances Publiques,
 - Le Délégué

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SAINT LÔ AGGLO**

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

RENDU EXÉCUTOIRE LE 16 DÉCEMBRE 2019

1 sur 7

Entre :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Saint-Lô Agglo**, représenté par **Monsieur Fabrice LEMAZURIER**, Président, spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu d'une délibération en date du et désignée, dans ce qui suit, par la « **Collectivité** »,

d'une part,

Et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège est situé 21 rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par sa Directrice Régionale, **Madame Teresa LANDA**, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par « **le Délégué** »,

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « parties » ou individuellement la « partie ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Saint Lô Agglo a confié à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service d'eau potable par un contrat de concession de service public applicable depuis le 1^{er} janvier 2020. Il est ci-après dénommé le "contrat".

1/ Impact de l'inflation sur l'exécution du contrat

L'exécution de ce contrat est impactée par la crise des matières premières et de l'énergie.

Cette situation est à l'origine de variations brutales des prix et de l'allongement des délais d'approvisionnement pour la réalisation des prestations du contrat. Ces événements exceptionnels et imprévisibles ont déjà des conséquences sérieuses en termes de coûts et de respect des délais d'exécution.

2 sur 7

Dans ces conditions, et pour mieux refléter les évolutions constatées, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation des formules d'indexation susvisées.

Cette démarche, s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- de la circulaire n° 6374/SG du premier ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières du 29 septembre 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

2/ Intégration d'ouvrage

Les parties profitent de la révision de mi-contrat définie en son article 61 pour intégrer de "nouveaux ouvrages" listés ci-après :

- Système d'aération du barrage
- Système d'analyse de qualité d'eau brute en continu
- Interconnexion de Saint-Jean-d'Elle - Fumichon

Ces deux nouveaux ouvrages répondent à des demandes des services de l'Etat quant à l'exécution du service public.

A la demande de la collectivité, le concessionnaire accepte d'intégrer ses nouveaux ouvrages au périmètre du contrat et à les entretenir selon ses termes.

3/ Impact de la pénurie des circuits électriques sur l'exécution du contrat

Suite au courrier adressé par le concessionnaire à la collectivité pour l'alerter de la pénurie de tête radio G3 et des difficultés d'approvisionnement de nature à empêcher l'exécution de certaines obligations contractuelles et devant la persistance partielle de cette problématique, les parties sont convenues d'adapter les obligations de renouvellement du contrat.

4/ Compte de renouvellement

La collectivité a souhaité augmenter la dotation du compte de renouvellement afin de prendre en compte les nouveaux ouvrages et les besoins complémentaires qui sont apparus depuis le début du contrat.

Le contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

I/ IMPACT DE L'INFLATION SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 1 - Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations de base revenant au délégataire telles que définies à l'article 56 du contrat, en valeur de base au 1^{er} décembre 2019 demeurent inchangées.

Leur fréquence d'actualisation annuelle telle que définie à l'article 59.1 du contrat, est remplacée par une fréquence semestrielle.

En conséquence s'agissant des tarifs de l'article 56 du contrat, le premier paragraphe de l'article 59.1 du contrat est abrogé et remplacé par :

"Les coûts de rémunération du concessionnaire, prévus à l'article 56 du contrat sont actualisés chaque semestre selon la formule suivante" :

Par ailleurs, la phrase " P_N est le prix applicable pour l'année N" est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

" P_N est le prix applicable :

- *du 1^{er} janvier au 30 juin N pour l'actualisation réalisé le 1^{er} décembre de l'année N-1 ;*
- *du 1^{er} juillet N au 31 décembre N pour l'actualisation réalisée le 1^{er} juin N"*

Enfin, la dernière phrase de l'article 59.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

" K_{1N} est calculé au 1^{er} décembre N-1 (pour les tarifs applicables du 1^{er} janvier au 30 juin N) et au 1^{er} juin N (pour les tarifs applicables du 1^{er} juillet N au 31 décembre N)."

S'agissant uniquement des tarifs de l'article 56 du contrat, l'article 59.3 du contrat est revu comme suit :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 59.3 du contrat est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Le calcul semestriel d'actualisation est communiqué à la collectivité avant l'application des nouveaux tarifs soit :

- *S'agissant de l'actualisation réalisée en décembre N-1 : au plus tard le 10 décembre N-1 et la collectivité s'engage à les contrôler avant le 31 décembre N-1*
- *S'agissant de l'actualisation réalisée en juin N : au plus tard le 10 juin N et la collectivité s'engage à les contrôler avant le 30 juin N."*

La phrase "actualisation annuelle (indice "N") : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre de l'année N-1" est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"actualisation semestrielle (indice "N") : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre N-1 (s'agissant de l'actualisation réalisée en décembre N-1 pour application au 1^{er} janvier N) et au 1^{er} juin N (pour l'actualisation réalisée en juin N pour l'application au 1^{er} juillet N)."

Article 2 - Travaux neufs sur bordereau

Les rémunérations du délégataire telles que définies aux articles 55 du contrat, en valeur de base au 1^{er} décembre 2020 demeurent inchangées.

Aux articles 55 et 59.2 du contrat, la fréquence d'actualisation annuelle s'agissant spécifiquement des prestations travaux sur bordereau, est remplacée par une fréquence trimestrielle.

A cette fin, s'agissant des prix du bordereau des articles 55 et 57 du contrat, le premier paragraphe de l'article 59.2 est ainsi modifié :

" Les coûts de rémunération du concessionnaire pour les travaux qu'il réalise et tels que prévus à l'article 55 du Contrat sont actualisés quatre fois par an comme décrit ci-après :

- *au 1^{er} juin de l'année N pour une application du 1^{er} juillet de l'année N au 30 septembre de l'année N*
- *au 1^{er} septembre de l'année N pour une application du 1^{er} octobre de l'année N au 31 décembre de l'année N*
- *au 1^{er} décembre de l'année N pour une application du 1^{er} janvier de l'année N + 1 au 31 mars de l'année N + 1*
- *au 1^{er} mars de l'année N+1 pour une application du 1^{er} avril de l'année N + 1 au 30 juin de l'année N + 1"*

S'agissant des prix des prestations réalisées sur bordereau et telles que définies aux articles 55 et 57 du Contrat :

- le dernier alinéa de l'article 59.2 est abrogé
- le 2^{ème} paragraphe de l'article 59.3 du contrat est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Sur demande de la collectivité, le calcul trimestriel d'actualisation est communiqué à la collectivité avant l'application des nouveaux tarifs au plus tard le 10 du mois qui précède leur application. A défaut de retour sous 20 jours, les tarifs sont présumés validés."

La phrase "actualisation annuelle (indice "N") : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre de l'année N-1" est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- *"actualisation trimestrielle (indice "N") : dernières valeurs connues au 1^{er} jour du mois précédent l'application pour la période suivante. (exemple : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre N-1 pour application au 1^{er} janvier N)."*

II/ INTÉGRATION D'OUVRAGES

Le délégataire prend en charge, dans les conditions prévues par le contrat, les nouveaux ouvrages visés en exposé et construit sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Ils sont intégrés au périmètre du contrat.

Concernant les informations relatives à ces nouveaux ouvrages, la collectivité transmet les informations, documentation et géolocalisation nécessaires à la mise à jour au délégataire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

Les obligations de renouvellement définies au contrat demeurent inchangées, elle s'applique de facto aux nouveaux ouvrages.

Les parties souhaitent préciser les modalités d'exploitation de l'interconnexion de Saint-Jean-d'Elle comme suit :

- Le délégataire assure le renouvellement sanitaire des volumes d'eau de la conduite. A cette fin il prend en charge les coûts de pompage pour le renouvellement sanitaire des volumes d'eau (16 425 m3/an)
- Le délégataire répond aux demandes de DT-DICT concernées par la canalisation de refoulement sur le périmètre du contrat.

Cette interconnexion a vocation à permettre des échanges d'eau entre les services publics de la collectivité qui en a confié la gestion à deux délégataires différents : le délégataire et la SAUR. Les parties sont convenues que l'ensemble des volumes doit s'équilibrer en fin d'année.

Dans le cas contraire, les parties sont convenues de s'accorder pour évaluer les frais respectifs engendrés. A défaut d'accord sur ses frais, les tarifs définis dans les contrats de délégations de service public conclus entre la collectivité et son délégataire et entre la collectivité et la SAUR serviront de référence.

- En cas de besoin de prise de volumes en dehors du renouvellement des volumes sanitaires, la collectivité prend en charge les achats d'eau éventuels.

III/ IMPACT DE LA PÉNURIE DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

La collectivité acte de la poursuite des difficultés d'approvisionnement mondiale de circuit électrique.

Dans ces conditions l'obligation de renouvellement des modules compteur en module G3 telle que définie au premier alinéa de l'article 37.2 est abrogée pour définir le nouvel objectif de renouvellement des modules à 13 000 unités. Le délégataire conserve à sa charge, une garantie fonctionnelle s'agissant des modules G2 actuellement en service à la date de signature du présent avenant.

VI/ COMPTE DE RENOUVELLEMENT

La dotation globale du compte de renouvellement prévue à l'article 45.2 du contrat est révisée à hauteur de 253 914 € hors taxes en valeur de base du contrat.

VI/ RÉMUNÉRATION

Compte tenu des charges supplémentaires qui lui incombent :

la rémunération proportionnelle du concessionnaire prévu à l'article 56.2 est abrogée et remplacée par la nouvelle valeur suivante :

Part Proportionnelle : $Po = 0,764 \text{ € H.T. par m}^3$

la rémunération du concessionnaire prévue à l'article 56.3 est abrogée et remplacée par les nouvelles valeurs suivantes :

Part Proportionnelle aux m³ vendus en gros
Condé/Vire : $Go = 0,494 \text{ € H.T. par m}^3$
Saint Gilles Hébécrevon Condé/Vire : $Go = 0,494 \text{ € H.T. par m}^3$
SLA Bois de Bretelet SYMPEC Bonne Femme : $Go = 0,38 \text{ € H.T. par m}^3$

La rémunération applicable chaque année variera en application de la formule de variation définie au contrat et telle que modifiée par le présent avenant.

VII/ ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2024 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Ainsi les tarifs actualisés au début du semestre en cours seront applicables aux consommations enregistrées dès que l'avenant aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

VI/ ANNEXE

Est annexé au présent avenant, le compte d'exploitation prévisionnel.

Pour la Collectivité

Le Président,

Fabrice LEMAZURIER

Pour le Délégué

La Directrice Régionale,

Teresa LANDA

7 sur 7

cc2023-12-18-012 - Avenant n°1 au contrat de concession du service public d'assainissement du secteur de Saint-Lô
Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3135-1 et R3135-5 du code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de distribution d'assainissement visé par la préfecture de la Manche le 16 décembre 2019,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le contrat de délégation de service public de l'assainissement du secteur de Saint-Lô est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et s'achève le 31 décembre 2024. Le périmètre comprend 11 communes : Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Le Mesnil-Rouxelin, Pont-Hébert, La Meauffe, Rampan, Baudre, Sainte-Suzanne-sur-Vire, La Barre-de-Semilly et La Luzerne.

Les trois contrats du service de l'assainissement (y compris Saint-Lô) arrivent à échéance au 31 décembre 2024. La gestion du service sera assurée en régie à prestations de services à compter du 1^{er} janvier 2025.

A un an de l'échéance contractuelle, des modifications ont été étudiées dans l'objectif de prendre en compte les évolutions du contexte économique international et de basculer l'investissement prévu pour l'installation d'une pompe à chaleur sur l'office de tourisme (réalisé par ailleurs) sur le compte de renouvellement.

Les évolutions suivantes sont donc proposées :

- Ajustement de la fréquence d'actualisation des formules d'indexation, en passant d'une fréquence annuelle à une fréquence semestrielle pour les prix et tarifs de base et à une fréquence trimestrielle pour les prix sur bordereau,
- Suppression de l'obligation de fourniture d'une pompe à chaleur ; le compte de renouvellement est crédité en contrepartie par le délégataire d'un montant de 34 598,52 € HT.

Le détail de ces dispositions figure dans le projet d'avenant joint.

Il est par conséquent proposé de signer un avenant pour intégrer ces évolutions sur la dernière année du contrat.

La rémunération de l'exploitant n'est pas modifiée. Cet avenant n'entraîne donc pas d'augmentation du montant du contrat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 71 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Jacky RIHOUEY) et 1 abstention (Madame Dominique JOUIN) :

- l'avenant au contrat de délégation de service public de l'assainissement du secteur de Saint-Lô.
- l'autorisation donnée au président à signer cet avenant et tout document y afférent.

- Exemplaire destiné à :
- Saint Lô Agglo
 - La Préfecture,
 - Le Centre des Finances Publiques,
 - Le Délégué

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SAINT LÔ AGGLO**

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

RENDU EXÉCUTOIRE LE 16 DÉCEMBRE 2019

1 sur 6

Entre :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Saint-Lô Agglo**, représenté par **Monsieur Fabrice LEMAZURIER**, Président, spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu d'une délibération en date du et désignée, dans ce qui suit, par la « **Communauté d'agglomération** »,

d'une part,

Et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège est situé 21 rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par sa Directrice Régionale, **Madame Teresa LANDA**, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par « **le Délégué** »,

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Saint Lô Agglo a confié à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service d'assainissement par un contrat de concession de service public applicable depuis le 1^{er} janvier 2020. Il est ci-après dénommé le "contrat".

L'exécution de ce contrat est impactée par la crise des matières premières et de l'énergie.

2 sur 6

Cette situation est à l'origine de variations brutales des prix et de l'allongement des délais d'approvisionnement pour la réalisation des prestations du contrat. Ces événements exceptionnels et imprévisibles ont déjà des conséquences sérieuses en termes de coûts et de respect des délais d'exécution. Dans ces conditions, et pour mieux refléter les évolutions constatées, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation des formules d'indexation susvisées.

Cette démarche, s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- de la circulaire n°6374/SG du premier ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières du 29 septembre 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- du lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Par ailleurs, l'investissement défini à l'article 7 du contrat (mise en place d'une pompe à chaleur pour alimenter l'office du tourisme à partir des installations du contrat) ne peut plus être réalisé. Celui-ci a, en effet, été pris en charge directement par l'office du tourisme lequel a financé une pompe à chaleur déconnectée des installations du Contrat.

Les parties sont donc convenues que le délégataire ne réalisera pas cet investissement. En lieu et place, la dotation de renouvellement du contrat est augmentée selon les conditions définies au présent avenant.

Le contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des **circonstances imprévues** conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

I/ IMPACT DE L'INFLATION SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 1 - Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations de base revenant au délégataire telles que définies à l'article 56 du contrat, en valeur de base au 1^{er} décembre 2019 demeurent inchangées.

Leur fréquence d'actualisation annuelle telle que définie à l'article 59.1 du contrat, est remplacée par une fréquence semestrielle.

En conséquence s'agissant des tarifs de l'article 56 du contrat, le premier paragraphe de l'article 59.1 du contrat est abrogé et remplacé par :

"Les coûts de rémunération du concessionnaire, prévus à l'article 56 du contrat sont actualisés chaque semestre selon la formule suivante" :

Par ailleurs, la phrase " P_N est le prix applicable pour l'année N" est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

" P_N est le prix applicable :

- *du 1^{er} janvier au 30 juin N pour l'actualisation réalisé le 1^{er} décembre de l'année N-1 ;*
- *du 1^{er} juillet N au 31 décembre N pour l'actualisation réalisée le 1^{er} juin N"*

Enfin, la dernière phrase de l'article 59.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

" $K1_N$ est calculé au 1^{er} décembre N-1 (pour les tarifs applicables du 1^{er} janvier au 30 juin N) et au 1^{er} juin N (pour les tarifs applicables du 1^{er} juillet N au 31 décembre N)."

S'agissant uniquement des tarifs de l'article 56 du contrat, l'article 59.3 du contrat est revu comme suit :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 59.3 du Contrat est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Le calcul semestriel d'actualisation est communiqué à la communauté d'agglomération avant l'application des nouveaux tarifs soit :

- *S'agissant de l'actualisation réalisée en décembre N-1 : au plus tard le 10 décembre N-1 et la communauté d'agglomération s'engage à les contrôler avant le 31 décembre N-1*
- *S'agissant de l'actualisation réalisée en juin N : au plus tard le 10 juin N et la communauté d'agglomération s'engage à les contrôler avant le 30 juin N."*

La phrase "actualisation annuelle (indice "N") : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre de l'année N-1" est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"actualisation semestrielle (indice "N") : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre N-1 (s'agissant de l'actualisation réalisée en décembre N-1 pour application au 1^{er} janvier N) et au 1^{er} juin N (pour l'actualisation réalisée en juin N pour l'application au 1^{er} juillet N)."

Article 2 - Travaux neufs sur bordereau

Les rémunérations du délégataire telles que définies aux articles 55 du contrat, en valeur de base au 1^{er} décembre 2020 demeurent inchangées.

Aux articles 55 et 59.2 du contrat, la fréquence d'actualisation annuelle s'agissant spécifiquement des prestations travaux sur bordereau, est remplacée par une fréquence trimestrielle.

A cette fin, s'agissant des prix du bordereau des articles 55 et 57 du contrat, le premier paragraphe de l'article 59.2 est ainsi modifié :

“ Les coûts de rémunération du concessionnaire pour les travaux qu'il réalise et tels que prévus à l'article 55 du Contrat sont actualisés quatre fois par an comme décrit ci-après :

- *au 1^{er} juin de l'année N pour une application du 1^{er} juillet de l'année N au 30 septembre de l'année N*
- *au 1^{er} septembre de l'année N pour une application du 1^{er} octobre de l'année N au 31 décembre de l'année N*
- *au 1^{er} décembre de l'année N pour une application du 1^{er} janvier de l'année N + 1 au 31 mars de l'année N + 1*
- *au 1^{er} mars de l'année N+1 pour une application du 1^{er} avril de l'année N + 1 au 30 juin de l'année N + 1”*

S'agissant des prix des prestations réalisées sur bordereau et telles que définies aux articles 55 et 57 du contrat :

- le dernier alinéa de l'article 59.2 est abrogé
- le 2^{ème} paragraphe de l'article 59.3 du contrat est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Sur demande de la communauté d'agglomération, le calcul trimestriel d'actualisation est communiqué à la communauté d'agglomération avant l'application des nouveaux tarifs au plus tard le 10 du mois qui précède leur application. A défaut de retour sous 20 jours, les tarifs sont présumés validés.”

La phrase “actualisation annuelle (indice “N”) : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre de l'année N-1” est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- *“actualisation trimestrielle (indice “N”) :*
 - *dernières valeurs connues au 1^{er} jour du mois précédent l'application pour la période suivante. (exemple : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre N-1 pour application au 1^{er} janvier N).”*

III/ OBLIGATION DE RENOUVELLEMENT

L'article 38 du contrat implique la mise en place d'une pompe à chaleur par le délégataire pour alimenter l'office du tourisme à partir des installations du contrat. Les parties sont convenues que le délégataire ne réalisera pas cette obligation.

5 sur 6

Compte tenu des nouveaux besoins de renouvellement sur la station d'épuration de Saint-Lô, les parties sont convenues d'augmenter pour la dernière année d'exécution la dotation de l'article 34.2 du contrat à hauteur de l'investissement initialement prévu ; soit 34 598,52 € HT en valeur de base du contrat.

III/ ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Ainsi les tarifs actualisés au début du semestre en cours seront applicables aux consommations enregistrées dès que l'avenant aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Pour la communauté d'agglomération

Le Président,

Fabrice LEMAZURIER

Pour le délégataire

La Directrice Régionale,

Teresa LANDA

cc2023-12-18-013 - Modification du règlement de service des déchets assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo
Rapporteur - C. JAVALET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°c2019-04-01.088 du conseil communautaire du 1^{er} avril 2019 concernant la mise en place d'un nouveau schéma de collecte et nouveau mode de financement,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-008 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 portant modification du règlement de service des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'avis favorable de la commission développement durable du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le conseil communautaire a adopté le 12 décembre 2022 le règlement de service des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo. Des ajustements s'avèrent nécessaires pour adapter ce règlement à des situations particulières :

- Accueil des usagers : les horaires de l'accueil (le lundi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h et le vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h) sont susceptibles d'être modifiés suivant les nécessités de service.
- Biodéchets : à partir de janvier 2024, la loi évolue.

Selon l'article L541-21-2 du code de l'environnement et conformément à la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, tous les usagers ont pour obligation d'assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique en direct ou par un prestataire spécialisé à compter du 1^{er} janvier 2024. Ces déchets font l'objet d'une collecte optionnelle payante, pour les professionnels uniquement et sur inscription.

- Volume de bac proposé en ordures ménagères résiduelles pour les particuliers : conformément au guide du tri et à la grille tarifaire, il est proposé aux foyers de 6 personnes et plus un bac des ordures ménagères résiduelles de 360L.
- Collecte des cartons : possibilité d'adhérer à la collecte des cartons 2 fois par semaine pour 824 € à l'année.
- Facturation des entités publiques : la facturation est établie 1 fois par an, vers janvier N+1 pour les entités publiques.

La part variable est facturée au-delà de 12 levées par an.

- Réclamations : par courrier à Saint-Lô Agglo, 70 rue du Neufbourg, 50000 Saint-Lô.

Débats :

Monsieur Rihouey donne lecture du texte ci-dessous :

« Nous regrettons que les passages modifiés ne soient pas indiqués. Cela vaut également pour la délibération suivante :

Votre proposition de délibération indique que pour leurs biodéchets, je cite : « tous les usagers ont pour obligation d'assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ... à compter du 1^{er} janvier 2024. »

Or, à deux semaines de l'échéance, vous n'avez toujours rien prévu pour collecter le produit de ce tri des biodéchets à des fins de valorisation comme le prévoient les directives de l'État.

Une aide tous les 10 ans de Saint-Lô Agglo pour l'achat d'un composteur individuel par les plus militants de nos concitoyens ne saurait être assimilée aux préconisations réglementaires.

*« Service-Public.fr » sur sa page web actualisée du 30 novembre 2023 informe que « La loi AGECE rend obligatoire le tri à la source des biodéchets pour permettre aux collectivités de les valoriser. Cette obligation signifie la mise en place de collectes régulières pour éviter de stocker longtemps chez soi les déchets alimentaires. **Votre collectivité doit vous informer des modalités de mise en œuvre de la collecte detri.***

Le tri et la valorisation sont mis en place progressivement au sein des communes et de différentes manières :

- *La collecte séparée, en porte-à-porte, avec un bac supplémentaire au couvercle le plus souvent marron, ramassé séparément par des camions-bennes dédiés, comme les autres poubelles de tri ;*
- *La collecte via un point d'apport volontaire : des poubelles collectives comme celles que l'on retrouve déjà dans la rue pour la collecte du verre, des déchets recyclables ou encore des vêtements. »*

Le compostage domestique n'est pas obligatoire.

Ce projet de délibération qui renvoie les obligations de notre collectivité aux usagers est abusive et nous voterons donc contre.

Par ailleurs, pouvez-vous nous dire quels sont les outils que le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement a prévu de mettre en œuvre pour traiter ces mêmes biodéchets ? »

Monsieur Lemazurier précise qu'actuellement Saint-Lô Agglo ne dispose pas d'un système qui permet de collecter l'ensemble des biodéchets de l'agglomération.

Il indique que le gisement des biodéchets produit est estimé à 3 500 tonnes. Il souligne que 1 000 tonnes sont liées aux professionnels. Dès le début d'année, un ramassage hebdomadaire est proposé pour les professionnels sur la base du volontariat. Sur les 2 500 tonnes restantes, il existe du compostage individuel dans le milieu rural. Sur certains secteurs de Saint-Lô, des composteurs collectifs sont également présents comme au foyer des jeunes travailleurs ou des composteurs partagés gérés par des habitants dans certains quartiers.

Actuellement, l'Agglo ne répond pas à l'attente de l'ensemble des usagers. Il rappelle que la facturation demandée aux habitants est déjà relativement conséquente. Il est également attendu une analyse plus aboutie en début d'année sur les biodéchets. Il indique que d'après

les retours d'expérimentation, les systèmes actuellement mis en place pour la collecte des biodéchets ne sont pas très pertinents.

Il confirme que l'Agglo ne sera pas règlementaire au 1^{er} janvier 2024 car chaque habitant ne pourra avoir de solution notamment pour les parties urbanisées. Des solutions alternatives sont développées tels que les composteurs collectifs et la collecte pour les gros producteurs. Il précise qu'aucun ramassage en porte à porte, ni en apport volontaire n'est prévu pour les particuliers.

Il rappelle qu'un contrat de 400 tonnes pour les biodéchets a été signé pour qu'ils soient traités sur le site de Formigny.

Monsieur Rihouey demande dans ce cas de revoir la formulation sur l'obligation des usagers de trier à la source mentionnée dans le règlement des déchets puisque cela concerne uniquement les professionnels pour le territoire de l'Agglo.

Monsieur Lemazurier confirme qu'il est nécessaire d'apporter cette précision dans la délibération.

Monsieur Ledouit souhaite savoir s'il est possible de proroger la date limite pour la mensualisation.

Monsieur Lemazurier précise que les demandes peuvent se faire désormais à tout moment sur le site.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour, 2 voix contre (Monsieur Daniel JORET, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 1 abstention (Monsieur Denis LECLUZE) :

- le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo étant entendu que les biodéchets font l'objet d'une collecte optionnelle payante, pour les professionnels uniquement et sur inscription.



Règlement de service des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo

(version du 18 décembre 2023)

Sommaire

Sommaire	2
CHAPITRE I : PREAMBULE	4
Article 1.1 – Cadre réglementaire	4
Article 1.2 – Objet du règlement	4
Article 1.3 – Propriété du déchet	4
Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre	5
Article 1.5 – Définition des usagers du service	5
Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets	6
Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité	6
CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD	6
Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement	6
Article 2.2 – Les déchets ménagers	6
Article 2.2.1 - Les déchets recyclables	7
2.2.1.1 - Les emballages et papiers	7
2.2.1.2 - Le verre	7
2.2.1.3 – Les cartons	7
2.2.1.4 - Les biodéchets ou FFOM	7
2.2.1.5 – Les déchets verts de jardin	8
Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux	8
Article 2.2.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	8
Article 2.2.4 - Les déchets non pris en charge par Saint-Lô Agglo	8
Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers	8
Article 2.3.1 - Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques	8
Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte	9
CHAPITRE III – LES CONTENANTS	9
Article 3.1 - Les bacs roulants	9
Article 3.1.1 – Règles de dotation	9
3.1.1.1 - Ménages	9
3.1.1.2 - Professionnels et assimilés	10
3.1.1.3 - Gestionnaires d'immeubles	10
3.1.1.4 - Les professionnels travaillant à domicile	10
3.1.1.5 - Prêt de bacs lors de manifestations	10
Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité	11
Article 3.1.3. - Entretien des bacs	11
Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs ou badges / cartes	11
3.1.4.1 - Cas des bacs	11
3.1.4.2 - Cas des badges ou cartes d'accès aux colonnes d'apport volontaire	12
Article 3.2 – Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)	12
Article 3.2.1 – Colonnes en accès libre	12
Article 3.2.2 – Colonnes avec contrôle d'accès	12
Article 3.3 – Les composteurs	12
CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE	12
Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers	12
Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte	13
Article 4.2.1 – Prescriptions générales	13
Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs	14
Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs	14
Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte	14
Article 4.2.5 – Collectes complémentaires sur abonnement	15
Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)	15
CHAPITRE V – LES DECHETERIES	15
Article 5.1 – Localisation et objectifs des déchèteries	15
Article 5.2 – Horaires d'ouverture des sites	15
Article 5.3 – Déchets acceptés	16
Article 5.4 – Déchets interdits	16
Article 5.5 – Conditions d'accès	16
Article 5.6 – Vidéoprotection	17
CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS	17
Article 6.1 – Principes	17
Article 6.2 - Gestion informatisée des données	17
Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation	18
Article 6.4 – Non utilisation du service	18
Article 6.5 – Autres situations individuelles	19
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 7.1 – Généralités	19
Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation	19
Article 7.2.1 - Règles de calcul	19
Article 7.2.2. – Règles de proratisation	20

Article 7.2.3. – Cas des activités saisonnières.....	20
Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d’adhérer au service ou de transmission de la date d’arrivée ou omission d’inscription...	21
Article 7.4 – Exigibilité.....	21
Article 7.5 - Fréquence de facturation.....	21
Article 7.6 - Paiement.....	21
CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES.....	22
Article 8.1 – Réclamations.....	22
Article 8.2 - Infractions et poursuites.....	22
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	23
Article 9.1 – Date d’application.....	23
Article 9.2 – Modifications du règlement.....	23
Article 9.3 – Clauses d’exécution.....	23
Article 9.4 – Consultation.....	23
Article 9.5 - Voies de recours.....	24

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, et ses articles R.2224-26 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et par suite, la nécessité de modifier l'ancien règlement de service que le présent document annule et remplace ;

Le président de Saint-Lô Agglo,

ARRETE

CHAPITRE I : PREAMBULE

Article 1.1 – Cadre réglementaire

Saint-Lô Agglo est une Communauté d'Agglomération compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article L.5216-5 du CGCT. La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des déchèteries, est déléguée au Syndicat Mixte du Point Fort (dénommé Point Fort Environnement).

Conformément au pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets, le Président de Saint-Lô Agglo est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT (article L.5211-9-2 du CGCT). A ce titre, il « définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, y compris le cas échéant pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».

L'évolution récente du contexte réglementaire en matière de prévention et gestion des déchets (et notamment loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite Loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) fixe aux collectivités des objectifs en matière de prévention, réduction à la source et tri des déchets, lesquels encouragent chaque usager à :

- Modifier son comportement pour limiter sa production de déchets,
- Accroître ses gestes de tri,
- Diminuer ses ordures ménagères résiduelles.

Au cours des dernières années et plus encore ces derniers mois, Saint-Lô Agglo a ainsi développé une politique et des outils permettant à chacun de mieux respecter les objectifs fixés en matière de prévention, tri et valorisation des déchets ménagers et assimilés. En cohérence avec ces moyens mis en œuvre, la collectivité met également en place un dispositif de financement incitatif de sa compétence « déchets » : la redevance perçue par la collectivité auprès de chaque usager – tenant compte du service rendu à chaque usager - est dite « incitative » car l'effort de l'usager est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance (cf. Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation).

Article 1.2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire situé sur le territoire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Saint-Lô Agglo. Par ailleurs, les déchets générés dans le cadre d'une compétence communale et/ou au travers de la mise à disposition d'un terrain ou bâtiment mis à disposition par une commune, restent de la responsabilité de la commune, qui doit à ce titre, prendre les dispositions pour leur évacuation et leur élimination, en recourant le cas échéant soit à des moyens privés, soit au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD), sous réserve d'un strict respect du présent règlement de service.

Article 1.3 – Propriété du déchet

Toute personne abandonnant ou destinant à l'abandon un bien meuble est qualifiée de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, cette personne est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer par ses propres moyens. Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public de prévention et gestion des déchets, Saint-Lô Agglo devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries ou les points d'apport volontaire.

Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre

Le service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD) comprend les services suivants :

- La dotation des usagers en équipements permettant de stocker et évacuer les déchets qu'ils produisent, cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de déchets recyclables, cf. CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE
- L'accès permanent à un réseau de points d'apport volontaire ainsi que la collecte de ces points pour les flux concernés, cf. Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)
- L'accès des usagers durant les horaires d'ouverture au réseau de déchèteries réparties sur le territoire, ainsi que le fonctionnement de ces déchèteries, cf. CHAPITRE V – LES DECHETERIES
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature
- Le tri, traitement ou valorisation des différents flux collectés
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, sensibilisation dans les écoles...)
- La communication auprès des usagers.

Article 1.5 – Définition des usagers du service

Au sens du présent règlement, un usager du SPPGD est défini comme « toute personne bénéficiaire de l'un au moins des services définis à l'article précédent ». Sont ainsi considérés comme usagers du service les catégories suivantes de personnes :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - En habitat collectif, l'usager du service est soit directement le ménage équipé d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble (gère et facturé alors selon les mêmes principes qu'un usager professionnel) lorsqu'un dispositif de collecte partagé entre plusieurs ménages est mis en place.

Pour des raisons de salubrité publique, les ménages sont tenus de recourir au service public de collecte des déchets qu'ils produisent (article L.2224-16 du CGCT) et à ce titre de s'acquitter de la redevance correspondante auprès de Saint-Lô Agglo.

S'ils rapportent la preuve qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, ils ne sont alors pas considérés comme usagers du service et ne sont pas redevables de la redevance incitative.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif d'exonération de l'obligation d'utilisation du SPPGD ou de dégrèvement de la redevance.

Il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise (Art.84) : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol. Toutes dispositions devront être prises pour éviter le renouvellement de ces dépôts. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.* »

- **Les usagers « professionnels »**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques, assurant une mission de service public
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.
 - Lorsque plusieurs entreprises sont présentes à une même adresse ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises sont présentes au sein d'un immeuble d'habitation, l'usager du service est soit directement l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité, est présumé en être l'occupant.

Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2008/12/CE du 5 avril 2008 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « toute personne » qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres pour éviter lesdits effets ».

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la gestion et l'élimination des déchets, Saint-Lô Agglo a fait le choix d'appliquer ce principe par la contribution de chaque producteur au financement du service public de collecte des déchets ménagers ou assimilés en instaurant la Redevance Incitative (RI) (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité

Saint-Lô Agglo met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité en accédant à différents liens sur son site internet ou prendre rendez-vous avec le service :

Saint-Lô Agglo

Accueil des usagers, le lundi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h et le vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés suivant les nécessités de service.

Direction cadre de vie et collecte des déchets
1 Clos Binot – 50 000 Saint-Georges-Montcoq

Adresse électronique : direction.cvd@saint-lo-agglo.fr
Tél. : 0800 710 775

Plateforme de téléservices : [Compte citoyen – Démarches – démarches collecte et déchets \(saint-lo-agglo.fr\)](#)

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du service « Cadre de vie et collecte des déchets », afin de pouvoir accéder aux différents services du SPPGD.

Le service « cadre de vie et collecte des déchets » reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils en lien avec la prévention et gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées au service mis en œuvre, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone ou par courrier ou directement sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD

Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement

Les déchets concernés par le présent règlement de service sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste toutefois responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité - selon les types de déchets - avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Article 2.2 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Article 2.2.1 - Les déchets recyclables

2.2.1.1 - Les emballages et papiers en mélange (également appelés « recyclables » dans la suite du règlement)

Sont compris dans la dénomination d'« emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- a) les emballages en cartons / cartonnettes ;
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- c) les bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastiques avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, ou en enlevant l'opercule métallique dans le cas contraire (opercule à mettre également avec les emballages) ;
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre, les opercules ou dosettes...
- e) Les films, sacs et sachets plastiques
- f) les journaux, revues, magazines propres et secs,
- g) les prospectus et publicités,
- h) les écrits de bureau
- i) les autres types de papiers qui peuvent être recyclés dans les conditions du moment, mais en aucun cas les essuie-tout ou mouchoirs.

Ces déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les contenants mis à disposition des usagers (cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS).

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie « emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- 1) les emballages non vidés ;
- 2) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...)
- 3) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...)
- 4) les emballages en carton humides ou trop souillés ;
- 5) les essuie-tout, mouchoirs
- 6) les emballages en verre.

2.2.1.2 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de « verre » (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles
- b) les bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) exempts de produits dangereux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouteilles et bocaux non vidés ;
- 2) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 3) les ampoules électriques ;
- 4) les vitres ;
- 5) les seringues ;
- 6) les assiettes, verres à boire, la faïence, la terre cuite...

2.2.1.3 – Les cartons

Sont compris dans la dénomination de « cartons » les cartons bruns d'emballages, à l'exclusion des films plastiques, polystyrènes, papiers et plus généralement de tout autre déchets, qui pourraient s'y trouver.

Ces déchets font l'objet d'une collecte optionnelle (sur abonnement complémentaire payé par l'utilisateur professionnel exclusivement) par les services de Saint-Lô Agglo.

2.2.1.4 - Les biodéchets ou FFOM

Les biodéchets sont constitués de déchets fermentescibles, issus de la préparation de repas ou de transformation d'aliments ainsi que des déchets « verts » de jardin. Ils sont constitués principalement de :

- a) épluchures et restes de repas,
- b) viande et poisson,
- c) petits os, coquilles d'œufs, pain, fromage,
- d) sachets de thé, filtres et marc de café,
- e) papier essuie-tout,
- f) journaux souillés,
- g) cendres de bois et les fleurs fanées,...

Ne sont pas compris en revanche dans la dénomination de biodéchets pour l'application du présent règlement de service :

- h) Les papiers et cartons,
- i) Les ordures ménagères brutes ou résiduelles,
- j) Les déchets verts de jardin
- k) Les boues de station d'épuration,
- l) Les effluents d'élevage,
- m) Les cadavres d'animaux (conformément à la législation en vigueur sur l'équarrissage),

- n) Les sacs aspirateurs,
- o) Les litières des animaux de compagnie.

Pour rappel, selon l'article L541-21-1 du code de l'Environnement et conformément à la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et l'économie circulaire, tous les usagers ont pour obligation d'assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique, en direct ou par un prestataire spécialisé à compter du 1^{er} janvier 2024. Ces déchets font l'objet d'une collecte optionnelle payante, pour les professionnels uniquement et sur inscription.

2.2.1.5 – Les déchets verts de jardin

Sont compris dans la dénomination de « déchets verts » de jardin, les tontes de pelouse, tailles de haies, branchages, feuilles,... issus du jardinage et de l'entretien des jardins.

Ces déchets font l'objet d'une collecte optionnelle (sur abonnement complémentaire payé par l'usager particulier exclusivement) par les services de Saint-Lô Agglo, uniquement sur les communes de Saint-Lô et Agneaux. Ce service est réservé aux particuliers, à raison d'un bac 240 litres maximum par foyer.

Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux

Les usagers doivent déposer en déchèteries les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids, de leur toxicité et/ou de l'existence d'une filière de valorisation spécifique (métaux, DEEE, meubles...). Le règlement intérieur des déchèteries du territoire de Saint-Lô Agglo est affiché à l'entrée de chacune des déchèteries.

Les ménages et les professionnels de Saint-Lô Agglo ont accès aux 8 déchèteries situées sur le territoire de Saint-Lô Agglo gérées par Point Fort Environnement, dont la localisation et les conditions de fonctionnement et d'accès pour les usagers particuliers ou professionnels sont précisées sur le site du syndicat Point Fort Environnement (<https://www.pointfortenvironnement.fr/trier/decheteries/>)

Article 2.2.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination des "Ordures ménagères résiduelles" (OMR), dans le cadre de la législation en vigueur les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.

Cette liste est non exhaustive, Saint-Lô Agglo se laisse la possibilité pour des cas particuliers d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

Article 2.2.4 - Les déchets non pris en charge par Saint-Lô Agglo

Compte tenu de l'existence de nombreuses autres filières spécifiques de récupération et traitement ou valorisation des déchets ménagers et assimilés, Saint-Lô Agglo ne prend pas en charge les déchets suivants (liste non exhaustive) dans le cadre du SPPGD :

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 3) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers (sauf sur la déchèterie de Saint-Lô sur laquelle ils sont acceptés) sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- 5) les déchets explosifs et inflammables ;
- 6) les déchets radioactifs ;
- 7) les déchets hospitaliers ou de laboratoire.

Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Article 2.3.1 - Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise ou structure économique ou professionnelle est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement), et notamment : obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-86 à 74 du Code de l'Environnement), obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets (articles R543-225 à 227 du

Code de l'Environnement), obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement), obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement), etc.

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur.

Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte

Saint-Lô Agglo assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 20 m³ collectés / semaine (intégrant les passages complémentaires), et ce, tous flux confondus.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition par Saint-Lô Agglo et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans la dénomination des "Déchets assimilés", dans le cadre de la législation en vigueur :

- a) les déchets de même nature que les déchets pris en charge pour les ménages et cités à l'article 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 (OMR, emballages et papiers, verre, biodéchets / FFOM, cartons, flux en déchèteries) provenant des bureaux, établissements publics, artisans et commerciaux, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- b) les produits issus du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits issus du nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI) ;
- 3) les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir comosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- 5) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, trottinettes ;
- 6) les déchets d'espaces verts et de jardins privés ;
- 7) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (textiles, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie...) ;
- 8) les cadavres des animaux
- 9) les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le bac en sacs hermétiques.

Cette liste est non exhaustive, Saint-Lô Agglo restant seule juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

NB : Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'exclure de son SPPGD tout professionnel qui ne respecterait pas les consignes de tri des déchets mises en place sur son territoire.

CHAPITRE III – LES CONTENANTS

Article 3.1 - Les bacs roulants

Hormis certains cas particuliers validés par Saint-Lô Agglo pour lesquels les usagers n'ont techniquement pas la possibilité de stocker des bacs roulants, aucun dépôt de quelque nature que ce soit, ne peut être présenté à la collecte autrement que dans un bac roulant normalisé, équipé d'une puce électronique (n° unique permettant d'affecter le bac à un usager) et fourni par Saint-Lô Agglo. Les flux collectés dans le cadre de chacun des services de collecte définis à l'article 4, doivent être déposés dans ces bacs roulants mis à disposition de chaque foyer, professionnel ou immeuble par le service de collecte, à l'exception de certains secteurs de la ville de Saint-Lô desservis en colonnes d'apport volontaire ou encore d'usagers validés comme cas particuliers utilisant des sacs normalisés fournis par Saint-Lô Agglo.

Article 3.1.1 – Règles de dotation

3.1.1.1 - Ménages

Chaque ménage se voit attribuer un volume de bac OMR dont le volume varie en fonction de la composition du foyer. La grille de dotation des bacs par taille de foyer est fournie dans le tableau ci-dessous.

Cette dotation d'un bac OMR conditionne l'accès aux autres services mis en place par Saint-Lô Agglo.

Foyers / redevables	Volume de bac proposé en OMR	Foyers / redevables	Volume de bac proposé en recyclables (emballages + papier)
1 à 3 personnes	120 L	1 à 2 personnes	180 L
4 à 5 personnes	240 L	3 à 4 personnes	240 L
6 personnes et plus	360 L	5 personnes et +	360 L
Professionnels, collectifs	Au choix de 120 L à 360 L selon les besoins de l'activité	Professionnels, collectifs	Au choix de 180 L à 360 L selon les besoins de l'activité

Dans le cas exceptionnel (validé explicitement par Saint-Lô Agglo) où la dotation de bacs roulants individuels n'est pas possible, des sacs sont fournis aux usagers concernés selon la dotation suivante :

- 2 rouleaux de sacs OMR (26 sacs / rouleau) pour les foyers de 1 à 3 personnes (volume utile équivalent d'un bac 120 litres)
- 4 rouleaux de sacs OMR (26 sacs / rouleau) pour les foyers de 4 personnes et plus (volume utile équivalent d'un bac 240 litres)

Les sacs jaunes sont fournis annuellement en fonction de la taille du foyer, mais l'usager peut en retirer d'autres gratuitement auprès des services de Saint-Lô Agglo ou de points de proximité s'il a consommé tous les sacs jaunes initialement fournis.

Les volumes des bacs roulants ou sacs mis à disposition sont réputés suffire à la composition du foyer. La dotation peut faire l'objet d'un ajustement à la hausse sur demande écrite formulée auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

3.1.1.2 - Professionnels et assimilés

Les professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : les dotations et volumes sont définis en accord avec Saint-Lô Agglo dans la gamme suivante :

- Bac OMR et assimilées : gamme de 120 à 660 L
- Bac emballages : 180 L à 660 L
- Bacs cartons : 660 litres
- Bacs biodéchets : 120 litres

Toutefois, les professionnels adhérant au SPPGD ont l'obligation d'être dotés au minimum d'un bac de volume 120 L pour le flux OMR. En fonction du flux collecté, les bacs roulants mis à disposition des usagers sont équipés d'un couvercle de couleur différente : gris pour les OMR et les biodéchets (avec autocollant « biodéchets » pour ce 2^{ème} cas), jaune pour les emballages et papiers, bordeaux pour les cartons. L'usager doit impérativement respecter les consignes de tri du flux dédié à chaque bac, et ne pas utiliser son bac pour la collecte d'un autre flux.

3.1.1.3 - Gestionnaires d'immeubles

Homis le cas d'utilisation de colonnes d'apport volontaire (sur Saint-Lô uniquement), lorsque 2 logements ou plus sont présents à la même adresse, avec une même entrée, et que la dotation en bac individuel par logement n'est pas possible, des bacs collectifs sont mis à disposition.

La dotation individuelle d'un bac par logement est privilégiée lorsque la configuration de l'habitat en permet le stockage.

Dans le cas contraire, la dotation est commune à l'ensemble des logements, les différents occupants utilisant alors le ou les mêmes bacs.

Le volume du ou des bacs roulants collectifs mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le gestionnaire de l'immeuble (syndic, bailleur ou propriétaire de l'ensemble).

3.1.1.4 - Les professionnels travaillant à domicile.

Les professionnels travaillant à leur domicile ou domiciliés à la même adresse que le foyer (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes ou chambres d'hôtes, artisans...) ont le choix entre :

- Se contenter de leur bac « ménage », en adaptant le cas échéant le volume nécessaire, et avec facturation de la redevance en leur seule qualité de ménage ;
- Demander un ou plusieurs bacs roulants professionnels supplémentaires, avec facturation des bacs complémentaires ou services complémentaires en leur qualité d'usager professionnel.

3.1.1.5 - Prêt de bacs lors de manifestations

Les communes du territoire ainsi que le service des déchets de l'agglomération disposent d'un stock de bacs OMR et/ou TRI qui peuvent être ponctuellement mis à disposition des établissements publics (mairies, établissements scolaires, administrations) ou des associations organisatrices de manifestations sur les communes concernées.

Pour toute demande, les organisateurs doivent prendre contact avec la commune sur laquelle est organisée la manifestation 1 mois au plus tard avant l'évènement.

En fonction de la taille de la commune et du nombre de bacs souhaités pour la manifestation concernée, 2 cas sont possibles :

- 1^{er} cas : si la commune dispose de suffisamment de bacs « manifestations » sur son parc alloué, alors la commune gère directement la mise à disposition puis récupération des bacs avec l'association ou l'organisateur de la manifestation, sans que les services de Saint-Lô Agglo n'en soit informés.
- 2^{ème} cas : si la commune ne dispose pas de suffisamment de bacs, le service CVD (service « cadre de vie et collecte des déchets » dont les coordonnées figurent à l'article 1.7 du présent règlement) peut être sollicité par la commune (et elle seule) pour mettre à disposition de ses services ou directement de l'association ou organisateur de la manifestation un nombre de bacs fixé entre la commune et Saint-Lô Agglo, selon le document adhoc prévu à cet effet. Dans un tel cas, les bacs sont mis à disposition pour une durée maximale d'un mois, puis rapportés par la commune ou l'organisateur auprès du service CVD, entièrement vides. En aucun cas, les services de Saint-Lô Agglo ne livrent les bacs « manifestations » auprès des communes ou sur le site des manifestations.

Il appartient ensuite aux communes de fixer les règles de mise à disposition de ces bacs ponctuels et de refacturer le cas échéant les frais relatifs à l'utilisation de ces bacs par les associations ou responsables de la manifestation, en fonction de l'importance du service rendu, de la qualité du tri des déchets collectés, de la propreté des bacs restitués, etc.

Ces bacs ponctuels seront collectés dans le cadre de l'organisation du service (jours et horaires habituels sur le secteur). Ces mises à disposition des bacs et collectes associées feront l'objet d'une facturation aux communes concernées au tarif fixé par délibération. Il est toutefois précisé que dans le cas n°2 défini au présent article, des frais de gestion complémentaires sont facturés par Saint-Lô Agglo à la commune pour la gestion technique de ces bacs « manifestations » (chargement, nettoyage, rangement).

Saint-Lô Agglo ne propose pas de service de prêt de bac pour les particuliers.

Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité

Les bacs roulants sont la propriété de Saint-Lô Agglo. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

L'usager doit assurer la garde de son bac, et sera responsable des dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique. L'usager est ainsi tenu de la sortie et de la rentrée des bacs roulants avant et après la collecte.

L'usager est responsable civilement des bacs roulants qui lui sont remis.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par Saint-Lô Agglo à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou provoquer un danger pour les agents de collecte.

Article 3.1.3. - Entretien des bacs

Les bacs attribués à l'usager sont en bon état de bon fonctionnement (ou réputés l'être pour les bacs en place), sans être nécessairement neufs.

Le nettoyage courant des bacs roulants (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

Lors d'un déménagement, le bac doit être laissé sur place, vide de tout déchet, propre et désinfecté.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par Saint-Lô Agglo dans les 7 jours ouvrés suivant la réception d'une demande écrite auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec la collectivité.

Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs ou badges / cartes

3.1.4.1 - Cas des bacs

Tout vol ou perte de bac doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo. La puce sera alors désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'usager. Un nouveau bac sera remis gratuitement à l'usager sur présentation d'un dépôt de plainte ou d'une main courante. Dans le cas où l'usager ne souhaiterait pas déposer plainte ou main courante pour le vol ou la perte de son bac, le bac sera remplacé et facturé à l'usager sur la base des tarifs fixés par délibération alors en vigueur.

En cas de détérioration du bac, Saint-Lô Agglo procédera à sa réparation ou à son remplacement :

- Sans frais pour l'usager, si la dégradation a lieu lors de la collecte ou à une vétusté « normale » du bac,
- Avec application de « frais d'intervention pour évolution de la dotation » à l'usager si celui-ci est à l'origine de la dégradation dans le cadre d'une utilisation anormale (chargement abusif, déchets non conformes...), tarif fixé par délibération alors en vigueur. Dans le cas d'un usage abusif répété, et après accomplissement des diligences nécessaires par Saint-Lô Agglo pour faire cesser les dysfonctionnements constatés, un professionnel pourra momentanément se voir refuser l'accès au service jusqu'à régularisation de la situation.

- Avec application de frais à la personne responsable, si la dégradation a eu lieu par un tiers identifié, sur la base des tarifs fixés par délibération alors en vigueur.

3.1.4.2 - Cas des badges ou cartes d'accès aux colonnes d'apport volontaire

Il ne doit être apporté aucune modification à l'aspect des badges ou cartes au risque de les détériorer et de les rendre inutilisables. Ils ne doivent notamment en aucun cas être pliés ou percés (notamment pour y accrocher un porte-clef). Tout vol ou perte de badge ou de carte doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès des services de Saint-Lô Agglo. La puce sera alors désactivée dans la base de données gérée par Saint-Lô Agglo et le badge / carte ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur. En cas de vol, perte ou détérioration volontaire ou non, un nouveau badge / carte sera remis à l'utilisateur qui se verra facturé des frais de remplacement, fixés chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 3.2 – Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Article 3.2.1 – Colonnes en accès libre

Des colonnes réservées à la collecte des emballages et papiers sont disposées sur les secteurs spécifiques de Saint-Lô sur lesquels la collecte est exclusivement exercée par point d'apport volontaire. Hors ces secteurs, des colonnes d'apport volontaire sont disposées sur l'ensemble du territoire pour la collecte du verre. Toutes ces colonnes (emballages et papiers, ainsi que verre), sont en accès libre sur l'ensemble du territoire. Les PAV pour le verre sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo ou disponibles auprès du « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

Article 3.2.2 – Colonnes avec contrôle d'accès

Sur les secteurs où les usagers sont desservis en colonnes d'apport volontaire pour les OMR et les emballages et papiers (commune de Saint-Lô exclusivement), les usagers disposent d'un badge ou d'une carte d'accès équipé d'une puce électronique (n° unique permettant d'affecter le badge à un usager) leur permettant d'ouvrir le tambour des colonnes OMR. Comme pour les bacs roulants, les badges / cartes d'accès aux colonnes sont la propriété de Saint-Lô Agglo. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des ouvertures de tambour. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Article 3.3 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, Saint-Lô Agglo propose de participer financièrement (à hauteur d'un montant fixé par délibération) pour tout achat par l'utilisateur d'un composteur individuel ou d'un lombricomposteur auprès d'un revendeur de ce type de matériels (jardinerie, magasins de bricolage...). Une seule participation financière de la collectivité pour l'achat d'un composteur sera octroyée par foyer, renouvelable au bout de 10 ans sur demande de l'utilisateur. Saint-Lô Agglo pourra également participer financièrement à l'équipement en composteurs sur des projets de compostage en pied d'immeuble ou de compostage partagé de quartier, en fonction des projets présentés.

Les participations financières de Saint-Lô Agglo prennent la forme d'un virement bancaire après instruction du dossier.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessibles aux usagers

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, Saint-Lô Agglo détermine les modalités de collecte selon :

- Le secteur géographique et le type d'habitat : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences disponibles, jours de collecte, itinéraires...
- La nature des déchets : emballages et papiers, verre, biodéchets, cartons, ordures résiduelles...
- Le type d'utilisateur concerné (particulier, professionnel, immeuble...) en lien notamment avec le volume de déchets gérés.

Le service a pour vocation d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la réglementation et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et réglementaires liées à la collecte, incluant les conditions de sécurité, sur l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte et, exceptionnellement, sur des voies privées.

Toute collecte sur une voie ou un site privé fait l'objet de la rédaction d'une convention bipartite entre l'utilisateur et la collectivité, dégageant notamment Saint-Lô Agglo de toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation.

La Collectivité se réserve la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessiteraient la mise en œuvre de procédures particulières trop contraignantes ou coûteuses.

L'ensemble des déchets pris en charge dans le cadre du dispositif de collecte, et cités aux articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.3 font l'objet soit d'une collecte en porte à porte ou points de regroupement, soit d'une collecte en points d'apport volontaire (colonnes équipées d'un contrôle d'accès pour les OMR) sur certains secteurs ou points spécifiques du territoire. Le service est globalement proposé comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sauf exception décidée par Saint-Lô Agglo pour des questions de salubrité publique et d'intérêt général.

		Collecte en porte à porte				Collecte en apport volontaire		
		OMR	Emballages + papiers	Cartons	Biodéchets	OMR	Emballages + papiers	Verre
Usager résident sur secteurs bourgs zone C1	Ménages	bac / C1	bac / C0,5	-	-	Colonne à ctrl accès sur certains secteurs	Colonnes à accès libre	Colonnes à accès libre
	Immeubles	bac / C1 à C2	bac / C0,5 à C1	-	bac / C1			
Usager résident sur les autres secteurs de SLA	Pros / autres	bac / C1 à C2	bac / C0,5 à C1	bac (maxi 3)	bac / C1	-	-	Colonnes à accès libre
	Ménages	bac / C0,5	bac / C0,5	-	-			
	Immeubles	bac / C0,5 à C2	bac / C0,5 à C1	-	bac / C1			
	Pros / autres	bac / C0,5 à C2	bac / C0,5 à C1	Bac (maxi 3)	bac / C1			

C0,5 : collecte une fois toutes les 2 semaines

C1 : collecte hebdomadaire
C2 : collecte 2 fois / semaine

Service en rouge = service optionnel sous réserve de demandes suffisantes

(*) Les secteurs "bourgs" de la zone C1 correspondent aux bourgs de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Torigni-sur-Vire et Saint-Amand

Le mode de collecte (porte à porte, point de regroupement ou apport volontaire) est décidé par les services de Saint-Lô Agglo, pour répondre notamment :

- A des problématiques de concentration de l'habitat (immeubles notamment)
- A des difficultés ou impossibilités d'accès aux points de collecte devant une habitation ou un professionnel (par exemple impasse ou voie à sens unique, éco-quartier interdisant la circulation de poids-lourds, réalisation de travaux pendant quelques jours ou semaines nécessitant à titre provisoire la mise en place d'un point de regroupement à l'entrée de la voie...)
- Aux spécificités du type de déchets produits par des professionnels

Dans tous les cas, et après analyse du besoin ou du contexte, il appartient à Saint-Lô Agglo et elle seule, de valider le mode de collecte et par suite les contenants ou les badges d'accès mis à disposition des usagers. Le mode de collecte n'est donc pas au libre choix des usagers.

Les jours de collecte et les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire présentes sur le territoire sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou par téléphone auprès du service « cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte

Le présent article définit de manière détaillée chacun des services disponibles pour tout ou partie des usagers, sur l'ensemble du territoire et cité dans le tableau fourni à l'article précédent avec les fréquences associées.

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Article 4.2.1 – Prescriptions générales

Les bennes utilisées par le service de collecte permettent de lever mécaniquement les bacs roulants ainsi que de collecter les sacs éventuellement par certains usagers (cas exceptionnels validés par Saint-Lô Agglo pour raisons techniques). Les bacs roulants sont vidés et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Certains bacs roulants peuvent présenter une puce défectueuse, bloquée ou non active. De manière provisoire et ce, jusqu'à régularisation de la situation soit par l'utilisateur, soit par Saint-Lô Agglo (si problème technique momentané), ces bacs roulants ne sont pas levés et pas collectés. A la demande de l'utilisateur, les services de Saint-Lô Agglo peuvent assurer une intervention de maintenance soit sur le bac soit sur la puce, ou effectuer une régularisation administrative dans la base de données pour les puces « bloquées ».

Les agents de collecte ou les personnels habilités par Saint-Lô Agglo sont autorisés à vérifier le contenu des sacs et bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées et aux règles définies à l'article 2 du présent règlement, les déchets ne sont momentanément pas collectés, et ce, jusqu'à régularisation de la situation par l'utilisateur. Un message précisant la cause du refus de collecte est alors apposé sur le bac ou le sac concerné.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne doivent demeurer sur la voie publique, au risque que les déchets présentés par l'utilisateur soient considérés comme dépôt sauvage et passibles comme tel d'une contravention définie à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites.

L'utilisateur peut être contacté par un agent de Saint-Lô Agglo pour identifier l'incompréhension ou expliquer les consignes de tri. Un courrier peut également être adressé à l'utilisateur. Enfin, en cas de récidive, un agent de Saint-Lô Agglo peut se déplacer à son domicile.

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. Article 8.2 - Infractions et poursuites).

Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs

Le territoire de Saint-Lô Agglo est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage. Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par Saint-Lô Agglo selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer la collecte. L'utilisateur doit impérativement respecter le jour de collecte identifié pour son secteur.

En cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte. En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, Saint-Lô Agglo se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Dans ces différents cas, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une compensation financière ou dégrèvement de facturation.

En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine à partir du jour de collecte sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi)

Les bacs doivent être sortis le moins longtemps possible avant la collecte. Il est recommandé de les sortir la veille du jour de collecte à partir de 19h et au plus tard avant 08h00 du matin.

Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite son bac après vidage par le service de collecte, et dans tous les cas, le jour même. En dehors de la présentation des bacs à la collecte, les bacs doivent impérativement être rentrés entre 2 collectes et stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Dans le cas exceptionnel où – avec l'accord de Saint-Lô Agglo - l'utilisateur laisserait son bac sur le domaine public entre 2 collectes, l'utilisateur ne pourra pas contester le nombre de bacs levés comptabilisé par les services de Saint-Lô Agglo, en s'appuyant sur le fait que les bacs restent stockés sur le domaine public.

Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte couvercle fermé et poignée tournée vers la rue. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, sans nuire à la circulation des piétons ni présenter de risque d'accident sur le domaine public.

Les sacs acceptés et fournis par Saint-Lô Agglo (dans les cas particuliers validés par Saint-Lô Agglo) doivent impérativement être présentés à la collecte fermés à l'aide du lien intégré au sac en veillant à laisser une prise suffisante pour les attraper (10-15 cm). Ces sacs doivent être chargés sans excès afin d'éviter qu'ils ne se déchirent. Ils sont déposés sur le domaine public, au même endroit que le bac.

Pour les usagers habitant dans des contre-allées, les bacs doivent être présentés sur le terre-plein entre la contre-allée et la voie principale.

Hormis les sacs fournis par Saint-Lô Agglo (pour les cas particuliers), les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne sont pas collectés et doivent être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le bac lors du prochain passage du camion de collecte.

Tous les bacs roulants peuvent sur demande motivée auprès de la collectivité, être équipés d'un cadenas à la charge de l'utilisateur. Sont concernés par cette possibilité les usagers présentant des contraintes de stockage ou de collecte avérées, en accord avec la collectivité.

Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », les usagers habitant dans cette voie et souhaitant que leurs bacs soient collectés doivent transporter à l'entrée de cette voie (ou à l'endroit indiqué par les services de Saint-Lô Agglo) leurs bacs ou sacs dédiés. Ils doivent ensuite reprendre et remettre chez eux leurs bacs après le passage de la collecte. Le point de collecte est situé généralement au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès.

Article 4.2.5 – Collectes complémentaires sur abonnement

Comme indiqué dans le tableau à l'Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessibles aux usagers, les professionnels et immeubles qui en expriment le souhait peuvent demander des collectes complémentaires à celles existant dans le service « de base » apporté aux ménages (collecte des OMR ou recyclables plus fréquentes, collecte des biodéchets des professionnels, collecte des cartons des professionnels). Pour accéder à ces collectes supplémentaires, les professionnels (ou immeubles pour les OMR et recyclables) doivent souscrire une prestation spécifique auprès de la collectivité par une demande écrite (mail, courrier). La fréquence de collecte pour un point de collecte ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine pour le flux OMR et 1 collecte par semaine pour les recyclables, sauf exception dûment justifiée, notamment auprès d'établissements d'utilité publique. A titre dérogatoire, Saint-Lô Agglo peut décider de revoir les fréquences de collecte pour répondre à des problèmes de salubrité ou de sécurité.

Ces collectes supplémentaires sont entièrement financées par leurs bénéficiaires, à aucun moment par les ménages ne bénéficiant pas de ces services. Ces services de collecte complémentaire ne sont toutefois disponibles pour les usagers professionnels ou immeubles que dans le cas où l'utilisateur dispose du service de collecte des OMR (au minimum pour un bac, quel que soit son volume). Il n'est donc pas possible pour ces usagers d'adhérer au SPPGD sans souscrire au service de collecte des OMR.

Il en va ainsi des services optionnels suivants :

- Fréquence de collecte supérieure pour les OMR en bacs (passage hebdomadaire ou 2 fois par semaine pour les zones en C0,5, ou 2^{ème} passage par semaine, pour les zones en C1)
- Collecte des cartons (C1 ou C2) en bacs roulants (pour les professionnels uniquement)
- Collecte des biodéchets / FFOM (C1) en bacs roulants (pour les professionnels uniquement)

Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes)

Chaque colonne d'apport volontaire présente sur le territoire est dédiée à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la colonne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les colonnes d'apport volontaires les flux prévus par colonne.

Le flux « verre » fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire de la collectivité pour les particuliers. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet de Saint-Lô Agglo ou auprès du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

Les flux OMR et emballages / papiers sont également collectés en apport volontaire sur certains secteurs de Saint-Lô (cf. Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessibles aux usagers).

Les dépôts dans les colonnes d'apport volontaire doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Ils sont donc interdits entre 22h et 6h.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs déposés au pied de ces colonnes sont interdits, sous peine d'application des sanctions prévues à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites. Ils sont constitutifs de dépôts sauvages.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin, ainsi que leurs abords nettoyés régulièrement par les services des communes. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo afin qu'il y soit remédié rapidement.

CHAPITRE V – LES DECHETERIES

Article 5.1 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les ménages et les professionnels de Saint-Lô Agglo ont accès aux 8 déchèteries situées sur le territoire de Saint-Lô Agglo gérées par Point Fort Environnement, dont la localisation et les conditions de fonctionnement et d'accès pour les usagers particuliers ou professionnels sont précisées sur le site du syndicat Point Fort Environnement (<https://www.pointfortenvironnement.fr/trier/decheteries/>).

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- Permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire de Saint-Lô Agglo mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présentes sur ce territoire d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés et définis à l'Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux du présent règlement de service, et ce dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 5.2 – Horaires d'ouverture des sites

A titre indicatif, les heures d'ouverture des déchèteries de Point Fort Environnement sont précisées sur le site du syndicat (<https://www.pointfortenvironnement.fr/trier/decheteries/>).

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Le Point Fort Environnement se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la ou les déchèteries, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture des déchèteries. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 5.3 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (*liste non exhaustive*) :

- a) les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages,...) ;
- b) les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois,...) ;
- c) les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage,...) ;
- d) le bois (planches, palettes,...) ;
- e) les meubles et matelas ;
- f) les films plastiques ;
- g) les bidons plastiques ;
- h) les plastiques durs (mobilier de jardin, pots de fleurs jouets,...) ;
- i) les déchets dangereux des ménages* (DDM) ;
- j) les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE (TV, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur,...) ;
- k) les textiles ;
- l) les cartouches d'encre ;
- m) les radiographies ;
- n) le verre ;
- o) les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques,...) ;
- p) le tout-venant (déchets non recyclables : moquettes, miroirs,...) ;
- q) les déchets destinés au réemploi
- r) les pneumatiques usagés (déchèterie de Saint-Lô uniquement).

* Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux des ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets dangereux pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir (*liste non exhaustive*) :

- s) les huiles minérales et végétales ;
- t) les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- u) les solvants, peintures, colles et vernis ;
- v) les produits acides et basiques ;
- w) les aérosols pleins ou non vidés ;
- x) les ampoules à économie d'énergie et néons ;
- y) les produits photographiques et phytosanitaires
- z) les médicaments ;
- aa) les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- bb) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) ;

Article 5.4 – Déchets interdits

Sont interdits (*liste non exhaustive*) :

- 1) les OMR et assimilées ;
- 2) les emballages
- 3) les cadavres d'animaux ;
- 4) les déchets industriels ;
- 5) les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et camés ;
- 6) les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- 7) les déchets dangereux provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire ;
- 8) les déchets radioactifs.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie présents sur le site. Le Point Fort Environnement se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Article 5.5 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries des véhicules des particuliers, professionnels et assimilés est réservé aux foyers et professionnels résidant sur le territoire, y compris les usagers en habitat collectif.

Pour les professionnels et assimilés, l'accès est limité aux détenteurs d'une carte délivrée par le Point Fort Environnement associée à son compte usager et facturé par le syndicat.

Les professionnels résidant hors territoire de Saint-Lô Agglo peuvent toutefois bénéficier d'une carte d'accès, délivrée par Le Point Fort Environnement après demande d'inscription de la part du professionnel, et ce, avant tout dépôt de déchets sur l'une des déchèteries.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels (incluant les usagers « assimilés » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service) sont affichés sur chaque site et transmis par Le Point Fort Environnement sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Conseil Syndical du Point Fort Environnement.

Article 5.6 – Vidéoprotection

Les déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

Article 6.1 – Principes

Afin de permettre le pilotage et bon fonctionnement du service et le calcul de la part incitative de la redevance, chaque usager dispose d'un équipement permettant de comptabiliser l'utilisation du service sur le flux de déchets OMR et sélectif :

- Pour la collecte en porte à porte, chaque usager (ou responsable d'un ensemble regroupant plusieurs usagers de type immeuble ou professionnel) est équipé d'un ou plusieurs bacs comportant une puce électronique. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de collectes du bac pour établir le montant éventuel de la part variable incitative.
- Pour la collecte en colonne d'apport volontaire, chaque usager dispose d'un badge ou carte d'accès individuel, personnalisé et nominatif, qui donne accès à tout ou partie des colonnes du territoire. Ce badge / carte permet de comptabiliser le nombre d'ouvertures de tambour pour établir le montant éventuel de la part variable de la redevance incitative.

Article 6.2 - Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, et notamment de sa facturation, Saint-Lô Agglo est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers.

Les informations relatives aux usagers, à leur bac et à leur badge / carte sont rassemblées dans une base de données unique, qui lie le numéro du bac ou du badge / carte à l'usager. Saint-Lô Agglo conserve et tient à jour cette base de données, qui permet la facturation de la redevance incitative.

Cette base de données est gérée dans le respect des règles du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

À tout moment, l'usager peut bénéficier d'un service de consultation de son compte en ligne (sur internet), qui lui permet de suivre les services utilisés (nombre de bacs levés ou d'ouvertures de tambours), avec les dates d'utilisation du service, et ce, par flux utilisé.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable de traitement est Saint-Lô Agglo dont les coordonnées figurent à l'Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité.
- Le délégué à la protection des données au sein de la Collectivité peut-être joint à l'adresse courriel : dpd@saint-lo-agglo.fr ou en écrivant au délégué à la protection des données – 70 rue du Neufbourg – 50008 Saint-Lô cedex.
- Les données traitées sont :
 - Nom et prénom des occupants du logement, adresse,
 - Mail, coordonnées téléphoniques
 - Date et lieu de naissance du titulaire du compte et tiers solidaire
 - Nombre d'habitants par logement,
 - Volume du bac mis à disposition et nombre de levées ou accès aux tambours des colonnes OMR, ou plus largement des différents services utilisés par l'usager
- Elles le sont en vue de la tarification incitative du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résidant des communes de Saint-Lô Agglo.
- Seules les personnes habilitées au sein de la Collectivité y ont accès.
- Tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement.
- Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
<https://www.cnil.fr>

Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation

L'adhésion au service public de collecte des déchets, avec dotation d'un bac roulant ou d'une carte d'accès aux colonnes d'apport volontaire, est obligatoire pour les particuliers, professionnels et assimilés résidant même ponctuellement, sur le territoire de Saint-Lô Agglo, sauf transmission pour les professionnels d'une preuve justifiant du recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets.

Un usager arrivant sur le territoire de Saint-Lô Agglo doit se signaler auprès du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo dès son arrivée, pour activer son compte et vérifier qu'il dispose bien des équipements de collecte prévus pour sa situation. La date de prise en compte de son inscription au service sera la date effective de son emménagement dans le logement.

Si la situation de l'usager change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de la dénomination ou de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local...), l'usager doit impérativement le signaler sans délai auprès du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de la collectivité. Pour l'ensemble de ses démarches, l'usager pourra avoir recours aux téléservices disponibles à partir du site internet de la collectivité. Toute demande de modification de la situation de l'usager devra être accompagnée d'un justificatif approprié figurant ci-dessous :

- Etat des lieux
- Acte notarié
- Bail
- Attestation du propriétaire
- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse
- Attestation de présence en maison de retraite
- Acte de décès
- Jugement de divorce
- Attestation sur l'honneur
- Extrait K-Bis ou inscription registre des métiers (professionnels)

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de mise à disposition / échange / retrait du bac ou du badge / carte d'accès. Aussi la Collectivité prévoit un délai maximum de 10 jours ouvrés de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Cas des déménagements

Le déménagement doit impérativement être signalé aux services de Saint-Lô Agglo, avant qu'il ne soit effectif, sous peine de facturation du service après la date du déménagement. La collectivité facturera à l'usager tout bac non rendu ou emporté avec lui sur la base du prix figurant dans la délibération prise chaque année par le Conseil d'Agglomération et tout badge / carte non rendu au tarif des frais de remplacement fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

Dans le cas d'un déménagement, si l'usager du service est locataire, il doit rendre son badge / carte d'accès aux colonnes à son propriétaire ou gestionnaire au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. S'il est collecté en bac, il doit laisser le bac sur site et le remettre (ne pas le laisser dans la rue).

Pour les propriétaires, le badge / carte ou le bac doit être remis à l'acheteur au moment de la vente. Le propriétaire doit par ailleurs avertir Saint-Lô Agglo du déménagement afin de désactiver la puce électronique du bac ou du badge / carte d'accès aux colonnes d'apport volontaire.

Les bacs non affectés à un usager verront leur puce électronique désactivée par les services de la collectivité afin qu'ils ne puissent plus être utilisés, jusqu'à la réaffectation du bac à l'occupant suivant du local ou de l'habitation.

Article 6.4 – Non-utilisation du service

Les professionnels ne sont pas tenus de recourir au SPPGD. Toutefois, ils sont considérés comme usagers du service, tant qu'ils ne rapportent pas la preuve à Saint-Lô Agglo qu'ils confient les déchets qu'ils produisent à un prestataire privé en vue de leur gestion conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus. Cette preuve est rapportée par la communication d'une copie d'un contrat en bonne et due forme ou de factures émises par un prestataire privé, ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations dudit contrat, justifiant de la mise en œuvre d'un service de collecte et traitement ou valorisation des déchets produits dans le cadre de l'activité professionnelle. En l'absence de transmission de justificatifs, le professionnel est réputé soumis au service minimum de collecte des déchets ménagers et assimilés, cf. Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d'adhérer au service ou de transmission de la date d'arrivée ou omission d'inscription.

Hormis le cas ci-dessus des professionnels et assimilés, les usagers ont la possibilité de ne pas recourir au SPPGD dans les seuls cas ci-dessous, et sous réserve que l'usager concerné formalise obligatoirement une demande écrite auprès de Saint-Lô Agglo et fournisse les justificatifs nécessaires à la collectivité, en fonction de sa situation :

- Cas 1 : Absence prolongée d'un usager de son domicile

Les usagers absents plus de 6 mois consécutifs de leur domicile peuvent demander une suspension de leur inscription à la collecte et l'exonération correspondante de la redevance sur la période concernée. Ce délai est ramené à 3 mois en cas d'hospitalisation ou de décès. Le délai de 3 ou 6 mois court à compter de la transmission des justificatifs adéquats.

L'usager, ou ses ayants-droits, transmet les justificatifs adéquats : attestation d'hospitalisation ou d'entrée en maison de retraite, acte de décès, contrat de détachement à l'étranger sans retour au domicile...

- Cas 2 : logements vacants déclarés aux impôts.

Le propriétaire d'un logement vacant c'est-à-dire inoccupé, vide de meubles et dûment déclaré aux impôts, fournira les justificatifs adéquats : attestation du centre des impôts relative aux logements vacants, facture mentionnant la clôture des compteurs d'eau et d'électricité.

L'exonération de redevance est donc conditionnée d'une part à la transmission par l'usager de justificatifs permettant de confirmer sans ambiguïté sa situation et d'autre part à la non-utilisation constatée du service de collecte des déchets ménagers ou d'accès aux déchèteries de Point Fort Environnement. Toute demande de remboursement ou de modification du compte de l'usager pour tenir compte des cas cités ci-dessus doit être adressée à la collectivité conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Si la demande d'exonération est acceptée par la collectivité, l'usager se voit remboursé de la redevance correspondant à la période concernée par son absence.

La collectivité est en droit de refuser la demande si elle n'est pas ou insuffisamment justifiée. Elle procède alors d'office à l'inscription ou au maintien de l'inscription de l'usager au service et, le cas échéant, à la mise en place des équipements de collecte (bac OMR ou badge / carte).

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition par Saint-Lô Agglo d'un bac OMR ou de la carte / badge d'accès au service, l'usager se verra facturer la redevance forfaitaire « refus de bac ou badge » sur la base du tarif fixé chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération, conformément aux dispositions de l'article Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d'adhérer au service ou de transmission de la date d'arrivée ou omission d'inscription.

Article 6.5 – Autres situations individuelles

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1 – Généralités

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu et défini à l'Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre, l'usager doit s'acquitter de cette redevance.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de Saint-Lô Agglo, ainsi que pour les professionnels et assimilés bénéficiant du service de collecte et/ou utilisant les déchèteries.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, ou le mode de collecte, n'est pas un motif de dégrèvement.

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend pour rappel l'ensemble des services définis à l'Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre.

Toutes les recettes de ventes de matériaux, de subventions ou de participation d'Eco-organismes sont intégrées au budget du service et dans le calcul des tarifs de la redevance.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'usager est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance.

Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation

Article 7.2.1 – Modalités de facturation et règles de calcul

Le calcul de la redevance s'effectue pour sa partie variable sur la base de l'utilisation du service par l'usager sur la période écoulée.

Sauf mention contraire, les règles de calcul de la redevance présentées ci-dessous s'appliquent à tous les usagers qu'ils soient particuliers, professionnels, immeubles ou administrations.

La redevance incitative est constituée par :

- Une part fixe forfaitaire pour l'accès à l'ensemble des services définis ci-dessus établi, selon les situations, sur la base :

- D'un tarif selon le volume du bac OMR mis à disposition de l'utilisateur (ou exceptionnellement de sacs fournis par Saint-Lô Agglo) comprenant un nombre minimum de levées de bac (ou un nombre de sacs pour les cas particuliers). Dans le cas où l'utilisateur recourt à un bac collectif (partagé entre plusieurs usagers, et notamment pour les immeubles non gérés avec des colonnes d'apport volontaire), la part fixe facturée à chaque foyer (par le gestionnaire de l'immeuble, syndic ou propriétaire assurant le rôle de syndic) correspond à celle du bac de plus petit volume (120 L) ;
 - D'un tarif fixé pour les usagers collectés exclusivement en apport volontaire OMR comprenant un nombre minimum d'ouvertures de tambour de la colonne OMR.
 - Pour les professionnels disposant de plusieurs bacs OMR ou « emballages + papiers », le forfait d'accès au service est lui-même décomposé en :
 - Un forfait pour l'établissement (forfait « point de collecte »)
 - Un forfait par bac en place, intégrant un nombre minimum de levées incluses
- Tous ces forfaits couvrent les charges fixes ou fixées comme forfaitaires dans la facturation et donnent droit à un nombre de levées du bac OMR ou d'ouvertures de tambour de la colonne OMR sur la période de facturation.
- Une éventuelle part variable proportionnelle au service rendu :
 - Par levée du bac OMR au-delà du nombre de levées intégrées dans le forfait si l'utilisateur dispose d'un bac OMR ou de sacs achetés au-delà de la dotation en sacs fournie par Saint-Lô Agglo). Dans le cas où l'utilisateur recourt à un bac collectif (partagé entre plusieurs usagers, et notamment pour les immeubles non gérés avec des colonnes d'apport volontaire), la part variable éventuelle est facturée au gestionnaire de l'immeuble (syndic ou propriétaire assurant le rôle de syndic) sur la base des règles fixées par délibération du Conseil Communautaire ;
 - Par ouverture de tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégrées dans le forfait si l'utilisateur dispose d'un badge d'accès aux colonnes OMR.
 - Les éventuels services complémentaires ponctuels utilisés par l'utilisateur au cours de la période de facturation écoulée, facturables selon la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire : adhésion au service complémentaire de collecte des déchets verts (zone géographique limitée, cf. article 2.2.1.5 – Les déchets verts de jardin), mise en place d'une serrure sur un bac, ajout ou remplacement d'un badge d'accès aux colonnes d'apport volontaire OMR, intervention pour modification de la dotation de bac (modification de la taille d'un bac, ajout / retrait de bac), etc.
 - Les éventuels services complémentaires sur abonnement utilisés exclusivement par l'utilisateur professionnel et les résidences collectives (définies à l'Article 4.2.5 – Collectes complémentaires sur abonnement) au cours de la période de facturation écoulée, facturables selon la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire : fréquences supérieures de collecte, collecte du carton, collecte des biodéchets.

Concernant les dépôts des professionnels en déchèteries, ils sont facturés par Point Fort Environnement en fonction des flux apportés et des volumes selon la grille tarifaire révisée et votée chaque année par délibération du Conseil Syndical de Point Fort Environnement.

Article 7.2.2. – Règles de proratisation

Pour les déménagements ou emménagements ou pour les changements de dotation ou de services spécifiques (complémentaires) en cours d'année, semestre ou trimestre (période de facturation plus généralement) :

- Calcul de la part forfaitaire de la redevance selon la règle de prorata temporis suivante :
 - Si le changement effectif intervient au cours de la première quinzaine (du 1^{er} au 15 inclus), le changement est appliqué au mois en cours.
 - Si le changement effectif intervient au cours de la deuxième quinzaine (du 16 à la fin du mois), le changement est appliqué à partir du mois suivant.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de mise à disposition / échange ou retrait du bac ou du carte / badge d'accès ou de mise en place du service. Aussi la Collectivité prévoit un délai maximum de 10 jours ouvrés de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Toutefois, dans le cas d'un déménagement, la date effective de départ sera celle de la dernière levée ou dernière ouverture de colonne dans le cas où elle serait postérieure à la date signalée de déménagement.

Les levées intégrées dans la part fixe sont également calculées au prorata temporis, avec règle d'arrondi à l'entier supérieur.

Article 7.2.3. – Cas des activités saisonnières

Pour les professionnels exerçant une activité de camping, l'accès au service de collecte supplémentaire (C1 / C2) ou la dotation de bacs supplémentaires peuvent être modulés en raison de la saisonnalité de l'activité sur demande écrite du gestionnaire. En conséquence, ces professionnels peuvent choisir de recourir à ces services complémentaires uniquement pendant la période de surcroît d'activité, les forfaits étant alors proratisés selon les dispositions suivantes :

- Toute demande de service complémentaire est enregistrée au 1^{er} jour du mois de la mise en service (le mois entier est alors dû)
- La demande de clôture d'un service complémentaire est enregistrée à la fin du mois.

Des « frais d'intervention pour évolution de la dotation » en cas de déplacement pour ajout / retrait physique des bacs sur le terrain s'ajoutent aux abonnements facturés.

Article 7.3 – Dispositions en cas de refus d'adhérer au service ou de transmission de la date d'arrivée ou omission d'inscription

En cas de constat par les services de Saint-Lô Agglo du refus par l'usager d'adhérer au service, la facturation de la redevance est établie sur la base de la part fixe d'accès au service du bac 240 litres pour un particulier et 660 litres pour un professionnel, et ce, à compter de la date d'emménagement sur le territoire.

En cas d'absence de transmission par l'usager d'un document attestant de sa date d'arrivée sur le territoire (bail, état des lieux, acte de vente...) ou omission d'inscription, ou à défaut pour un professionnel d'avoir transmis la copie du contrat attestant qu'il confie ses déchets à un prestataire privé conformément à la réglementation en vigueur, mais d'acceptation par l'usager de l'adhésion au service avec dotation d'un bac ou d'un badge, la facturation de la redevance est établie sur la base de la part fixe d'accès au service du bac ou badge AV doté, mais ce, à compter de la date d'emménagement sur le territoire estimée par les services de Saint-Lô Agglo.

Article 7.4 – Exigibilité

La facturation de la redevance est adressée pour tout ou partie directement à l'occupant du logement ou du local dans les cas suivants :

- En cas de dotation individuelle en OMR et s'il ne s'agit pas d'un immeuble géré par Manche Habitat (part fixe et part variable)
- En cas d'utilisation de colonnes OMR avec badges / cartes d'accès au service (part variable uniquement)

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice où sont produits des déchets collectés par Saint-Lô Agglo est présumé en être l'occupant. A ce titre, il est destinataire et redevable de la facturation du service rendu à cette adresse.

Dans le cas d'une dotation partagée dans un ensemble collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac par appartement, c'est le gestionnaire de l'immeuble (propriétaire ou syndic) qui prend en charge à la fois les parts fixes et les parts variables de la redevance (REOM) et les répercute ensuite dans les charges locatives des occupants selon ses propres critères.

Les colocations dont les occupants partagent le même bac, sont considérées comme un immeuble dans leur fonctionnement : c'est donc le propriétaire du bien qui prend en charge la redevance (REOM) et la répercute ensuite dans les charges des occupants selon ses propres critères.

Article 7.5 - Fréquence de facturation

La facturation est établie à différentes fréquences en fonction du type d'usager concerné (cf. ci-après), mais systématiquement à terme échu :

- 1 fois par an pour les particuliers, vers janvier de l'année N+1
- 2 fois par an pour Manche habitat et les gestionnaires d'immeubles (à chaque fin de semestre civil)
- 4 fois par an (à chaque fin de trimestre civil) pour les professionnels privés
- 1 fois par an, vers janvier N + 1 pour les entités publiques

Pour chaque période de facturation ou comptabilisation du service, la facture intègre les éléments suivants :

- Forfait d'accès au service (part fixe)
- Levées éventuelles du bac OMR au-delà du nombre de levées intégrées dans le forfait et constatées sur cette période écoulée de comptabilisation, pour les usagers dotés de bacs
- Ouvertures éventuelles du tambour au-delà du nombre d'ouvertures intégrées dans le forfait et constatées sur cette période écoulée de comptabilisation, pour les usagers dotés de badges / cartes d'accès aux colonnes OMR
- Eventuels services complémentaires utilisés sur cette période (cf. Article 7.2 – Modalités de calcul / bases de facturation), incluant forfaits et parts variables liés à ces services complémentaires.

Les factures dont le montant est inférieur à 15 € ne sont pas générées, le montant est alors reporté sur la facture suivante.

En cas de départ ou de fin d'utilisation des services en cours d'année, une facture de solde de tout compte, est adressée à l'usager lors de la prochaine campagne de facturation. Les soldes de tout compte dont le montant est inférieur au seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales ne sont pas générés ni adressés aux usagers.

De manière générale, tout service rendu est dû. Donc tout service qui n'aurait pas été facturé fait l'objet d'une régularisation.

Article 7.6 - Paiement

Le paiement s'effectue à échéance, quel que soit le mode de paiement choisi, y compris le prélèvement automatique. Les modalités de paiement sont précisées sur les factures.

Le délai précisé sur les factures doit être respecté. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Cas du prélèvement automatique :

Toute demande concernant la mise en place, la modification ou la suppression d'un prélèvement automatique, doit être faite auprès des services de Saint-Lô Agglo, au minimum 2 mois avant la date suivante de facturation.

Toute modification de coordonnées bancaires doit être signalée, accompagnée des justificatifs nécessaires selon ce même calendrier.

Après 2 rejets de prélèvements quel qu'en soit le motif, la collectivité se doit de mettre fin au prélèvement automatique.

L'ensemble des règles de calcul et facturation de la redevance (REOM) sont rappelées dans la délibération prise chaque année par Saint-Lô Agglo sur ce sujet (« tarifs 2023 relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOM) »).

Le contrat de mensualisation est proposé uniquement aux particuliers dotés en individuels.

Le montant est divisé en 10 mensualités dont 9 de mars à novembre représentant 1/10^e du forfait de base. La facture est établie en janvier de l'année N+1. Le solde restant dû est prélevé le 6 du mois de février de l'année N+1 et composé de la 10^e mensualité du forfait de base auquel s'ajoute la part variable éventuelle.

Le prélèvement à échéance, est proposé aux usagers particuliers ainsi qu'aux professionnels.

CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES

Article 8.1 – Réclamations

Les usagers ont la possibilité de porter réclamation relative au fonctionnement ou à leur utilisation du SPPGD ou sa facturation. Ils doivent alors adresser leur réclamation soit :

- via la plateforme de téléservices sur le site www.saint-lo-agglo.fr
- par courrier à Saint-Lô Agglo, 70 rue du Neufbourg – CS 43708 – 50008 Saint Lô Cedex
- par mail à l'adresse suivante : direction.cvd@saint-lo-agglo.fr

Ils peuvent également prendre contact avec le service nommé ci-dessus (avant de déposer une réclamation par écrit) par téléphone (n° Tél. : 0800 710 775), aux horaires suivants : le lundi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h et le vendredi de 08h30 à 12h et de 13h à 16h.

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de 2 mois à compter de sa réception ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant. Les réclamations sont réceptionnées par le service « Cadre de vie et collecte des déchets » de Saint-Lô Agglo qui vérifie l'exactitude et le bien-fondé de la réclamation. Le service répond au demandeur et fournit les indications quant à la rectification éventuelle à établir pour les facturations associées. Si besoin, Saint-Lô Agglo annule ou réédite les factures litigieuses et transmet les nouvelles factures correspondantes au Centre des Finances Publiques pour recouvrement ou remboursement.

Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à compter de sa date de réception, sans effet rétroactif possible sur la facturation.

Article 8.2 - Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Les manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents assermentés du service de collecte des déchets ménagers et assimilées de Saint-Lô Agglo, soit par le Président de Saint-Lô Agglo.

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Les missions suivantes restent ainsi sous la responsabilité du maire :

- La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée,
- La gestion de dépôts sauvages de déchets,

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (article 131-13 du code pénal).

Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension momentanée du service, après rappel par la collectivité auprès de l'utilisateur de ses différentes obligations découlant du présent règlement, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- **Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

Il est également rappelé que l'article R.541-76 du code de l'environnement dispose :
« Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal ».

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés par le présent règlement.

Les personnes contrevenantes s'exposent à des sanctions administratives, notamment dans les conditions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à des sanctions pénales.

Il est notamment rappelé que l'article R.634-2 du code pénal dispose :
« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. » ;

L'article R.541-76-1 du code de l'environnement dispose :
« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

L'article R.541-77 du code de l'environnement dispose :
« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal ».

- **Brûlage des déchets**

En application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par les dispositions réglementaire du code de l'environnement, les biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9.1 – Date d'application

Le présent règlement entre en application à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité appropriées de l'arrêté signé du Président de Saint-Lô Agglo qui détient et exerce le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information.

Article 9.2 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Président de Saint-Lô Agglo, après avis du conseil communautaire.

Article 9.3 – Clauses d'exécution

Le président, les agents de Saint-Lô Agglo et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, ainsi que les maires des communes membres de Saint-Lô Agglo, les directeurs généraux ou secrétaires généraux des communes membres, le commandant de la gendarmerie départementale, les agents de la force publique le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 9.4 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site du Saint-Lô Agglo, consultable au siège de Saint-Lô Agglo ou au sein des mairies de chacune des communes de Saint-Lô Agglo.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 9.5 - Voies de recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, lorsqu'il est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à ses usagers (et notamment les réclamations évoquées à l'Article 8.1 – Réclamations) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Le présent règlement de service peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif compétent ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du Président de Saint-Lô Agglo, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'usager disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
 - si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'usager disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Caen.

Tribunal administratif de Caen
3 Rue Arthur le Duc
14000 Caen
tél. : 02 31 70 72 72
<http://caen.tribunal-administratif.fr>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet HYPERLINK «<http://www.telerecours.fr> » / « www.telerecours.fr »

Le Président,
Fabrice LEMAZURIER

cc2023-12-18-014 - Modification des tarifs relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI)
Rapporteur - C. JAVALET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°c2019-04-01.088 du conseil communautaire du 01 avril 2019 concernant la mise en place d'un nouveau schéma de collecte et nouveau mode de financement,

Vu l'avis favorable de la commission développement durable du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article L.5216-5 du CGCT. La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des déchèteries, est déléguée au syndicat mixte du point fort. Le service est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif (REOMI).

Le conseil communautaire a adopté le 3 juillet 2023 les modifications de la grille tarifaire. De nouveaux ajustements sont nécessaires :

- Collecte des cartons : possibilité d'adhérer à la collecte des cartons 2 fois par semaine (en plus du C1) pour 824€ à l'année,
- Facturation des entités publiques : la facturation est établie 1 fois par an, vers janvier N+1 pour les entités publiques.
La part variable est facturée au-delà de 12 levées par an.

La présente délibération fixe les principes de facturation et tarifs à partir du 1^{er} janvier 2024 de la redevance suite aux modifications ci-dessus. Les tarifs sont fixés par période de facturation (trimestre, semestre ou année, selon la catégorie d'utilisateur), chacune des périodes correspondant à la définition « civile » :

- Trimestre civil = période de 3 mois consécutifs débutant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- Semestre civil = période de 6 mois consécutifs débutant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet,
- Année = période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs et modalités de facturation sont présentés ci-après pour les différentes catégories d'utilisateurs, constituées à partir des 3 critères suivants :

- Zone géographique (C1 ou C0.5), cf. ci-après,
- Type d'utilisateur : particulier / professionnel et assimilé / gros producteur,
- Type de bac ou contenant fourni : taille et caractère individuel ou collectif du contenant.

Les 2 zones géographiques (« C1 » et « C0.5 ») se distinguent par un service de collecte en place différent, issu de contraintes réglementaires et techniques :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles **hebdomadaire** sur la **zone « C1 »** (zones fortement agglomérées de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcocq, Torigni-sur-Vire, Saint-Amand),
- Collecte des ordures ménagères résiduelles **toutes les 2 semaines** pour la **zone « C0.5 »** (reste du territoire).

1. 1A : particuliers en bacs individuels

1.1. Définition

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages dotés par Saint-Lô Agglo d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles et d'un bac tri sélectif (flux constitué d'emballages et papiers en mélange).

Sont toutefois exclus de cette catégorie d'usagers les foyers gérés par Manche habitat sur le parc « habitat individuel », cf. catégorie n°1C.

1.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de bac doté (en litres)	Part fixe zone C1 (A)	Part fixe zone C0,5 (B)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 12 levées (part variable = C)
120	250 €	230 €	4,10 €
240	320 €	300 €	7,70 €
360	384 €	364 €	10,80 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 12 x C.

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

1.3. Fréquence de facturation

1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part fixe et part variable éventuelle).

En cas de mensualisation choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est prélevé comme suit :

- 9 prélèvements d'un 1/10^{ème} de la part fixe, de mars à novembre de l'année N inclus,
- 1 dernier prélèvement en février de l'année N+1 correspondant à 1/10^{ème} de la part fixe auquel s'ajoutent les éventuelles levées au-delà de 12 levées du bac ordures ménagères résiduelles sur l'année N.

2. 1B : particuliers en sacs « prépayés »

2.1. Définition

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages exceptionnellement dotés par Saint-Lô Agglo de sacs prépayés en lieu et place d'un bac individuel ordures ménagères résiduelles et d'un bac tri sélectif, lorsque la configuration des lieux ne permet pas une collecte ou un stockage de bacs roulants.

Les usagers concernés restent des cas exceptionnels, validés explicitement par les services de Saint-Lô Agglo.

2.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A)

Nombre de sacs ordures ménagères résiduelles dotés par an	Part fixe zone C1 (A)	Part fixe zone C0,5 (B)	Coût par rouleau de sacs ordures ménagères résiduelles au-delà des sacs dotés (part variable = C)
2 rouleaux (éq. Bac 120 litres)	250 €	230 €	24.60 € (26 sacs 30L)
4 rouleaux (éq. Bac 240 litres)	320 €	300 €	24.60 € (26 sacs 30L)
6 rouleaux (éq. Bac 360 litres)	384 €	364 €	24.60 € (26 sacs 30L)

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).
La part variable éventuelle = nombre de rouleaux de sacs achetés au-delà de la dotation initiale x C.
La fourniture et collecte des sacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

2.3. Fréquence de facturation

1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part fixe et part variable éventuelle), **idem catégorie 1A**.

En cas de mensualisation choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est prélevé comme suit :

- 9 prélèvements d'un 1/10^{ème} de la part fixe, de mars à novembre de l'année N inclus,
- 1 dernier prélèvement en février de l'année N+1 correspondant à 1/10^{ème} de la part fixe auquel s'ajoutent les éventuels achats de sacs ordures ménagères résiduelles complémentaires (part variable) sur l'année N.

3. 1C : particuliers sur le parc « habitat individuel » Manche habitat

3.1. Définition

Cette catégorie d'utilisateurs concerne les locataires des maisons individuelles du parc Manche habitat, à l'exception de tout autre usager.

3.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A)

Type de bac doté (en litres)	Part fixe semestre zone C1 (A)	Part fixe semestre zone C0,5 (B)	Part fixe annuelle (locataire)	Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà de 12 levées (part variable = C, facturée au locataire)
120	125 €	115 €	Aucune	4,10 €
240	125 €	115 €	70 €	7,70 €
360	125 €	115 €	134 €	10,80 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5). Cette part fixe est facturée comme suit :

- **A Manche habitat** pour la part du tarif d'un bac 120 litres (soit **125 € / semestre en zone C0.5 et 125 € / semestre en zone C1**), qui refacture ensuite à ses locataires,
- **Au locataire** pour la part fixe éventuelle complémentaire pour les bacs dotés d'un volume supérieur à 120 litres :
 - **Bac 240 litres : 70 € / an, quelle que soit la zone,**
 - **Bac 360 litres : 134 € / an, quelle que soit la zone.**

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 12 x C est facturée systématiquement au locataire (l'utilisateur), comme dans le cas 1A.

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

3.3. Fréquence et modalités de facturation

- 1 fois / an pour le locataire, en janvier de l'année N+1 (part fixe complémentaire éventuelle et part variable éventuelle),
- 1 fois / semestre pour la part fixe facturée à Manche habitat.

Au regard du montant relativement faible de sa facture payée en direct à Saint-Lô Agglo, la mensualisation n'est pas possible pour cette catégorie d'usagers.

4. 1D : professionnels (privés ou entités publiques) assimilés aux ménages

4.1. Définition

Sont assimilés à cette catégorie « particuliers / ménages » les professionnels (privés ou entités publiques), associations et autres structures, qui ne disposent que d'un bac ordures ménagères résiduelles et d'un bac tri sélectif au maximum par établissement pour la gestion des déchets générés dans le cadre de leur activité.

Les gros producteurs (disposant de plusieurs bacs pour l'un ou l'autre des flux collectés) sont exclus de cette catégorie d'utilisateur (cf. catégorie 2).

4.2. Modalités de calcul / tarifs (équivalents à ceux de la catégorie 1A)

Type de bac doté (en litres)	Part fixe zone C1 (A)		Part fixe zone C0,5 (B)		Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà des levées incluses dans le forfait (part variable = C)	
	Par trimestre	A l'année	Par trimestre	A l'année	Au-delà de 3 levées par trimestre	Au-delà de 12 levées par an
120	62,50 €	250 €	57,50 €	230 €	4,10 €	4,10 €
240	80,00 €	320 €	75,00 €	300 €	7,70 €	7,70 €
360	96,00 €	384 €	91,00 €	364 €	10,80 €	10,80 €
660	141,75 €	567 €	136,75 €	547 €	20,50 €	20,50 €

La part fixe (A ou B) est facturée en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 3 x C.

La collecte des bacs jaunes est incluse dans la part fixe de redevance.

4.3. Fréquence de facturation

Trimestrielle (en début de trimestre civil suivant, part fixe et part variable éventuelle) pour les professionnels privés, annuelle (en janvier N + 1, part fixe et variable éventuelle) pour les entités publiques.

5. Catégorie 2 : gros producteurs professionnels (privés ou entités publiques)

5.1. Définition

Les gros producteurs correspondent à des professionnels (publics ou privés), associations et autres structures disposant soit de plusieurs bacs pour l'un ou l'autre des flux collectés, soit de fréquences de collecte complémentaires à celles assurées auprès des ménages, soit des 2 (bacs complémentaires et fréquences complémentaires).

5.2. Modalités de calcul / tarifs

5.2.1. Tarifs bacs ordures ménagères résiduelles

Type de bac doté (en litres)	Part fixe point de collecte zone C1 (A)		Part fixe point de collecte zone C0,5 (B)		Part fixe par bac ordures ménagères résiduelles en place (C)		Coût par levée de bac ordures ménagères résiduelles au-delà des levées du forfait (part variable = D)
	Par trimestre	Par an	Par trimestre	Par an	3 levées par trimestre	12 levées par an	
120	43,75 €	175 €	38,75 €	155€	18,75 €	75 €	4,10 €
240					36,25 €	145 €	7,70 €
360					52,25 €	209 €	10,80 €
660					98,00 €	392 €	20,50 €

La part fixe par point de collecte (A ou B) est facturée pour chaque établissement (ou chaque point de regroupement des bacs si l'établissement dispose de plusieurs entrées ou adresses) en fonction de la zone sur laquelle se situe l'utilisateur (C1 ou C0.5).

La part fixe par bac est facturée pour chaque bac ordures ménagères résiduelles en place (N1) = C x N1

La part variable éventuelle = nombre de levées au-delà de 3 au trimestre pour chaque bac en place pour les professionnels privés x D, et nombre de levées au-delà de 12 à l'année pour chaque bac en place x D pour les entités publiques. Les levées ne sont pas mutualisées à l'échelle du parc de bacs mais bien rattachées à chaque bac. Elles ne sont pas reportables non plus sur le trimestre suivant si elles n'ont pas été « consommées ». Ainsi, si un bac est présenté 4 fois et un autre bac 2 fois sur un trimestre, une levée complémentaire sera comptabilisée pour le 1^{er} bac et aucune pour le second.

5.2.2. Tarifs bacs tri sélectif

Type de bac tri sélectif doté (en litres)	Part fixe par bac tri sélectif en place	
	Trimestrielle	Annuelle
180	2,50 €	10,00 €
240	5,00 €	20,00 €
360	7,50 €	30,00 €
660	20,00 €	80,00 €

Les levées des bacs jaunes (tri sélectif) sont incluses dans la part fixe de redevance. Le tarif est appliqué pour chaque bac tri sélectif en place chez le professionnel.

5.2.3. Tarifs collecte des cartons (service complémentaire optionnel)

La collecte des cartons est facturée pour chaque établissement desservi, pour un maximum de 3 bacs dotés pour les cartons.

Les levées des bacs cartons sont incluses dans le forfait de collecte.

Fréquence de collecte	Part fixe complémentaire (par point de collecte)	
	Trimestrielle	Annuelle
Collecte cartons 1 fois par semaine	103,00 €	412,00 €
Collecte cartons 2 fois par semaine	206,00 €	824,00 €

5.2.4. Tarifs bacs biodéchets (service complémentaire optionnel)

La collecte des biodéchets est facturée pour chaque établissement desservi (forfait de collecte), ainsi que pour chaque bac biodéchets en place et chaque bac levé.

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte biodéchets 1 fois par semaine	103,00 €

Type de bac <u>biodéchet</u> doté (en litres)	Part fixe trimestrielle / bac <u>biodéchet</u> en place	Part variable / levée de bac biodéchet
120	2,50 €	3,50 €

5.2.5. Tarifs des fréquences complémentaires de collecte

Fréquence de collecte	Part fixe trimestrielle complémentaire (par point de collecte)
Collecte ordures ménagères résiduelles 1 fois / semaine (usager situé en zone C0.5)	41,25 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 2 fois / semaine (usager situé en zone C1)	123,50 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 2 fois / semaine (usager situé en zone C0.5)	164,75 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 3 fois par semaine (Hôpital de Saint-Lô)	1 488,50 €
Collecte ordures ménagères résiduelles 4 fois par semaine (Hôpital de Saint-Lô)	2 853,50 €
Collecte tri sélectif 1 fois par semaine (au lieu de toutes les 2 semaines)	41,25 €
Collecte tri sélectif 2 fois par semaine (Hôpital de Saint-Lô)	1 406,25 €
Collecte tri sélectif 3 fois par semaine (Hôpital de Saint-Lô)	2 771,25 €

5.3. Fréquence de facturation

Trimestrielle (en début de trimestre civil suivant, part fixe et part variable éventuelle).

6. Catégorie 3 : immeubles (syndics / bailleurs) gérés en bacs collectifs

6.1. Définition

Cette catégorie d'usagers est constituée de l'ensemble des usagers en immeubles (bâtiments collectifs regroupant des appartements équipés de cuisines) et gérés en bacs collectifs (bacs mutualisés pour les occupants de l'immeuble). Le gestionnaire des bacs est soit un syndic, un bailleur ou un syndic de fait (copropriété gérée en direct par les copropriétaires).

6.2. Modalités de calcul / tarifs

Zone géographique où est situé l'immeuble	Part fixe semestrielle / logement occupé (A)
Immeuble en zone C1	125,00 €
Immeuble en zone C0.5	115,00 €

La redevance est facturée au gestionnaire de l'immeuble (syndic ou bailleur), qui se charge ensuite de répercuter la redevance à chacun des occupants de l'immeuble.

Lorsque la copropriété est assurée par un ou plusieurs des copropriétaires (syndic « de fait »), la redevance est facturée à chacun des propriétaires de logements de l'immeuble.

Le montant de part fixe de redevance = tarif x nombre de logements occupés (*) de l'immeuble.

(*) : en conformité avec l'article 6.4 du règlement de service, les logements vacants ou inoccupés moins de 6 mois continuent d'être assujettis à la redevance.

En complément de cette part fixe, une éventuelle part variable est facturée 1 fois par an à l'occasion d'une régularisation sur l'année civile N, intervenant en janvier N+1. Dans ce cadre, un montant de redevance « RGP » est calculé sur la base de la grille tarifaire des gros producteurs (catégorie n°2, cf. article 5 de la présente délibération avec les tarifs et principes associés) pour l'année N, incluant la redevance bacs de tri sélectif ou les services complémentaires souscrits le cas échéant par le gestionnaire de l'immeuble. Si le montant annuel « RGP » ainsi calculé avec cette grille tarifaire pour les gros producteurs est supérieur au montant calculé avec la grille tarifaire ci-dessus (redevance facturée par logement occupé de l'immeuble), alors l'excédent (ou différence) est facturée en part variable au gestionnaire de l'immeuble (ou aux copropriétaires en cas de « syndic de fait », sur la base d'une fraction identique par logement, soit par exemple $\frac{1}{4}$ de la part variable à chaque copropriétaire s'il y a 4 logements dans l'immeuble).

Dans le cas où le montant « RGP » est inférieur au montant calculé sur la base du nombre de logements occupés de l'immeuble, alors aucune part variable n'est facturée au gestionnaire de l'immeuble.

6.3. Fréquence de facturation

- Semestrielle pour la part fixe (en début de semestre civil suivant, selon le tarif A) pour l'ensemble des syndics et bailleurs, incluant Manche habitat,
- Annuelle pour la part fixe des syndics de fait (facturation d'une quote-part à chacun des propriétaires de logements de l'immeuble)
- Annuelle pour la part variable (régularisation en janvier de l'année N+1). A titre exceptionnel, Manche habitat est exonéré de part variable éventuelle pour l'année 2023 (si dépassement du forfait calculé à partir du nombre de logements occupés dans l'immeuble).

7. Catégorie 4 : usagers en colonnes d'apport volontaire (accès par badge), du parc Manche habitat ou autres gestionnaires d'immeubles

7.1. Définition

Sont concernés l'ensemble des particuliers et ménages ou professionnels assimilés situés en habitat vertical, non dotés de bacs individuels et assurant la gestion de leurs déchets au travers des colonnes d'apport volontaire situées à proximité de leur immeuble ou habitation, et dotés à ce titre par Saint-Lô Agglo d'un badge d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles. A titre exceptionnel, certains usagers en immeubles peuvent également être équipés de sacs (ordures ménagères résiduelles et tri sélectif) prépayés. Ils sont alors soumis aux règles fixées pour la présente catégorie. Les usagers du parc Manche habitat dotés d'un bac individuel sont exclus de cette catégorie. Seule la zone géographique C1 est concernée par ces colonnes d'apport volontaire.

7.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de service	Part fixe zone C1 (A)	Coût par accès à la colonne apport volontaire ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 accès par an (part variable = B, facturée au locataire)
Accès aux colonnes d'apport volontaire	250 €	1,35 €

La collecte des colonnes apport volontaire tri sélectif est incluse dans la part fixe de redevance.

La part fixe (A) est facturée au gestionnaire de l'immeuble qui refacture ensuite à ses locataires.

La part variable éventuelle (B) = nombre d'accès ordures ménagères résiduelles au-delà de 36 X B est facturée systématiquement par Saint-Lô Agglo au locataire (usager).

7.3. Fréquence de facturation

- 1 fois / an, en janvier de l'année N+1 (part variable éventuelle),
- 1 fois / semestre pour la part fixe facturée au gestionnaire de l'immeuble.

Au regard du montant relativement faible de sa facture payée en direct à Saint-Lô Agglo, la mensualisation n'est pas possible pour cette catégorie d'usagers.

8. Service optionnel « déchets verts » (particuliers des communes de Saint-Lô et Agneaux uniquement)

8.1. Définition

Les particuliers des 2 communes pré-citées peuvent souscrire à une collecte optionnelle, moyennant une redevance complémentaire payée par l'utilisateur.

8.2. Tarifs

Type de service	Redevance annuelle complémentaire
Collecte du bac déchets verts	85 €

Cette redevance complémentaire intègre l'ensemble de l'accès au service et des levées de bacs déchets verts associées.

8.3. Fréquence et modalités de facturation

1 fois / an, en janvier de l'année N+1, sur la même facture que pour le bac ordures ménagères résiduelles.

9. Service optionnel « badge apport volontaire » d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles pour les usagers dotés d'un bac ordures ménagères résiduelles

9.1. Définition

Ce service optionnel est disponible pour les usagers dotés par Saint-Lô Agglo d'un bac ordures ménagères résiduelles et souhaitant bénéficier d'un service complémentaire occasionnel pour évacuer plus rapidement ou en plus grande quantité des ordures ménagères résiduelles, sans attendre le prochain jour de collecte du bac ordures ménagères résiduelles.

9.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de service	Part fixe / badge / an	Coût par accès à la colonne apport volontaire ordures ménagères résiduelles (dès le 1 ^{er} accès)
Accès aux colonnes d'apport volontaire en complément d'un bac ordures ménagères résiduelles	5 €	1.35 €

Les accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles sont facturés en part variable pour chaque accès, dès le 1^{er}, sans compensation possible avec des levées de bacs qui ne seraient éventuellement pas « consommées » dans le forfait de 12 levées annuelles.

9.3. Fréquence de facturation

Identique à la fréquence de facturation du ou des bacs ordures ménagères résiduelles (service principal de l'utilisateur), sur la même facture que pour le bac ordures ménagères résiduelles.

10. Service optionnel « bacs manifestation » (pour les communes uniquement)

10.1. Définition

Les communes peuvent disposer en permanence au sein de leurs services techniques d'un parc de bacs roulants ordures ménagères résiduelles et/ou tri à disposition en vue d'une utilisation occasionnelle, notamment lors de manifestations ou événements se tenant sur le territoire de la commune. Ces bacs sont entièrement gérés par la commune qui en dispose en permanence, sous sa responsabilité, et qui peut choisir de refacturer leur coût ou non aux organisateurs des événements.

10.2. Modalités de calcul / tarifs

Type de service	Part fixe / bac / trimestre	Coût par levée ordures ménagères résiduelles (dès la 1 ^{ère} levée)
Mise à disposition d'un bac « manifestations »	6 €	4.10 € pour un bac 120 litres
		7,70 € pour un bac 240 litres
		10,80 € pour un bac 360 litres
		20,50 € pour un bac 660 litres

Toutefois, dans le cas où la commune ne disposerait pas « en propre » d'un nombre de bacs suffisant pour répondre à la demande d'une association ou de l'organisateur d'une manifestation, peut mettre à disposition de la commune (ou directement auprès de l'association ou l'organisateur de la manifestation, après accord de la commune au travers de la procédure adhoc) les bacs souhaités, pour une durée maximale d'un mois. Dans un tel cas, les bacs complémentaires mis à disposition par Saint-Lô Agglo sont pris en charge au service collecte et valorisation des déchets par les services de la commune ou de l'organisateur de la manifestation, et redéposés totalement vides au service collecte et valorisation des déchets par les mêmes agents. En aucun cas, les services de Saint-Lô Agglo ne livrent les bacs auprès des communes ou sur le site des manifestations.

Dans un tel cas (correspondant au cas n°2 de l'article 3.1.1.5 du règlement de service), outre les tarifs figurant ci-dessus, des frais de gestion complémentaires de 150 € par demande (une demande correspondant à une mise à disposition de bacs pour une manifestation) sont facturés par Saint-Lô Agglo à la commune pour la gestion technique de ces bacs « manifestations ». Il est également précisé que dans ce cas n°2, les parts fixes par bac sont alors facturées de manière forfaitaire pour la durée de la mise à disposition des bacs (soit 6 € / bac ordures ménagères résiduelles ou tri sélectif mis à disposition), quel que soit le nombre de jours de mise à disposition des bacs.

10.3. Fréquence de facturation

Trimestrielle

11. Tarifs des autres services ou prestations complémentaires

Type de service	Tarif
Remplacement d'un badge AV perdu ou volé, ou défectueux pour cause d'une utilisation anormale	10 € / badge
Remplacement d'un bac 120 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	40 € / bac (incluant intervention)
Remplacement d'un bac 180 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	45 € / bac (incluant intervention)
Remplacement d'un bac 240 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	50 € / bac (incluant intervention)
Remplacement d'un bac 360 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	60 € / bac (incluant intervention)

Remplacement d'un bac 660 litres à la suite de l'utilisation anormale du bac par l'utilisateur ou non-justification de la disparition ou dégradation du bac	120 € / bac (incluant intervention)
Frais d'intervention pour réparation, évolution de la dotation pour convenance personnelle ou remplacement d'un bac à la suite d'une utilisation anormale du bac par l'utilisateur (intervention pour 1 à 5 bacs sur un même point de collecte)	25 € / intervention
Frais d'intervention pour réparation, évolution de la dotation pour convenance personnelle ou remplacement d'un bac à la suite d'une utilisation anormale du bac par l'utilisateur (intervention pour plus de 5 bacs sur un même point de collecte)	50 € / intervention
Fourniture et pose d'une serrure gravitaire sur un bac 2 roues	30 € / intervention
Fourniture et pose d'une serrure gravitaire sur un bac 4 roues	40 € / intervention

Débats :

Monsieur Rihouey prend la parole et relate les propos suivants :

« Nous constatons que la majoration de la redevance forfaitaire pour 12 levées seulement reste majorée de 20 € pour les ménages situés en zone urbaine au motif que la collecte doit être assurée au moins toutes les semaines en agglomération pour respecter la réglementation sanitaire.

Cette explication n'est pas recevable puisque, par ailleurs, ces usagers restent assujettis, comme les autres, au forfait de 12 enlèvements maximum. Au-delà, ils se voient facturer chaque levée supplémentaire. Autant dire que c'est la double peine.

Il est insupportable de voir des camions poubelles tourner inutilement chaque semaine en ville alors que nos ordures ménagères macèrent à domicile. La concentration des circuits de collectes urbaines, plus économes, devraient aussi vous convaincre de l'inanité de cette mesure qui cible les habitants de nos agglomérations de plus de 2000 habitants.

Nous demandons la suppression de la surfacturation du forfait des 12 levées à l'encontre des habitants des zones agglomérées.

Par ailleurs, même si nous restons attachés à la règle sanitaire qui exige un ramassage hebdomadaire des ordures ménagères, qu'en est-il de votre demande de dérogation à la Préfecture pour un passage tous les quinze jours en 2014 ?

En cas d'accord, il serait raisonnable de porter le droit forfaitaire, sans majoration pour les habitants des zones agglomérées, à, au moins, une levée tous les quinze jours. »

Monsieur Lemazurier souligne que monsieur Rihouey avait sollicité la préfecture pour savoir si la précédente délibération sur le règlement des déchets était légale ce qui était le cas.

Il rappelle qu'il souhaite toujours une tarification identique sur le territoire de l'agglo. Il précise que la demande de dérogation n'a toujours pas été déposée car le système notamment pour Saint-Lô n'est pas encore stabilisé. Des apports volontaires sont encore en cours d'installation. Cette dérogation s'appliquerait aux communes de Saint-Lô, Agneaux, Torigni-sur-Vire et une partie de Saint-Georges-Montcocq. Cette demande se fera en 2024 mais précise qu'il n'y aura pas d'augmentation des levées.

Madame Louis demande des explications concernant la différence de tarification des bacs « manifestations ».

Monsieur Loyant, directeur général adjoint de l'aménagement, de l'environnement et des transitions confirme qu'il existe deux tarifs. Pour les bacs qui restent à demeure dans la commune, le montant annuel est de 24 €. Pour un prêt de bac pour une manifestation ponctuelle le montant annuel est de 150 €.

Madame Louis estime que cela n'est pas logique.

Monsieur Loyant directeur général adjoint de l'aménagement, de l'environnement et des transitions, précise que c'est pour éviter la logistique, le transport et les coûts associés.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 60 voix pour, 4 voix contre (Monsieur Daniel JORET, Madame Dominique JOUIN, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Jacky RIHOUEY) et 9 abstentions (Madame Anita AUBERT, Monsieur Nicolas BONABE de ROUGÉ, Monsieur Gabriel CATHERINE, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Louis JANNIÈRE, Madame Nadine LE BROUSSOIS, Monsieur Denis LECLUZE, Madame Virginie MÉTRAL, Madame Laurence YAGOUB) :

- les modalités tarifaires pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif telles que décrites ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- l'autorisation à donner au président à passer et signer les documents nécessaires à la mise en œuvre des modalités tarifaires et tout document afférent à cette affaire.

cc2023-12-18-015 - Démarche de labellisation numérique responsable : s'engager dans le plan d'action de progrès en faveur de stratégies numérique responsable
Rapporteur - L. BROTTIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2311-1-1,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.541-9-2, II de l'article R. 543-172,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L. 300-2,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire notamment l'article 55,

Vu la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, notamment l'article 35 (I.), l'article 16, l'article 28-2, l'article 29, l'article 30,

Vu le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants,

Vu le décret n°2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission développement durable du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

1. Le cadre réglementaire et l'obligation de mise en conformité à l'article 35 (I) de la loi de réduction de l'empreinte environnementale du numérique dite loi REEN

L'article 35 (I.) de la loi du 15 novembre 2021 prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'élaborer, au plus tard le 1er janvier 2025, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique. La loi impose également de prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre.

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, pris en application de l'article 35 I de la loi n° 2021-1485 du 16 novembre 2021, a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'élaboration de la stratégie du numérique responsable mentionnant notamment les objectifs de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et les mesures mises en place pour les atteindre.

La stratégie numérique responsable devra faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport présenté préalablement aux débats sur le projet de budget, sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.

2. L'évolution du cadre réglementaire sur l'écoconception conformément à l'article 55 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE

L'article 55 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise que lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.

A compter du 1^{er} janvier 2023, lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de réparabilité, les services de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de réparabilité défini à l'article L.541-9-2 du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les services de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de durabilité.

3. L'évolution du cadre réglementaire sur le réemploi conformément à l'article 16 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 relative à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique dite loi REEN

Le décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 pris pour application de l'article 16 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, précise les modalités selon lesquelles les matériels informatiques réformés* de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont orientés vers le réemploi ou la réutilisation.

*Sont considérés comme matériels informatiques réformés : les écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ainsi que les petits équipements informatiques et de télécommunication (équipements électriques et électroniques usagés appartenant aux catégories 2° et 6° mentionnées au II de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement) dont les collectivités territoriales et l'Etat n'ont plus l'usage.

Dès 2023, les modalités de réemploi et de réutilisation décrites par décret doivent permettre d'atteindre à minima les objectifs suivants :

Objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés	
Année	Objectifs
2023	25,00 %
2024	35,00 %
A partir de 2025	50,00 %

La proportion à respecter au titre de chaque année civile sera calculée de la manière suivante :

$$\text{Résultat} = A/B \times 100$$

A = Nombre de matériels informatiques orientés vers le réemploi et la réutilisation au cours de l'année N ;

B = Nombre de matériels informatiques réformés en stock au 01/01/N.

Sont exclus du calcul de l'objectif annuel :

- Les matériels informatiques réformés de plus de dix ans à la date de la réforme
- Les matériels informatiques lorsqu'ils contiennent :
 - Des informations et des supports classifiés, régis par les dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du Code de la défense
 - Des informations régies par des obligations de sécurité spécifiques propres aux personnes publiques.

Les matériels informatiques réformés, pour être réemployés, doivent être :

- Cédés à une autre personne publique
- Vendus par le service du domaine ou directement par un prestataire pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- Proposés au don aux personnels des personnes publiques ou aux associations, fondations ou organismes
- Ou repris par un éco-organisme agréé par l'Etat ou le fournisseur initial si ce dernier dispose d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou d'un système individuel agréé.

4. L'engagement contractuel de Saint-Lô Agglo dans la démarche de labellisation numérique responsable et la mise en œuvre nécessaire d'un plan d'action de progrès à échéance 2025

En 2019, la charte d'engagement dans l'opération collective de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie « Sobriété numérique : les collectivités normandes vers une labellisation numérique responsable » a été signée.

En 2022, le contrat de prestation de service pour l'engagement dans une démarche de labellisation numérique responsable niveau 2 avec l'Agence Lucie, agence de labellisation en responsabilité sociétale, a été signé.

En 2023, Saint-Lô Agglo obtient le niveau 1 de la labellisation numérique responsable toutefois, sous réserve d'élaborer un plan d'engagement de progrès sous deux ans.

Le plan d'engagement de progrès en faveur de stratégies numérique responsable du territoire communautaire est organisé selon 4 axes

Axe 1	Vers la prise de conscience
	Pour développer une culture du numérique responsable
Axe 2	Vers la mesure
	Pour évaluer l'impact carbone et énergétique du numérique
Axe 3	Vers le réemploi
	Pour s'engager concrètement et organiser la filière de valorisation et de reconditionnement des déchets d'équipements électriques et électroniques
Axe 4	Vers un numérique utile, utilisé et utilisable
	Pour équiper au plus juste du besoin et valoriser la donnée d'intérêt territorial

Vous trouverez le détail du plan ci-après annexé.

Le plan d'engagement de progrès en faveur des stratégies numérique responsable du territoire communautaire a vocation à répondre au cadre réglementaire précité au I, II et III ainsi que permettre la transition numérique de Saint-Lô Agglo conformément aux attendus de la démarche de labellisation numérique responsable niveau 1 à échéance 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour et 3 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Madame Fabienne LECLER, Monsieur Denis LECLUZE) :

- le plan d'engagement de progrès en faveur de stratégies numérique responsable du territoire communautaire de Saint-Lô Agglo,

Annexe : Plan d'engagement de progrès en faveur de stratégies numérique responsable du territoire communautaire

Axe 1	Vers la prise de conscience
	Pour développer une culture du numérique responsable
<p>a/ Favoriser et développer la compétence au numérique responsable par la formation et la certification</p> <p>Disposer d'animateurs en formant aux ateliers La Fresque du numérique,</p> <p>Former une équipe d'experts aux enjeux et à la feuille de route numérique responsable par l'Agence Lucie et le centre national de la fonction publique territoriale,</p> <p>Valoriser la professionnalisation de la compétence par le passage de la certification : PIX Territoires, Institut numérique responsable de la Rochelle</p> <p>b/ Communiquer, sensibiliser, animer et essayer la stratégie en interne et en externe</p> <p>A l'aide de l'équipe d'experts pluridisciplinaires formés et certifiés, acculturer aux bonnes pratiques lors d'animation annuelles à l'image de la semaine du digital clean up day, de la semaine du développement durable..., lors d'atelier de sensibilisation auprès des parties-prenantes externes (Les Rencontres Territoriales de Manche numérique, le réseau des secrétaires de Mairie...) et par la promotion du guide numérique responsable incluant l'achat public numérique responsable, la communication numérique responsable...via le Direct agglo, l'Agglo mag, le site internet</p>	
Axe 2	Vers la mesure
	Pour évaluer l'impact carbone et énergétique
<p>c/ Elaborer les tableaux de bord des indicateurs de pilotage de la consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre du numérique et communiquer sur la cartographie de l'empreinte environnementale du numérique</p> <p>Disposer de chiffres-clés à l'aide des outils de l'Institut numérique responsable de La Rochelle et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et décider des orientations stratégiques d'équipement numérique au vu de l'impact environnemental et sociétal du numérique</p>	
Axe 3	Vers le réemploi
	Pour s'engager concrètement et organiser la filière de reconditionnement et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques
<p>d/ Organiser le reconditionnement et le recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques</p> <p>A l'aide des partenaires associatifs de l'Economie sociale et solidaire et centres de recyclage de proximité, développer la filière du reconditionnement des équipements numériques à l'échelle communautaire</p>	

Axe 4	Vers un numérique utile, utilisé et utilisable
	Pour équiper au plus juste du besoin et valoriser la donnée d'intérêt territorial
<p>e/ Déployer un numérique accessible et inclusif en tenant compte de l'expérience utilisateur</p> <p>En vue de conforter, renforcer, sécuriser, promouvoir les services numériques aux usagers essentiels de la mobilité et du transport scolaire, de l'eau, du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, du sport...par les démarches de conception des services numériques centrée sur l'humain et l'intelligence collective des usagers.</p> <p>f/ Soutenir l'innovation par la donnée et l'internet des objets au service de la transition durable</p> <p>Organiser la valorisation des jeux de données issus de l'open data et des réseaux d'objets connectés en participant au Datathon Normandie 2024 et 2025, en accompagnant le développement des logiciels libres interopérables et contribuer ainsi à l'émergence d'une économie numérique de l'innovation locale et écoresponsable.</p>	

cc2023-12-18-016 - Pérennisation de la gratuité dans les bus le samedi
Rapporteur - J. VIRLOUVET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la délibération n°2013-12-19.235 du conseil communautaire du 19 décembre 2013 approuvant la grille tarifaire des transports en commun,

Vu la délibération n°c2021-03-22.009 du conseil communautaire du 22 mars 2021 approuvant la mise en œuvre de la gratuité sur le réseau SLAM Bus,

Vu la délibération n°c2022-07-04.011 du conseil communautaire du 04 juillet 2022 approuvant la prolongation de la gratuité pour l'accès au service SLAM Bus le samedi jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n°c2022-12-12.012 du conseil communautaire du 12 décembre 2022 approuvant la prolongation de la gratuité pour l'accès au service SLAM Bus le samedi jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 6 décembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique publique des mobilités, accessible à tous et visant à réduire fortement la part de la voiture individuelle, Saint-Lô Agglo expérimente depuis le 3 avril 2021 la gratuité le samedi sur le réseau SLAM bus.

L'effort financier de l'établissement, en année pleine, représente une baisse de recettes pour SLAM bus de l'ordre du 35 000 €/ an

L'objectif est de faciliter l'accès aux transports en commun, de capter de nouveaux clients, de participer à l'attractivité des commerces et des équipements culturels et de loisirs, d'augmenter la fréquentation les jours de gratuité et d'avoir une meilleure utilisation des moyens mis en œuvre par l'autorité organisatrice des mobilités sur les périodes « creuses ».

Le constat est qu'il y a une forte hausse de la fréquentation le samedi : plus 52 % par rapport à 2019, alors que la fréquentation globale du réseau a augmenté de plus 24 %. Enfin, il est à noter que la fréquentation du samedi suit l'activité commerciale, culturelle du centre-ville. Aussi, La gratuité rendrait le centre-ville plus attractif, c'est un accélérateur de changement dans l'aménagement des villes.

Au vu de la fréquentation du samedi et de l'intérêt des habitants aux événements du centre-ville, il est proposé de pérenniser la gratuité des bus le samedi à compter du 2 janvier 2024.

Un avenant au contrat de délégation de service public devra être pris pour intégrer cette disposition au compte d'exploitation prévisionnel 2019-2025.

Il est toutefois d'ores et déjà nécessaire de :

- mettre en place une communication dans les bus afin de rappeler les règles de validation et de contrôle.
- d'intégrer la gratuité partielle dans la stratégie de développement du réseau,

Débats :

Monsieur Lebéhot rappelle que l'objectif est de réduire le nombre de véhicules dans Saint-Lô. Il souhaite savoir s'il y a eu moyen de le vérifier.

Monsieur Virlouvet précise qu'il n'y a pas d'analyse sur ce sujet. Il rappelle que la gratuité le samedi est pertinente en raison du marché. Il souligne que des aménagements sont en cours dans le centre-ville pour permettre à toutes les mobilités de circuler.

Monsieur Rihouey est satisfait *« de voir ce beau succès lié à la gratuité des transports le samedi et relate qu'au regard du coût somme toute limité de cette option sur un jour, le samedi, c'est la confirmation qu'il faut élargir cette démarche pour changer vraiment notre approche des transports en commun qui sont la voie royale, compte-tenu du nombre de personnes transportées, pour préserver le climat. »*

S'agissant de la gratuité totale, monsieur Virlouvet répond que peu de villes l'appliquent. Il estime que cela peut être bien d'augmenter la fréquentation mais il faut que la capacité du réseau puisse l'intégrer.

Il souligne que même si les recettes représentent 15 % des dépenses, elles rapportent tout de même 400 000 € par an et sont nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Il rappelle que les employeurs ont été mis à contribution par le biais de l'augmentation du versement mobilité. Il estime que l'effort est partagé. Il précise que le samedi est une journée pour découvrir le réseau de bus. Il espère que ce test se transforme en abonnement pour les usagers vivants dans l'aire urbaine.

Monsieur Rihouey apporte les éléments de réponse suivant : *« Pour faire suite de la réponse de monsieur Virlouvet quand il affirme que nous demandons la généralisation des transports en commun gratuits, je précise que, connaissant mes interlocuteurs et, en l'occurrence, mon interlocuteur, nous n'avons pas demandé cette généralisation mais une nouvelle étape d'élargissement.*

Nous proposons donc d'étendre la gratuité au mercredi qui est un jour particulièrement favorable pour les jeunes et les familles. »

Monsieur Lemazurier rappelle que la communauté d'agglomération est majoritairement rurale. Il estime préférable de faire des efforts auprès des employeurs qui ont des collaborateurs ayant des difficultés à trouver des moyens de mobilités. Il souhaite privilégier le développement des transports auprès des entreprises plutôt que d'appliquer la gratuité. Il est nécessaire de trouver un équilibre dans le déploiement des moyens à mettre en œuvre.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 60 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Johnny DUBOSQ, Monsieur Louis JANNIÈRE, Monsieur Nicolas TOSTAIN) et 10 abstentions (Monsieur Jean-Claude BRAUD, Monsieur Jacques CLAIRAUX, Monsieur Mickaël GRANDIN, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jean-Pierre LEDOUIT, Monsieur Jean-Luc LEROUXEL, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Daniel MEUNIER, Monsieur Jean-Paul PAYRASTRE, Monsieur Gaétan SALAGNAC) :

- la pérennisation de la gratuité pour l'accès au service SLAM bus et SLAM TAD le samedi jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public des transports de voyageurs ;
- la notification de cette disposition à la société SLAM Delcourt, pour l'application de cette disposition ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tous les documents afférents.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
Budget annexe transport 611	35 000,00 €

**cc2023-12-18-017 - Demande de subvention 2023 au comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)
Rapporteur - M. RAIMBEAULT**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état,

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo accompagne les jeunes et contribue à leur insertion sur le territoire communautaire.

Pour aider les 16-30 ans à trouver un logement, l'association du comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) les accueillent, les informent et les orientent sur tout le périmètre de l'agglomération.

Créée en 1992, l'association est un « tremplin » pour l'accès à l'hébergement sur le territoire. Elle dispose d'une diversité de logements grâce à un réseau et des partenariats avec les foyers des jeunes travailleurs, Manche-Habitat et les propriétaires privés.

Participant à la démarche du programme local de l'habitat, le comité local pour le logement autonome des jeunes contribue à ancrer la jeunesse sur le territoire. C'est un véritable levier économique pour les entreprises.

En 2022, l'association a accueilli 622 jeunes pour 1991 rendez-vous.

Au titre de l'année 2023, le comité local pour le logement autonome des jeunes sollicite, de Saint-Lô Agglo, la reconduction de la subvention 2022, d'un montant de 15770 €.

Débats :

Madame Louis estime qu'il existe des professionnels pour rédiger les contrats de baux entre le locataire et le propriétaire.

Madame Raimbeault répond que ce service accompagne les jeunes et non les propriétaires.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 67 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Louis JANNIÈRE, Monsieur Nicolas TOSTAIN, Madame Isabelle VIOLETTE), 1 ne prend pas part au vote (Madame Maryvonne RAIMBEAULT) et 2 abstentions (Monsieur Michel PACARY, Madame Laurence YAGOUB) :

- le versement de la subvention 2023 au comité local pour le logement autonome des jeunes à hauteur de 15 770 €.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
FJT_ETUD-6574-23	15 770,00 €

FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe									
Jeunes / Logement	Comité local pour le logement autonome des jeunes	Mme Raimbeaut	254 Rue Michel Brodon 50000 Saint-Lô	Association qui accueille, informe, oriente et aide les jeunes de 16 à 30 ans pour trouver un logement	15 770 €	15 770 €	15 770 €		

cc2023-12-18-018 - Internalisation du comité local pour le logement autonome des jeunes au sein de la direction jeunesse de Saint-Lô Agglo
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales – article L313-1,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 septembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1. Contexte

Le comité local pour le logement autonome des jeunes du pays de Saint-Lô, dont le siège social est au foyer des jeunes travailleurs Espace Rabelais, est une association fondée le 18 novembre 1992, dont l'objet statutaire est :

- de favoriser l'accès au logement autonome des jeunes de 16 à 30 ans,
- d'offrir une structure d'accueil, d'information et d'orientation destinée aux jeunes et aux propriétaires,
- de susciter et de construire un partenariat, le plus large possible, avec l'ensemble des organismes publics et privés liés au logement,
- de recenser les besoins, proposer et mettre en œuvre des réponses adaptées et concertées sur le territoire concernant la problématique de l'habitat des jeunes.

Elle accueille en moyenne chaque année environ 650 jeunes et réalise 2 000 entretiens.

Depuis 2019, plusieurs partenaires se sont désengagés du financement de l'association, ce qui a pour conséquence de fragiliser structurellement son modèle économique. La subvention de fonctionnement de Saint-Lô Agglo est d'un montant de 15 730 € depuis 2017. Une aide complémentaire et exceptionnelle de 11 230 € a été attribuée par décision du conseil communautaire du 27 mai 2019, puis une exonération du remboursement de la salariée mise à disposition par Saint-Lô Agglo. Le budget prévisionnel 2020 faisait état d'un déficit potentiel de 9 316 € pouvant être majoré à 21 794 € en cas de retour à temps plein des agents actuellement à 80 %.

2. Rôles et missions du comité local pour le logement autonome des jeunes

La mission principale du comité local pour le logement autonome des jeunes est d'accueillir, informer et orienter les jeunes de 16 à 30 ans, pour accéder au logement.

Régulièrement, le comité local pour le logement autonome des jeunes accompagne l'instruction des dossiers de trois jeunes, auprès de Manche Habitat, pour accéder au parc locatif de la ville de Saint-Lô. Cela permet d'apporter des « dossiers solides » en commission, évitant ainsi la perte de temps pour l'utilisateur et l'ensemble des parties prenantes. Cela garantit également que les besoins du jeune correspondent au logement proposé.

Enfin, le comité local pour le logement autonome des jeunes accompagne les jeunes des foyers jeunes travailleurs (« Espaces Rabelais », « 4 vents »), situés sur l'agglomération, à aller vers un logement autonome lorsqu'ils sont prêts. Cela permet également de renouveler les places au sein des résidences collectives et de permettre à des jeunes de prendre leur envol.

3. Budget du comité local pour le logement autonome des jeunes

Le budget prévisionnel 2023 de l'association laissait apparaître un équilibre budgétaire extrêmement précaire.

BUDGET PREVISIONNEL 2023			
Charges		Produits	
Salaires	45 000 €	Autres produits de gestion courante	8 900 €
Mise à disposition Saint-Lô Agglo	17 700 €	Subventions d'exploitation	42 900 €
Charges à caractère général	7 480 €	Subvention Saint-Lô Agglo	15 730 €
Charges externes	2 000 €	Reprises sur provisions	4 650 €
Total	72 180 €	Total	72 180 €

La subvention de 16 800 € du département de la Manche est restée stable ces dernières années, pour autant, elle n'est pas indexée sur l'inflation.

Celles de 5 000 € de la caisse d'allocation familiales de la Manche, de 2 000 € de la mutualité sociale agricole côtes normandes et de 4 000 € du fonds de développement à la vie associative ne sont pas garanties pour les années à venir.

Les charges sont essentiellement dues aux frais de personnels. Elles représentent près de 88 % du coût de fonctionnement de l'association.

Lors de l'assemblée générale du 29 juin dernier, l'association a présenté les orientations 2023-2024 à l'ensemble de ses adhérents présents. La présidente a pu indiquer qu'elle souhaitait que le comité local pour le logement autonome des jeunes devienne un service de Saint-Lô Agglo, rattaché à la direction jeunesse, ce qui impliquerait de fait une dissolution de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire de l'association est programmée le 21 décembre prochain pour prononcer sa dissolution et le transfert de ses actifs vers Saint-Lô Agglo.

Le transfert de l'activité du comité local pour le logement autonome des jeunes du pays de Saint-Lô, de l'association vers Saint-Lô Agglo, justifie la création d'un poste d'animateur territorial à temps complet, au sein de la direction jeunesse de l'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. Un enjeu de territoire

Le logement est un véritable facteur d'attractivité sur un territoire communautaire, notamment pour les jeunes étudiants et apprentis. La dynamique actuelle du marché de l'emploi et le retour de quelques entreprises du territoire laissent à penser que de nombreux apprentissages ne sont pas pourvus par faute de logement pour les jeunes.

Pour étayer ces éléments, une étude est financée par l'Agglo pour recenser les besoins de

logements à destination des jeunes. Elle est en cours de réalisation. Les résultats seront présentés en janvier 2024. Cette étude permettra d'avoir une vision affinée des manques et des besoins sur le territoire.

De manière plus générale, le logement est difficile d'accès pour les jeunes. Les 15-29 ans représentent 21 % de la population française (INSEE, RP 2018). Pour autant, en 2018, les 18- 29 ans constituent 8,2 % des titulaires d'un bail dans le parc social (OPS, 2018).

Aujourd'hui, la fragilité financière du comité local pour le logement autonome des jeunes et les incertitudes face à l'obtention de certaines recettes risquent de mettre en péril un service d'accompagnement à l'insertion par le logement, pour un grand nombre de jeunes du territoire de Saint-Lô Agglo.

Compte-tenu de ce contexte budgétaire et considérant l'enjeu communautaire du logement des jeunes au titre du programme local de l'habitat et du développement économique du territoire, du projet éducatif social local, du schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il est proposé au conseil communautaire la reprise en régie de l'activité de l'association, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Letessier demande si la dénomination « CLLAJ » va demeurer car il estime qu'elle est bien identifiée par tous les acteurs et les établissements scolaires.

Monsieur Lemazurier répond que le service restera bien identifié mais cela sera plus clair pour la gestion interne à l'Agglo.

Madame Louis précise qu'elle votera contre car elle indique que l'Agglo n'est pas le principal financeur contrairement à ce qui a été mentionné. Elle souligne que lors du vote des 10 €, il avait été prévu de ne pas prendre d'autres compétences.

Monsieur Lemazurier répond que cela ne coûtera pas plus cher et que ce n'est pas une nouvelle compétence. Il estime que l'internalisation des services permet d'avoir une plus grande clarté dans l'accompagnement des politiques publiques.

Monsieur Pain demande où sera situé ce service.

Monsieur Lemazurier répond qu'il restera au sein du foyer des jeunes travailleurs de Saint-Lô. Il précise que le personnel du comité pour le logement autonome des jeunes est repris par Saint-Lô Agglo. Il se trouve sous la responsabilité du directeur de la jeunesse.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 62 voix pour, 5 voix contre (Monsieur Louis JANNIÈRE, Madame Fabienne LECLER, Monsieur Denis LECLUZE, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Gilbert PIEDAGNEL), 1 ne prend pas part au vote (Madame Maryvonne RAIMBEAULT) et 5 abstentions (Monsieur Jacques CLAIRAUX, Monsieur Daniel JORET, Monsieur Emmanuel LUNEL, Madame Virginie MÉTRAL, Madame Laurence YAGOUB) :

- l'internalisation au sein de Saint-Lô Agglo de l'activité du comité local pour le logement autonome des jeunes à compter du 1^{er} janvier 2024.
- la création d'un poste d'animateur territorial.

cc2023-12-18-019 - SRADDET : composition de la commission régionale zéro artificialisation nette
Rapporteur - L. PIEN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4251-9-I et aux articles L.4251-5,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération du 18 décembre 2013, approuvant le schéma de cohérence territoriale du pays saint-lois,

Vu la délibération n°c2019-12-16-261 du conseil communautaire du 16 décembre 2019, analysant les résultats d'application du schéma de cohérence territoriale et son maintien en vigueur,

Vu la délibération n°cc2021-04-12-010 du conseil communautaire du 12 avril 2021 installant le comité de schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération du conseil régional de la région Normandie du 2 mai 2023 modifiant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie.

Considérant ce qui suit :

Le 2 mai 2023, le conseil régional de Normandie a voté la proposition de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette modification, la région propose la création de la commission régionale zéro artificialisation nette qui pourra se prononcer notamment sur les « projets d'envergure régionale » et l'affectation du foncier nécessaire à leur réalisation. Cette commission se composerait des membres suivants :

- 7 représentants de la région Normandie, dont le président, le président de la commission n°6 « aménagement du territoire » et 5 élus régionaux dont un élu issu de l'opposition ;
- 5 représentants des départements (un par département) ;
- 15 représentants du bloc local, dont 5 représentants des schémas de cohérence territoriale (un par département), 5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale, 5 représentants des communes. Il conviendra que ces derniers représentent de manière équilibrée la diversité des territoires normands : urbains, ruraux, littoraux, ...
- 8 représentants du secteur économique, dont 3 consulaires (chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie et chambre régionale d'agriculture), 1 représentant de la filière logistique Seine Normandie, 1 représentant de la filière Normandie Énergie, et 1 représentant d'HAROPA. Deux sièges supplémentaires permettront d'accueillir des représentants d'autres filières ou experts en fonction des projets proposés à la commission ;
- 1 représentant de l'État.

Saint-Lô Agglo a été sollicitée par deux courriers de la région datant du 20 octobre 2023 en tant que président d'établissement public de coopération intercommunale et en tant que président de schéma de cohérence territoriale pour émettre un avis sur cette composition.

Saint-Lô Agglo propose d'émettre un avis au titre d'établissement public de coopération intercommunale et un avis au titre de territoire de schéma de cohérence territoriale sur le projet de composition de la commission régionale pour les raisons suivantes :

- par rapport à la composition prévue par la loi, le « bloc local » (schéma de cohérence territoriale, établissement public de coopération intercommunale, communes) est sous-représenté dans la proposition de la région Normandie (15 représentants sur 36 dans la proposition de la région contre 27 représentants sur 57 dans la composition prévue par la loi). Or le « bloc local », à des échelles différentes (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme, instruction des autorisations d'urbanisme) contribue en premier lieu à la mise en œuvre des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du zéro artificialisation nette. Saint-Lô Agglo n'est pas en accord avec la proposition de la région en terme de représentation du bloc local. En effet, la région prévoit :
 - 5 représentants des schémas de cohérence territoriale sur 32 schémas de cohérence territoriale en Normandie, Saint-Lô Agglo souhaiterait que la région aille au-delà de la loi avec une représentation plus importante des représentants des schémas de cohérence territoriale, ce document étant le document chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs dont le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, et qui est au cœur des problématiques d'aménagement du territoire et de mise en œuvre du zéro artificialisation nette. De plus, il est demandé que les représentants de schéma de cohérence territoriale aient chacun un suppléant ;
 - 5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale sur 69 en Normandie, il est demandé d'avoir une représentation plus importante de ces établissements afin d'avoir une répartition équilibrée des territoires (poids de la population, nature du territoire, ...).
- la composition proposée inclue 8 représentants du secteur économique. Saint-Lô Agglo souhaite que ces acteurs siègent à titre consultatif. De plus, il est regrettable que d'autres secteurs qui ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre du zéro artificialisation nette soient absents de cette commission notamment des acteurs du transport, du logement, des agences d'urbanisme, des parcs naturels régionaux, des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ...

Débats :

Madame Mazier précise que l'Etat n'a toujours pas donné les surfaces d'intérêt nationales.

Monsieur Laurence demande si les autres agglos vont prendre une délibération identique.

Monsieur Lemazurier répond qu'au niveau des schémas de cohérence territoriale, une grande majorité va se positionner défavorablement au sujet de la gouvernance. Au niveau des établissements publics de coopération intercommunale de nombreuses ont voté défavorablement car elles souhaitent que les élus aient un peu plus de poids dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie.

Il propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 68 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Michel RICHARD), 1 ne prend pas part au vote (Madame Florence MAZIER) et 3 abstentions (Monsieur Jean-Claude BRAUD, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Jean-Pierre LEDOUIT) :

- l'émission d'un avis défavorable au titre de l'établissement public de coopération intercommunal sur la composition de la commission régionale ;
- l'émission d'un avis défavorable au titre de territoire porteur du schéma de cohérence territoriale sur la composition de la commission régionale ;
- la proposition de composition de la commission régionale annexée à la présente délibération.

Annexe :

Saint-Lô Agglo propose de composer la commission régionale de la façon suivante :

- 7 représentants de la Région Normandie ;
- 5 représentants des départements ;
- 36 représentants du bloc local répartis en fonction du nombre d'habitants par département, à savoir :

	Calvados (14)	Eure (27)	Manche (50)	Orne (61)	Seine-Maritime (76)	Totaux par structures
SCoT	3	2	2	1	4	12
EPCI	3	2	2	1	4	12
Communes	3	2	2	1	4	12
Totaux par département	9	6	6	3	12	36

- 8 acteurs du secteur économique ayant un avis consultatif et X acteurs du transport, du logement, des agences d'urbanisme, des parcs naturels régionaux, des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,...
- 1 représentant de l'État.

cc2023-12-18-020 - Adhésion à l'association nationale "Agir contre le logement vacant" et désignation de représentants
Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n°cc2021-03-22-005 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021 approuvant le programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2021-09-20-007 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021 approuvant le plan d'actions pour lutter contre la vacance des logements (2021-2025) de Saint-Lô Agglo ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'association nationale « Agir contre le logement vacant » en date du 19 octobre 2023, validant le principe de l'adhésion de Saint-Lô Agglo à l'association.

CONSIDERANT ce qui suit :

Issue de la dynamique amorcée dès 2016 dans le cadre du réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant, l'association nationale « Agir contre le logement vacant » a été créée en novembre 2022.

Elle regroupe des collectivités de toutes tailles, qui connaissent des contextes et des marchés immobiliers locaux diversifiés. Les membres de l'association sont rassemblés, dans leur diversité, autour d'une ambition commune : la lutte contre la vacance des logements.

L'association « Agir contre le logement vacant » a pour objet de :

- constituer un réseau d'échanges et de mutualisation des expériences et des réflexions, au niveau local, inter-régional, national, européen et international, visant la lutte contre la vacance résidentielle, notamment dans le parc privé de logements ;
- porter et partager au niveau local et national les problématiques et enjeux relatifs à la lutte contre la vacance de logements dans le cadre des réflexions et évolutions relatives aux politiques de l'habitat et du logement ;
- capitaliser et mutualiser les ressources et l'expertise développée par ses membres.

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat 2021-2027, Saint-Lô Agglo mène depuis 2021 une politique engagée en matière de lutte contre les logements vacants, via la mise en place d'une communication, d'aides financières et d'un appui à l'ingénierie. L'engagement de la collectivité est également visible et reconnu sur le plan régional et national, via la participation régulière aux réflexions sur les outils mis à dispositions et les besoins des collectivités locales dans ce domaine.

S'inscrivant dans la continuité de cet engagement, l'adhésion à l'association « Agir contre le logement vacant » permettra au territoire de renforcer ses moyens d'actions en faveur de la lutte contre la vacance des logements, ainsi que de contribuer à la prise en compte des enjeux des territoires ruraux dans la définition des politiques nationales.

L'adhésion à l'association inclut une cotisation annuelle calculée en fonction du nombre d'habitants du territoire adhérent. Pour Saint-Lô Agglo (territoire de 50 000 habitants à 99 999 habitants), cette cotisation annuelle s'élève à 1 000 euros à compter de 2024.

Débats :

Monsieur Pain souhaite savoir qui gère cette association.

Madame Richard répond que c'est surtout la région de l'est qui est mobilisée. Mais l'objectif est de l'élargir à toute la France.

Monsieur Sevêque précise qu'il faut faire attention à respecter le droit de propriété. Il souligne qu'il existe plusieurs types de logements vacants.

Monsieur Ledouit indique avoir recensé 14 logements vacants non habités depuis 15/20 ans en collaboration avec le service habitat-foncier de Saint-Lô Agglo. Une délibération va être prise.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 66 voix pour, 3 voix contre (Madame Fabienne LECLER, Monsieur Denis LECLUZE, Monsieur Nicolas TOSTAIN) et 4 abstentions (Monsieur Gabriel CATHERINE, Monsieur Jacques CLAIRAUX, Monsieur Daniel JORET, Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT) :

- l'adhésion de Saint-Lô Agglo à l'association « Agir contre le logement vacant »,
- la désignation des représentants de Saint-Lô Agglo à l'association nationale « Agir contre le logement vacant : Jocelyne RICHARD en qualité de représentante titulaire et Fabrice LEMAZURIER en tant que suppléant,
- l'autorisation donnée au président ou son représentant d'exécuter toutes les formalités administratives nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

cc2023-12-18-021 - Animation, gestion et évaluation LEADER 2014-2020 - Année 2024 Rapporteur - L. RENIMEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du syndicat de la Vire et du saint-Lois en date du 1er décembre 2016 relative à la modification des statuts du syndicat au 1er janvier 2017 ;

Vu la convention relative à l'ensemble des droits et obligations et à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural Orne, Manche, Calvados du 25 novembre 2015 signée entre la région, le groupe d'action locale saint-lois et l'agence de services et de paiement.

CONSIDERANT ce qui suit :

Considérant que l'ensemble des droits et obligations relatifs au groupe d'action locale saint-lois est géré par Saint-Lô Agglo pour permettre la continuité de la démarche LEADER, selon les modalités établies,

Le programme Leader bénéficie d'une gestion décentralisée :

- L'autorité de gestion des fonds européens est la région Normandie
- La mise en œuvre et le suivi du programme d'actions sont assurés localement par des groupes d'actions locales composés d'un partenariat public/privé.

Dans le Saint-Lois, la structure porteuse du groupe d'action locale est la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Pour mener à bien la maîtrise d'œuvre du programme d'actions Leader, il dispose d'une équipe technique pour :

- Recevoir les porteurs de projet et accompagner les dossiers de demande de subvention
- Gérer les procédures contractuelles avec l'autorité de gestion (région Normandie) et l'organisme payeur (agence de services et de paiement)
- Gérer les procédures contractuelles avec les porteurs de projet (conventions, suivi des dépenses, visites sur place, paiements, ...)
- Organiser, réaliser et communiquer sur l'évaluation
- Rédiger un rapport d'activités annuel
- Archiver les dossiers

L'enveloppe budgétaire FEADER allouée au Saint-Lois pour la période 2014-2020 est de 2,7 millions d'€.

En 2024, l'équipe technique chargée de la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020, se compose de :

- Un gestionnaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Objectifs fixés pour 2024 pour mener à bien la programmation LEADER 2014-2020 :

- Recevoir, orienter et accompagner, au fil de l'eau, les porteurs de projets
- Saisir les formulaires de demande de subvention et s'assurer de la complétude des dossiers (pièces justificatives)
- Gérer les procédures contractuelles avec les porteurs de projet (récépissés de dépôt, conventions, suivi des dépenses, visite sur place, paiements, ...)
- Saisir sous Osiris (logiciel de suivi des dossiers entre groupes d'actions locales, région et l'agence de services et de paiement) les dossiers de demande de subvention
- S'assurer de la faisabilité technico-économique des dossiers présentés en comité de programmation
- Préparer les consultations écrites et rédiger les comptes rendus

- Enregistrer les éléments d'évaluation du programme au fil de l'eau

Voici le tableau de répartition des dépenses et recettes attendues en 2024 sur la programmation 2014-2020 :

Dépenses		Recettes	
Salaires + charges	12 546,76 €	FEADER - LEADER	12 063,02 €
Frais de structure (forfait 15%)	1 882,01 €	Reste à charge	3 015,75 €
Adhésion Leader France	650 €		
TOTAL	15 078,77 €	TOTAL	15 078,77 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation donnée au président à solliciter la subvention LEADER pour l'animation, la gestion et l'évaluation 2024 pour la programmation LEADER 2014-2020

cc2023-12-18-022 - Subvention au sport scolaire 2023
Rapporteur - H. LE GENDRE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L5211-2,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'avis de la commission du sport du 28 septembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Historiquement basé sur un forfait licence arrêté à 4,83 €, le calcul des montants ne peut s'effectuer qu'à l'issue de l'année scolaire.

Pour l'année 2022-2023, 5 demandes ont été recensées et 294 licences sont déclarées.

L'application du plancher 250 € réduit l'accompagnement à deux associations scolaires sportives pour un montant global de 961 €.

Dans une perspective de reprise de l'activité USEP sur 2023/2024, notamment dans un contexte d'animations de promotion des Jeux 2024, il sera proposé en 2024 de conserver l'enveloppe dédiée au sport scolaire à hauteur de 4 500 €.

Débats :

Monsieur Rihouey souhaite connaître les noms des trois associations écartées et le nombre de licenciés concerné.

Monsieur Le Gendre répond que deux associations sont concernées. Il précise que les noms pourront être donnés ultérieurement. En 2024, il sera proposé de verser le montant dédié aux sports scolaires directement au comité départemental de l'USEP. Ce qui permettra de pouvoir rendre la licence gratuite pour tous les élèves de l'Agglo et ainsi donner une impulsion au sport scolaire.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 71 voix pour et 2 ne prennent pas part au vote (Monsieur Nicolas BONABE de ROUGÉ, Madame Nadine LE BROUSSOIS) :

- l'attribution des subventions au titre du sport scolaire à l'association USEP de l'école de Moyon et au regroupement USEP des écoles Ravenel (Agneaux), Beckett, Yser et Palliers (Saint-Lô), pour un montant global de 961 euros.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
6574 - 40	961,00 €

FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION
Axe								
Subvention au sport scolaire	Association USEP école de Moyon	MACHADO Franck	80 rue de la Mairie 50860 MOYON-VILLAGES	sport scolaire	570 €		362 €	3 921 €
Subvention au sport scolaire	USEP écoles de l'Yser - des Palliers - S.Beckett - M.Ravenel (Agneaux)	LEBROUSSOIS Nadine	Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LÔ	sport scolaire	797 €		599 €	2 516 €

cc2023-12-18-023 - Ouverture anticipée des crédits 2024
Rapporteur - L. RENIMEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49, M40, M41 et M43,

Vu la délibération n° cc2023-03-27-006 en date du 27 mars 2023 relative à l'approbation des budgets primitifs 2023,

Vu la délibération n° cc2023-06-12-006 en date du 12 juin 2023 relative aux décisions modificatives n°1,

Vu la délibération n° cc2023-10-16-003 en date du 16 octobre 2023 relative aux décisions modificatives n°2,

Vu l'avis de la commission finances,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce nouveau budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, le président peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu que le budget 2024 de la communauté d'agglomération sera soumis au vote du conseil communautaire au premier trimestre 2024, il vous est proposé d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 de Saint-Lô Agglo, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour l'ensemble des budgets (principal et annexes), tel que présente dans l'annexe jointe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation donnée au président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions ci-dessus évoquées et selon l'annexe jointe.

ANNEXE - UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

01 - BUDGET PRINCIPAL 43000

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADA	252 500,00	478 907,26	119 700,00
	2031	FRAIS D'ETUDES	375 866,00	780 557,20	195 100,00
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	644 390,00	743 276,09	185 800,00
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 272 756,00	2 002 740,55	500 600,00
	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	711 652,30	1 271 829,91	317 900,00
	2041582	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	540 193,00	706 821,00	176 700,00
	204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	100 000,00	100 000,00	25 000,00
	20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	352 745,00	324 608,00	81 100,00
	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 294 911,11	916 476,60	229 100,00
Total Chapitre	204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 999 501,41	3 319 735,51	829 800,00
	2111	TERRAINS NUS	350 100,00	321 100,00	80 200,00
	2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CO	228 600,00	384 693,68	96 100,00
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	8 100,00	37 100,00	9 200,00
	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	100 000,00	106 165,46	26 500,00
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	6 000,00	23 151,86	5 700,00
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	117 000,00	88 503,75	22 100,00
	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	169 460,00	267 537,74	66 800,00
	2184	MOBILIER	146 000,00	111 396,76	11 900,00
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	194 600,00	303 424,35	75 800,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 319 860,00	1 643 073,60	394 300,00
	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	670 000,00	842 577,52	210 600,00
	2313	CONSTRUCTIONS	3 627 384,44	10 241 209,14	2 560 300,00
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	3 140 000,00	2 297 928,87	574 400,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 437 384,44	13 381 715,53	3 345 300,00
Total Budget	01	43000 - BUDGET PRINCIPAL AGGLO	13 029 501,85	20 347 265,19	5 070 000,00

04 - BUDGET EAU POTABLE REGIE 43005

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2031	FRAIS D'ETUDES	325 000,00	416 886,61	22 500,00
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	5 000,00	10 500,00	2 600,00
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	250 000,00	250 000,00	62 500,00
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	580 000,00	677 386,61	87 600,00
	2111	TERRAINS NUS	47 000,00	47 000,00	11 700,00
	21561	SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	60 000,00	59 945,00	14 900,00
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	0,00	49 316,67	12 300,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	107 000,00	156 261,67	38 900,00
	2312	TERRAINS	212 000,00	215 167,79	53 700,00
	2313	CONSTRUCTIONS	0,00	38 806,59	9 700,00
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	5 567 500,00	6 121 906,41	1 530 400,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 779 500,00	6 375 880,79	1 593 800,00
Total Budget	23	43005 - EAU POTABLE REGIE	6 466 500,00	7 209 529,07	1 720 300,00

05 - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE 43017

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2031	FRAIS D'ETUDES	456 000,00	701 748,60	175 400,00
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	456 000,00	701 748,60	175 400,00
	2111	TERRAINS NUS	20 900,00	30 900,00	7 700,00
	2188	AUTRES	5 000,00	5 000,00	1 200,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 900,00	35 900,00	8 900,00
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	3 823 000,00	5 058 831,16	1 264 700,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 823 000,00	5 058 831,16	1 264 700,00
	458101	Branchement assmt particuliers	881 500,00	1 336 814,00	334 200,00
Total Chapitre	45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	881 500,00	1 336 814,00	334 200,00
Total Budget	25	43017 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE	5 186 400,00	7 133 293,76	1 783 200,00

27 - BUDGET REDEVANCE INCITATIVE DECHETS 43022

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	52 726,91	55 726,91	4 900,00
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	52 726,91	55 726,91	4 900,00
	2135	INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG. DES	5 000,00	5 000,00	1 200,00
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	570 000,00	578 100,00	144 500,00
	2188	AUTRES	1 021 458,68	1 013 358,68	253 300,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 596 458,68	1 596 458,68	399 000,00
	2313	CONSTRUCTIONS	43 038,32	43 038,32	10 700,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	43 038,32	43 038,32	10 700,00
Total Budget	27	43022 - REDEVANCE INCITATIVE DECHETS	1 692 223,91	1 695 223,91	414 600,00

28 - BUDGET TRANSPORT 43019

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	82 000,00	86 947,60	21 700,00
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82 000,00	86 947,60	21 700,00
	2111	TERRAINS NUS	47 000,00	47 000,00	11 700,00
	2135	INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG. DES	61 000,00	94 373,62	8 400,00
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	5 000,00	5 000,00	1 200,00
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	240 000,00	239 100,00	40 000,00
	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	20 000,00	20 000,00	5 000,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	373 000,00	405 473,62	66 300,00
	2313	CONSTRUCTIONS	110 000,00	116 082,52	29 000,00
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	682 000,00	1 528 200,02	382 000,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	792 000,00	1 644 282,54	411 000,00
Total Budget	28	43019 - TRANSPORTS	1 247 000,00	2 136 703,76	499 000,00

29 - BUDGET OPERATIONS IMMOBILIERES 43033

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2313	CONSTRUCTIONS	460 000,00	555 362,48	50 000,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	460 000,00	555 362,48	50 000,00
Total Budget	29	43033 - OPERATIONS IMMOBILIERES	460 000,00	555 362,48	50 000,00

51 - BUDGET POLE AGGLO21 43035

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29 000,00	26 914,03	6 700,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29 000,00	26 914,03	6 700,00
Total Budget	51	43035 - POLE AGGLO21	29 000,00	26 914,03	6 700,00

55 - BUDGET FOYER JEUNES TRAVAILLEURS ST-LÔ 43018

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 000,00	46 226,35	5 900,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 000,00	46 226,35	5 900,00
Total Budget	55	43018 - FOYER JEUNES TRAVAILLEURS ST-LÔ	25 000,00	46 226,35	5 900,00

56 - BUDGET CENTRE AQUATIQUE 43015

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	25 000,00	25 000,00	6 200,00
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	25 000,00	25 000,00	6 200,00
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	80 000,00	55 312,14	13 800,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	80 000,00	55 312,14	13 800,00
	2313	CONSTRUCTIONS	727 000,00	77 000,00	19 200,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	727 000,00	77 000,00	19 200,00
Total Budget	56	43015 - CENTRE AQUATIQUE	832 000,00	157 312,14	39 200,00

63 - BUDGET PEPINIERS AGGLO21 43037

	Nature	Libellé	BUDGET PRIMITIF 2023	BUDGET TOTAL 2023 BP+BS+DM+AS	Limite autorisation par chapitre jusqu'au vote du BP 2024
	2313	CONSTRUCTIONS	2 401 168,00	701 168,00	128 600,00
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	39 300,00	1 739 300,00	434 800,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 440 468,00	2 440 468,00	563 400,00
Total Budget	63	43037 - PEPINIERS AGGLO21	2 440 468,00	2 440 468,00	563 400,00

PVC

cc2023-12-18-024 - Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la Manche
Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

La loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-002 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 approuvant les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au président,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche.

CONSIDERANT ce qui suit :

La loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes ;

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Le centre de gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ainsi qu'un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 71 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Daniel MEUNIER) et 1 abstention (Monsieur Christian PÉRIER) :

- la désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :

- Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes de Normandie, titulaire ;
- Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la faculté de droit de Caen, titulaire ;
- Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

Cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion de la Manche.

- la fixation de la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.

- la fixation des modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

- l'autorisation du président à signer la convention correspondante.

cc2023-12-18-025 - Mise en place du forfait mobilités durables Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont notamment le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (ex : trottinette électrique)
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

- Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.
- L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.
- Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.
- Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.
- Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Débats :

Monsieur Sevêque explique qu'actuellement 4 agents sont concernés par ce forfait.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 69 voix pour, 2 voix contre (Monsieur Louis JANNIÈRE, Monsieur Nicolas TOSTAIN) et 2 abstentions (Monsieur Jean-Marie LEBÉHOT, Madame Françoise LOUIS) :

- l'instauration du forfait mobilité durable selon les modalités présentées ci-dessus ;
- le principe retenu de verser le forfait mobilité durable aux agents éligibles en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et intervenant sur le mois de janvier ;
- l'inscription des budgets correspondants ;
- la mise en œuvre à compter de janvier 2024 sur la base des déplacements réalisés sur l'année 2023.

cc2023-12-18-026 - Evolution de l'organisation du projet éducatif social local Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II.,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 décembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1. Le contexte et les enjeux

Dans la perspective d'améliorer le quotidien des habitants et de rendre le territoire plus attractif, Saint-Lô Agglo s'est engagée le 15 janvier 2020, dans un projet éducatif social local, pour une durée de quatre années aux côtés de partenaires tels que la CAF de la Manche, la PVCC 18/12/23

MSA des côtes normandes, le département de la Manche, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et l'Etat représenté par le préfet de la Manche.

Le 18 septembre 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour poursuivre la démarche pour la période 2024-2027, matérialisant le souhait de continuer le travail mené sur la petite enfance, la jeunesse, l'inclusion et la parentalité, tout en développant des actions en lien avec les différentes compétences et actions de l'Agglo : le sport, la culture, la mobilité, par exemple.

Ensuite, au regard de la constitution de Saint-Lô Agglo, composée de 61 communes, qui toutes appartiennent à des bassins de vie distincts, il est apparu souhaitable que ce second projet éducatif social local intègre davantage les dynamiques de stratégies territoriales basées sur la proximité. Une commune ayant un projet dans le domaine éducatif ou social doit pouvoir être épaulée par l'ensemble des acteurs concernés dès lors que ceci s'inscrit en cohérence avec le projet politique communautaire : en effet, seule la co-construction des projets par l'ensemble des acteurs concernés peut apporter une durabilité de ceux-ci dans le temps.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'adapter l'organisation tenant compte des évolutions à venir.

2. Le projet de nouvelle organisation du projet éducatif social local

Jusqu'alors, l'organisation du projet éducatif social local au sein des services de l'Agglo était la suivante :

- 1 cheffe de projet (attaché territorial A4),
- 2 coordonnateurs (animateur B2)

Chacun de ces trois agents étant rattaché au directeur général adjoint chargé de l'attractivité, de la qualité de vie et des services à la population.

Considérant le caractère conventionné et à durée déterminée du dispositif dont l'échéance sera au 31 décembre 2027, il est proposé :

- de supprimer les deux postes permanents de coordonnateurs parentalité et jeunesse (1 emploi permanent à temps complet d'animateur et 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe);
- de créer quatre postes en contrats de projet de coopérateurs : un parentalité/inclusion, un jeunesse/jeunes adultes et deux de proximité.

C'est pourquoi la proposition d'organisation est la suivante à compter du 1er janvier 2024 :

- 1 responsable de service (attaché territorial A3) rattaché au directeur général adjoint chargé de l'attractivité, de la qualité de vie et des services à la population
- 4 chargés de coopération en contrat de projet rattachés au responsable de service répartis comme suit :
 - 1 chargé de coopération parentalité et inclusion (contrat de projet)
 - 1 chargé de coopération jeunesse et jeunes adultes (contrat de projet)
 - 2 chargés de coopération de proximité (contrat de projet)

3. Evolution du projet éducatif social local et son impact sur la direction des sports

Le renouvellement du projet éducatif social local et son développement marquent une volonté stratégique d'installer plus de transversalité et de dynamique entre les politiques publiques concourant à l'induction. L'implication pleine de la direction des sports à cette démarche, influence la politique sportive, ainsi que la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions qui en découlent.

Ainsi, des opérations telles, Clubs inclusifs, Manger mieux, Bouge comme moi, Savoir Rouler... ne reposeront plus que sur la seule direction des sports, mais elles seront mutualisées avec la ressource des chargés de coopération du PESL, notamment au titre de l'inclusion, de la parentalité et de la jeunesse.

L'encadrement des activités physiques et sportives de sport vacances et des événements tels la Journée de la randonnée, Terre de jeux... a un caractère discontinu (période extrascolaire) et ou événementiel. Dans ce contexte la direction des sports a recours à des emplois en contrats à durées déterminées (étudiants STAPS) ou encore à la mise à disposition des salariés des clubs sportifs.

La suppression du poste d'éducateur sportif (1 emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation) majorera le recours à ces dispositifs à hauteur d'environ 500 heures annuelles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 67 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Louis JANNIÈRE) et 5 abstentions (Monsieur Gabriel CATHERINE, Madame Dominique JOUIN, Madame Fabienne LECLER, Madame Françoise LOUIS, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'animateur
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (0.8 ETP)
- la création de quatre emplois non permanents à temps complet en contrat de projet relevant du cadre d'emploi des animateurs.

01 - Décisions prises par le président dans le cadre de la commande publique (6 au 24 novembre 2023)

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision n°cc2023-07-03-002 du 3 juillet 2023 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT ce qui suit :

Vous trouverez, en annexe, la liste des décisions prises en application des délégations accordées matière de commande publique du 6 au 24 novembre 2023.

Seuls les marchés relevant de procédures de consultation suivies par le service de la commande publique (procédure supérieure à 40 000 € HT) sont recensés dans ces tableaux.

Avant signature, les marchés ou les avenants (ayant une incidence financière supérieure à 5%) sont soumis, soit à la commission d'appel d'offres, soit à la commission consultative des marchés.



INFORMATION SUR LES MARCHÉS SIGNÉS AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A L'EXÉCUTIF

Du 6 au 24 novembre 2023

A- MARCHÉS SIGNÉS

Service	Contrat	Montant HT*	Forme	Titulaire	Signature
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	2023-41 - Fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés pour les besoins du groupement de commandes composé de Saint-Lô Agglo, de la Ville de Saint-Lô et du CCAS de Saint-Lô	4 480 000,00	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum fournitures	EDENRED FRANCE (92240) SIRET : 39336513500358	13/11/2023
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSITIONS	2023-43 - Schéma directeur pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de Saint-Lô Agglo	229 656,00	Accord-cadre mixte sans minimum et avec maximum service	ARTELIA (14200) SIRET : 44452352600200	22/11/2023

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

B- AVENANTS SIGNÉS

Contrat	Signature	Détail de l'avenant
2023-05 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Condé sur Vire et de Graignes - Mesnil Angot - Lot n°1 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Condé sur Vire (notifié le 28/03/2023, suivi par POLE AMENAGEMENT INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, attribué à BERNASCONI TP, 2 398 564 € TTC)	24/10/2023	Avenant n°2 : Modification de la répartition des prestations entre les co-traitants
2020-44 - Réhabilitation du centre sportif Fernand Beauflils à Saint-Lô (notifié le 15/06/2020, suivi par SAINT-LO AGGLO DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à LAFOSSE Menuiserie, 245 094 € TTC)	06/11/2023	Avenant n°1 : CAO du 25/10/2023 supprimer la clause d'actualisation prévue à l'article 5.2 du cahier des clauses administratives particulières ; porter le montant actualisé du marché à 249 232,55 € HT (299 079,06 € TTC), selon le devis joint au présent avenant ; prolonger la durée du marché jusqu'au 30 septembre 2024. Le montant initial du contrat était de 204 244,75 € HT, ce qui représente une modification de 44 987,80 € HT (22,03%) par rapport au montant initial du contrat. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 13 avril 2023. La date de fin est portée au 30 septembre 2024.
2020-45 - Réhabilitation du centre sportif Fernand Beauflils à Saint-Lô (notifié le 15/06/2020, suivi par SAINT-LO AGGLO DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à LAFOSSE Menuiserie, 109 686 € TTC)	06/11/2023	Avenant n°1 : CAO du 25/10/2023 supprimer la clause d'actualisation prévue à l'article 5.2 du cahier des clauses administratives particulières ; porter le montant actualisé du marché à 110 243,86 € HT (132 292,63 € TTC), selon le devis joint au présent avenant ; prolonger la durée du marché jusqu'au 30 septembre 2024. Le montant initial du contrat était de 91 405,13 € HT, ce qui représente une modification de 18 838,73 € HT (20,61%) par rapport au montant initial du contrat.
2020-52 - Réhabilitation du centre sportif Fernand Beauflils à Saint-Lô -Electricité Courants forts / faibles (notifié le 12/06/2020, suivi par SAINT-LO AGGLO DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à LAFOSSE ELECTRICITE, 377 790 € TTC)	06/11/2023	Avenant n°1 : CAO du 25/10/2023 supprimer la clause d'actualisation prévue à l'article 5.2 du cahier des clauses administratives particulières ; porter le montant actualisé du marché à 389 008,36 € HT (466 810,04 € TTC), selon le devis joint au présent avenant ; prolonger la durée du marché jusqu'au 30 septembre 2024. Le montant initial du contrat était de 314 824,67 € HT, ce qui représente une modification de 74 183,69 € HT (23,56%) par rapport au montant initial du contrat.
2023-26 - Travaux d'extension du tennis-club de Torigny les Villes - Lot n°3 : Ossature bois - Couverture - Bardage - Menuiseries extérieures (notifié le 30/06/2023, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à CORDHOMME & BOIS, 72 962 € TTC)	08/11/2023	Avenant n°2 : Augmentation de la surface de l'ossature. - Le plénum est trop réduit pour le passage des circuits de ventilation compte tenu de l'isolation par conséquent la pente de la toiture doit être modifiée. Le montant initial du contrat était de 60 801,95 € HT, ce qui représente une modification de 1 313,04 € HT (2,16%) par rapport au montant initial du contrat.
2023-24 - Travaux d'extension du tennis-club de Torigny les Villes - Lot n°1 : Gros-oeuvre (notifié le 30/06/2023, suivi par DIRECTION DES BATIMENTS, attribué à FAUTRAT BTP, 49 440 € TTC)	13/11/2023	Avenant n°1 : - Suppression du dévoiement de réseau eau pluviale - L'altitude sous longrine ne nécessite pas le dévoiement du réseau existant. Le montant initial du contrat était de 41 200,00 € HT, ce qui représente une modification de -1 971,83 € HT (-4,79%) par rapport au montant initial du contrat.
2020-110 - Services d'assurances pour SAINT-LO AGGLO-Assurance des responsabilités et des risques annexes (notifié le 20/11/2020, suivi par SAINT-LO AGGLO CELLULE DES MOYENS GENERAUX, attribué à PARIS NORD ASSURANCE, 58 867 € TTC)	14/11/2023	Avenant n°1 : Modification du montant de la prime annuelle. Le montant initial du contrat était de 49 056,15 € HT, ce qui représente une modification de 11 494,60 € HT (23,43%) par rapport au montant initial du contrat.

Contrat	Signature	Détail de l'avenant
2021-32 - Habillement et équipements de protection individuelle pour les services de Saint-Lô Agglo-Chaussures et chaussures de sécurité (notifié le 07/07/2021, suivi par SAINT-LO AGGLO DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, attribué à GEDIVEPRO, 11 114 € TTC)	14/11/2023	Avenant n°2 : Acte modificatif n°2 - ajout d'un prix supplémentaire pour la fourniture de chaussures basses de sécurité RUN LITE EVO – référence CH13027-04-34.
2022-27 – Aménagement d'un franchissement de la RD 972 pour la réalisation d'un passage inférieur à cadre fermé pour voie vert à Saint-Lô (notifié le 25/05/2022, suivi par SAINT-LO AGGLO DIRECTION EAU ASSAINISSEMENT ET INFRASTRUCTURES, attribué à SAS ROUTIERE PEREZ, 596 542,62 € TTC)	23/11/2023	Avenant n°1 – modification des prestations Le montant initial du contrat était de 497 118,85 € HT, ce qui représente une modification de 133 834,77 € HT par rapport au montant initial du contrat.

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

C- SOUS-TRAITANTS AGRÉÉS

Marché	Titulaire	Montant € HT*	Prestations sous-traitée	Nom du sous-traitant	Montant HT de l'acte sous-traité	Date de notification
2023-16 – Renouvellement de postes de refoulement à Saint-Lô, Baudre et Agneaux suite à consultation sans suite - Lot n°6 - Fourniture et pose de poste de refoulement à Agneaux et Baudre : Villechien et Bedellerie	BERNASCONI TP	5547 280,00	Réfection des tranchées (déclaration modificative)	TP BOUTTE (50890)	32 198 785	06/11/2023
2023-16 – Renouvellement de postes de refoulement à Saint-Lô, Baudre et Agneaux suite à consultation sans suite - Lot n°6 - Fourniture et pose de poste de refoulement à Agneaux et Baudre : Villechien et Bedellerie	BERNASCONI TP	5547 280,00	Fourniture et pose d'un poste de refoulement	LE DU INDUSTRIE (22170)	101 380,00	6/11/2023
2023-05 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Condé sur Vire et de Graignes - Mesnil Angot - Lot n°1 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Condé sur Vire	BERNASCONI TP	1 998 803,00	Rinçage et désinfection des conduites	2 PA SARL (53000)	4 770,00	6/11/2023
2022-27 - Aménagement d'un franchissement de la RD 972 pour la réalisation d'un passage inférieur à cadre fermé pour voie verte à Saint-Lô	ROUTIERE PEREZ SAS	497 118,85	Pose de clôtures	CLOTURE ENVIRONNEMENT FORET (14380)	10 000,00	6/11/2023
2023-15 – Lot 4 – Renouvellement du réseau eaux usées et changement de poste de refoulement à Saint-Lô : promenade des ports	SITPO	199 032,00	Fourniture, équipement et mise en service d'un poste de refoulement	LE DU INDUSTRIE (22170)	53 7214,00	21/11/2023

Marché	Titulaire	Montant € HT*	Prestations sous-traitée	Nom du sous-traitant	Montant HT de l'acte sous-traité	Date de notification
2023-85 – Travaux d'aménagement d'un laboratoire agroalimentaire et de bureaux à Saint-Lô – Lot 1 – Gros œuvre	MAZERRI	68 880 ,60	Démolitions – réseaux – aménagements extérieurs (acte modificatif)	Patrick POISSON TP (50570*	6 537,60	22/11/2023
2020-39 - Réhabilitation du centre sportif Fernand Beaufils à Saint-Lô - Relance des lots 1 - 2 -3 - 4 - 9 - 12 - 13 - 17 à la suite d'une procédure déclarée sans suite-lot 2 : Démolition / Gros œuvre	ZENONE Constructions	2 000 662,00	Terrassement des terres sous tribune	TP BOUTTE (50890)	19 900,00	23/11/2023

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

D- FIN DE CONTRAT

Marché	Titulaire	Montant HT*	Détail de l'acte	Date de notification
2022-22 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches et accueils de loisirs de Saint-Lô Agglo pour les années 2022 à 2025 - Lot n°1 - Services de repas pour les crèches	SAS API RESTAURATION	186 000,00	Résiliation pour motif d'intérêt général - Prestations intégrées dans une nouvelle procédure de mise en concurrence– Date d'effet : 31 décembre 2023	6/11/2023

* Selon les cas montant du contrat (toutes tranches et périodes de reconduction comprises), ou montant maximum (cas accord-cadre), ou à défaut montant minimum, ou à défaut montant estimatif.

02 - Arrêtés et décisions du président du 1er septembre au 30 novembre 2023
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, messieurs,

Le présent rapport a pour objet de vous lister les arrêtés et décisions pris du 1^{er} septembre au 30 novembre 2023.

NATURE	NUMERO	DATE	OBJET	DIRECTION
Décision	132	13/09/2023	Reversement des subventions Manche Ambition Jeunes du conseil départemental aux porteurs de projets associatifs	Projet éducatif social local
Décision	133	13/09/2023	Nomination du régisseur titulaire sur la régie de recettes du bassin de natation de Saint-Amand	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	134	20/09/2023	Suppression de la sous-régie de recettes de l'aire de camping-car de Torigny-les-Villes (Guilberville)	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Arrêté	A135	22/09/2023	Arrêté relatif à la délégation de signature au directeur adjoint de la direction du développement économique et de la promotion du territoire	Direction générale des services
Décision	136	27/09/2023	Régie et tarification du repas lors des 50 ans du foyer des jeunes travailleurs "espace Rabelais" à Saint-Lô	Direction de la jeunesse
Décision	137	09/10/2023	Cession de bacs à ordures ménagères usagers	Direction cadre de vie et collecte des déchets
Décision	138	09/10/2023	Marché n° 2022-118 - Entretien et réparation des véhicules de Saint Lô Agglo - Lot n° 1 : entretien et réparations mécaniques des véhicules légers et utilitaires - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	139	09/10/2023	Nomination d'un mandataire suppléant sur la régie de recettes du bassin de natation de Graignes-Mesnil-Angot	Direction finances, commande publique
Arrêté	A140	09/10/2023	Arrêté de voirie portant alignement	Direction de l'aménagement
Arrêté	A141	17/10/2023	Arrêté relatif à la délégation de signature temporaire à monsieur Dominique LOYANT en l'absence du directeur général des services	Direction générale des services

Décision	142	17/10/2023	Cession du matériel de l'espace public numérique d'Agneaux	Direction mutualisée des systèmes d'information
Décision	143	18/10/2023	Mise à disposition agents communaux de Domjean	Direction du cycle de l'eau et des infrastructures
Arrêté	A144	25/10/2023	Arrêté de voirie portant alignement	Direction de l'aménagement
Décision	145	25/10/2023	Financement exercice 2023 - Programme 2023	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	146	25/10/2023	Financement exercice 2023 - Budget annexe redevance incitative déchets	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	147	25/10/2023	Marché n°2022-22 - Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches et accueils de loisirs de Saint-Lô Agglo pour les années 2022 à 2025 - Lot n°1 : services de repas pour les crèches - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	148	25/10/2023	Nomination du régisseur titulaire sur la régie de recettes du bassin de natation de Graignes-Mesnil-Angot	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Arrêté	A149	27/10/2023	Arrêté de fermeture des terrains en herbe de football de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Arrêté	A150	31/10/2023	Fermeture des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Arrêté	A151	02/11/2023	Délégation de signature à madame Jocelyne Richard pour la vente d'une parcelle à la société LFI	Direction générale des services
Arrêté	A152	02/11/2023	Fermeture des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Arrêté	A153	02/11/2023	Fermeture de tous les équipements sportifs de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Arrêté	A154	03/11/2023	Fermeture du gymnase Cerdan et du golf	Direction des sports
Arrêté	A155	07/11/2023	Fermeture des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Arrêté	A156	10/11/2023	Fermeture des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo	Direction des sports

Arrêté	A 157	10/11/2023	Fermeture du gymnase de Pont-Hébert	Direction des sports
Décision	158	13/11/2023	Financement exercice 2023 - Programme 2023 (annule et remplace le précédent acte sur le même sujet)	Direction des affaires générales
Décision	159	13/11/2023	Avenant n°3 à la décision n°2020-023 portant modification de la régie de recettes et d'avances pour le pôle Agglo 21	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	160	15/11/2023	Transformation de postes	Direction des ressources humaines
Décision	161	15/11/2023	Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Canisy en vue de l'acquisition par préemption d'un bien situé à Canisy, 29 rue André Osmond, cadastré section AA numéro 110	Direction de l'aménagement
Décision	162	15/11/2023	Cession du ponton d'embarquement de Saint-Lô	Direction des sports
Décision	A-163	17/11/2023	Fermeture de l'aire de loisirs de la Chapelle-sur-Vire	Direction du développement économique et de la promotion du territoire
Décision	164	16/11/2023	Réalisation d'un contrat de prêt PSPL- Aqua Prêt d'un montant total de 2 500 000 € auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement des réseaux d'interconnexion afin de sécuriser l'approvisionnement en eau des communes de l'Agglomération de Saint-Lô	Direction générale des services
Décision	165	16/11/2023	Réalisation d'un contrat de prêt PSPL- Aqua Prêt d'un montant total de 3 000 000 € auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction station d'épuration (Condé sur Vire) et renouvellement de réseaux P C	Direction générale des services
Arrêté	A-166	17/11/2023	Fermeture des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo.	Direction des sports
Arrêté	A-167	20/11/2023	Révision de la délégation de signature à madame Aurélie JAVALET pour l'acquisition de biens immobiliers	Direction des affaires générales
Décision	168	22/11/2023	Réalisation d'un contrat de prêt PSPL- Aqua Prêt d'un montant total de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction de la station d'épuration (Condé sur Vire) et renouvellement de réseaux P C (annule et remplace la décision n°2023_11_17_165 du 16 novembre 2023)	Direction générale des services

Arrêté	A-169	22/11/2023	Arrêté complémentaire relatif à la délégation de signature au sein de la direction de la petite enfance	Direction générale des services
Décision	170	24/11/2023	Nomination de mandataires sur la régie de recettes et d'avances du centre aquatique de Saint-Lô Agglo	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Décision	171	24/11/2023	Avenant n°2 à la décision n°2021-016 portant modification de la régie de recettes du FJT SOLEIL de Carentan-les-Marais	Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique
Arrêté	A172	24/11/2023	Réouverture du Golf de Saint-Lô Agglo	Direction des sports
Arrêté	173	29/11/2023	Arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo	Direction de l'aménagement

Questions orales :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

N° 1 – Ramassage des ordures ménagères (non-respect des règles sanitaires en zones urbaines) :

Monsieur Rihouey prend lecture du document ci-dessous :

« Les dépôts d'ordures ménagères résiduelles respectant le calendrier de ramassage mais non conformes parce qu'ils sont effectués dans des sacs achetés dans le commerce, généralement noirs, ne sont pas enlevés. Ils restent sur le trottoir (exemples : rues Jules Guilbert et Corne de Cerf). Cette manière de procéder ignore délibérément les raisons sanitaires de l'article R2224-24.

Pour mémoire, je rappellerai que celui-ci prévoit que :

I. – Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.

II. – Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte.

Voir ces sacs fermenter plusieurs semaines et se déchirer dans l'indifférence des autorités dont c'est la charge de veiller à l'hygiène dans nos communes, et dans la ville-centre en particulier, a de quoi, pour le moins, déconcerter.

Cela vient s'ajouter aux dépôts sauvages en divers lieux de la ville et en particulier autour des points de collecte.

L'ensemble des habitants ne doivent pas souffrir d'une punition collective qui peut mettre en cause leur sécurité sanitaires pour des incivilités qui ne sont pas de leur fait et contre lesquelles ils ne peuvent rien.

Nous demandons que ces sacs noirs, déposés conformément au calendrier de collecte, qui ne contreviennent donc au règlement que par leur couleur, puissent être normalement collectés toutes les semaines.

Nous demandons que les causes qui amènent des usagers à ignorer les consignes de collecte soient recueillies près des intéressés, analysées et que des solutions adaptées soient mises en œuvre au cas par cas. Le retard pris dans la mise en place des colonnes d'apport des ordures ménagères en ville peut en grande partie expliquer les difficultés des usagers. Ils peuvent s'en plaindre à juste titre.

Nous demandons également que soit constituée une équipe d'intervention de l'Agglo pour repérer les lieux qui concentrent actuellement les dépôts sauvages, dont les points de dépôt collectifs au pied des immeubles comme à la Dollée, et pour les traiter afin de faire place nette autant que nécessaire, au quotidien.

Enfin, ne devrions-nous pas mettre en place une commission mixte ville-campagne concernant la collecte et le traitement des ordures ménagères ? Elle permettrait de mieux prendre en compte les problèmes spécifiques à chacune des deux zones de collectes rurale et urbaine. »

Monsieur Lemazurier précise que le règlement de collecte s'applique. Il rappelle que des règles ont été établies pour le ramassage. Il serait incohérent de ramasser systématiquement les sacs noirs laissés sur la voie publique par rapport aux usagers qui appliquent les règles. Il souligne que sur les déchets, trois acteurs interviennent : le Point-Fort pour le traitement, Saint-Lô Agglo gère la collecte et la commune pour l'application de la police de l'environnement.

S'agissant des dépôts sauvages sur le quartier de la Dollée, il rappelle qu'un point a été fait avec les bailleurs sociaux et les habitants.

Il confirme que le déploiement sur la ville de Saint-Lô n'est pas complètement terminé. Il est encore nécessaire de bien définir les emplacements.

Madame Lejeune confirme que le schéma de collecte a un peu de retard sur la ville de Saint-Lô. S'agissant du secteur de la Dollée, la collectivité fait tout ce qu'elle peut pour accompagner les changements de comportement vers le tri. Elle précise qu'une équipe du service de la voirie de Saint-Lô relève les points noirs et organise leurs enlèvements. Elle ajoute que la police municipale agit également pour repérer les auteurs de ces dépôts sauvages.

N° 2– Risques financiers au Point-Fort Environnement

Monsieur Rihouey précise les éléments suivants :

« Le récent rapport de la Chambre régionale des comptes concernant la situation financière du Syndicat mixte du Point Fort Environnement pour les exercices de 2017 à 2022 n'est pas franchement rassurant pour l'avenir, c'est le moins qu'on puisse dire, et confirme nos craintes quant à de nouvelles mises à contribution des usagers pour compenser l'aide de 2,96 millions par an de l'État qui nous fera défaut à partir de 2029.

Je rappelle que vous vous êtes opposés à toute démarche de notre assemblée près de l'État pour que nous le mettions devant ses responsabilités qui sont grandes dans cette affaire.

Il a sauvé la Banque, qui a commis une faute évidemment inexcusable en conseillant un emprunt qui s'est avéré toxique, comme s'était bien prévisible, mais certainement pas sauvegardé le Point Fort avec une aide trop étalée dans le temps pour lui permettre d'avoir suffisamment de marges de manœuvre pour ses investissements nécessaires d'adaptation et de maintenance. Son caractère particulier de service indispensable à la population avec des équipements lourds de type industriel méritait et mérite encore un traitement particulier.

Pour atteindre l'équilibre budgétaire, le syndicat table sur des recettes nouvelles, grâce, notamment, à l'ISDN de Saint-Fromond, et sur la réduction de la production de déchets. Or, l'activité de l'ISDN est pénalisée un peu plus chaque année par la taxe générale sur les activités polluantes, sans compter que l'enfouissement sera bientôt interdit.

« Dans le cas où ces actions demeurerait insuffisantes, il n'aurait pas d'autres moyens que de faire appel à ses adhérents qui, déjà sollicités en 2021, sont soumis à d'importantes contraintes financières dans le contexte actuel » dit la Chambre régionale des comptes.

Et cette dernière hypothèse demeure la plus probable aujourd'hui.

Malheureusement, la dette du Point Fort Environnement pèse et pèsera encore longtemps sur nos finances, d'autant plus que notre Agglo est le plus gros contributeur du syndicat.

Nous y avons des représentants mais pas vraiment de doctrine partagée par le conseil communautaire quant à l'avenir d'un outil public majeur sur notre territoire qui concerne chacun de ses habitants.

Ne devrions-nous pas avoir une commission dédiée, compte-tenu de son importance, à ce sujet particulier du traitement des déchets, de son financement et du fonctionnement du service public du Syndicat mixte du Point Fort Environnement ?

- *Afin de définir une orientation claire propre à Saint-Lô Agglo, que nous puissions partager ensemble et avec nos représentants au sein du comité du Point Fort Environnement,*
- *Pour peser davantage sur l'avenir du syndicat à partir du diagnostic de la Chambre régionale de comptes,*
- *Pour interpeller l'État et ses représentants en lien avec nos parlementaires, tout en nous appuyant sur la population qui subit contre son gré les conséquences d'une gestion particulièrement désastreuse. »*

Monsieur Pien précise qu'il a été décidé de mettre en place des provisions pour la continuité du syndicat du Point Fort Environnement en raison de la fin de l'aide de l'Etat au-delà de 2029. Il rappelle que le syndicat a interpellé plusieurs fois l'Etat.

En ce qui concerne la réduction des déchets, il indique que le syndicat est un collecteur pour l'Etat. Il précise que le client qui vient enfouir des déchets règle un enfouissement et la taxe

générale sur les activités polluantes est reportée chez lui et non au syndicat.

S'agissant d'une doctrine partagée, il rappelle que le syndicat mixte du Point Fort Environnement est constitué des représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale. Il précise être un des représentants de Saint-Lô Agglo.

Au niveau de l'Agglo, il souligne qu'il existe une commission des ordures ménagères. En termes de décisions collégiales, il souligne qu'au sein du syndicat mixte du Point Fort environnement, un comité d'information et de dialogue et un comité syndical sont présents.

Il est dépité du comportement de monsieur Rihouey ainsi que du collectif car il précise que le syndicat est un service public. Il se demande si les interventions de monsieur Rihouey ne peuvent pas être considérées comme du harcèlement.

Monsieur Rihouey estime normal que le syndicat doit travailler pour redresser le Point-Fort Environnement.

N° 3– Squat de Fumichon et travaux de voirie Pôle 21

Monsieur Rihouey prend la parole :

Cette année, le printemps venu, vous avez fait évacuer le squat de Fumichon qui abritait des familles étrangères dans d'assez bonnes conditions. L'hiver revenu, les travaux de voirie, pour un accès plus direct au Pôle Agglo 21, qui justifiaient cette évacuation n'ont pas commencé. Que sont devenues ces familles ?

Quand les travaux commenceront-ils ?

Monsieur Lemazurier rappelle qu'il a plusieurs fois échangé avec le collectif pour que l'évacuation des familles soit reportée au printemps. Il confirme que le collectif a bien respecté son accord. Il souligne que la déconstruction d'une maison était prévue afin de réaliser la voie qui doit relier le rond-point de Fumichon et le Pôle Agglo21. Il souligne que la maison a bien été déconstruite en avril 2023. A deux jours de la fin de la déconstruction, il indique qu'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale a obligé Saint-Lô Agglo à retravailler le dossier notamment par une étude de saison amenant à une procédure administrative de l'étude la faune et la flore de ce secteur.

Saint-Lô Agglo a fait appel puisque cette zone était à vocation économique depuis de nombreuses années. Il rappelle que le plan local d'urbanisme de Saint-Lô a été modifié. L'étude a été lancée. Les travaux devraient démarrer fin d'été 2024.

Il précise ne pas savoir où les familles ont été relogées.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

**Communauté de l'agglomération
Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche**

PROCES-VERBAL

SIGNATURES

Date de la séance : le 18 décembre 2023

Arrêté le 19 février 2024

Le président

Le secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier



Gabriel Catherine

